

N° 2010-04  
(Avril 2010)  
20 octobre 2010

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

---

---

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER  
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

# BULLETIN OFFICIEL

[Sommaire thématique](#)

[Sommaire chronologique](#)



**Direction  
de l'information légale  
et administrative**

26, rue Desaix  
75727 Paris Cedex 15

ISSN : 1282-7924

**Edité par :**

La délégation à l'information  
et à la communication  
du ministère de l'intérieur,  
de l'outre-mer  
et des collectivités territoriales

**Directeur de la publication :**

Monsieur Michel MOSIMANN,  
délégué à l'information  
et à la communication

Application du titre 1<sup>er</sup> de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978  
relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs

**NOTA**

Les annexes citées et non incluses dans le présent document peuvent être obtenues, sur simple demande, auprès des directions dont elles émanent.

Il est important de donner les références précises (date et numéro de code).

# Sommaire thématique

Textes

## Finances locales

### Budgets locaux

<b>Circulaire du 19 avril 2010</b> relative à la préparation du rapport du Gouvernement au Parlement sur le contrôle <i>a posteriori</i> exercé sur les actes des collectivités locales – Années 2007, 2008 et 2009 .....	1
---	---

### Concours financiers de l'État

<b>Circulaire du 1<sup>er</sup> avril 2010</b> relative à la répartition des quotes-parts DSU/DSR et DNP de la dotation d'aménagement des communes et circonscriptions territoriales d'outre-mer au titre de l'année 2010 .....	2
<b>Circulaire du 1<sup>er</sup> avril 2010</b> relative à la dotation globale de fonctionnement des provinces de Nouvelle-Calédonie (DGF) – Exercice 2010 .....	3
<b>Circulaire du 1<sup>er</sup> avril 2010</b> relative à la dotation de développement rural pour 2010.....	4
<b>Circulaire du 1<sup>er</sup> avril 2010</b> relative à la dotation d'intercommunalité des EPCI à fiscalité propre – Année 2010 .....	5
<b>Circulaire du 13 avril 2010</b> relative à la répartition de la dotation nationale de péréquation (DNP) pour l'année 2010.....	6
<b>Circulaire du 13 avril 2010</b> relative à la répartition de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) au titre de l'année 2010 .....	7
<b>Circulaire du 13 avril 2010</b> relative à l'attribution de la dotation de solidarité rurale en 2010...	8
<b>Circulaire du 30 avril 2010</b> relative à la dotation de développement urbain pour 2010 (DDU) .	9

### Financement des transferts de compétences

<b>Circulaire du 1<sup>er</sup> avril 2010</b> relative à la répartition de la dotation générale de décentralisation (DGD) des départements pour 2010 .....	10
<b>Circulaire du 29 avril 2010</b> relative à la répartition de la dotation générale de décentralisation (DGD) des régions pour 2010.....	11

## Police administrative

<b>Circulaire du 13 avril 2010</b> relative à la préparation des stationnements estivaux des grands groupes de caravanes de gens du voyage .....	12
--	----

## Personnels d'État

<b>Arrêté du 15 avril 2010</b> portant dissolution de l'escadron de gendarmerie mobile 53/7 de Besançon (Doubs) .....	13
<b>Arrêté du 15 avril 2010</b> portant dissolution de l'escadron de gendarmerie mobile 42/7 de Dijon (Côte-d'Or) .....	14

	Textes
<b>Arrêté du 15 avril 2010</b> portant dissolution de l'escadron de gendarmerie mobile 21/7 de Strasbourg (Bas-Rhin).....	15
<b>Arrêté du 15 avril 2010</b> portant dissolution de l'escadron de gendarmerie mobile 32/2 de Toulouse (Haute-Garonne).....	16
<b>Arrêté du 15 avril 2010</b> portant dissolution de l'escadron de gendarmerie mobile 23/2 de Mont-de-Marsan (Landes).....	17
<b>Arrêté du 15 avril 2010</b> portant dissolution de l'escadron de gendarmerie mobile 19/1 de Satory (Yvelines).....	18
<b>Arrêté du 20 avril 2010</b> portant dissolution de l'escadron de gendarmerie mobile 12/3 de Saint-Malo (Ille-et-Vilaine).....	19
<b>Arrêté du 29 avril 2010</b> relatif au tableau d'avancement au grade de commandant de police pour l'année 2010.....	20
<b>Arrêté du 29 avril 2010</b> relatif au tableau d'avancement au grade de capitaine de police pour l'année 2010.....	21

## Sommaire chronologique

	Textes
<b>Circulaire du 1<sup>er</sup> avril 2010</b> relative à la répartition des quotes-parts DSU/DSR et DNP de la dotation d'aménagement des communes et circonscriptions territoriales d'outre-mer au titre de l'année 2010 .....	2
<b>Circulaire du 1<sup>er</sup> avril 2010</b> relative à la dotation globale de fonctionnement des provinces de Nouvelle-Calédonie (DGF) – Exercice 2010 .....	3
<b>Circulaire du 1<sup>er</sup> avril 2010</b> relative à la dotation de développement rural pour 2010.....	4
<b>Circulaire du 1<sup>er</sup> avril 2010</b> relative à la dotation d'intercommunalité des EPCI à fiscalité propre – Année 2010 .....	5
<b>Circulaire du 1<sup>er</sup> avril 2010</b> relative à la répartition de la dotation générale de décentralisation (DGD) des départements pour 2010 .....	10
<b>Circulaire du 13 avril 2010</b> relative à la répartition de la dotation nationale de péréquation (DNP) pour l'année 2010.....	6
<b>Circulaire du 13 avril 2010</b> relative à la répartition de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) au titre de l'année 2010 .....	7
<b>Circulaire du 13 avril 2010</b> relative à l'attribution de la dotation de solidarité rurale en 2010...	8
<b>Circulaire du 13 avril 2010</b> relative à la préparation des stationnements estivaux des grands groupes de caravanes de gens du voyage .....	12
<b>Arrêté du 15 avril 2010</b> portant dissolution de l'escadron de gendarmerie mobile 53/7 de Besançon (Doubs) .....	13
<b>Arrêté du 15 avril 2010</b> portant dissolution de l'escadron de gendarmerie mobile 42/7 de Dijon (Côte-d'Or) .....	14
<b>Arrêté du 15 avril 2010</b> portant dissolution de l'escadron de gendarmerie mobile 21/7 de Strasbourg (Bas-Rhin) .....	15
<b>Arrêté du 15 avril 2010</b> portant dissolution de l'escadron de gendarmerie mobile 32/2 de Toulouse (Haute-Garonne) .....	16
<b>Arrêté du 15 avril 2010</b> portant dissolution de l'escadron de gendarmerie mobile 23/2 de Mont-de-Marsan (Landes).....	17
<b>Arrêté du 15 avril 2010</b> portant dissolution de l'escadron de gendarmerie mobile 19/1 de Satory (Yvelines) .....	18
<b>Circulaire du 19 avril 2010</b> relative à la préparation du rapport du Gouvernement au Parlement sur le contrôle <i>a posteriori</i> exercé sur les actes des collectivités locales – Années 2007, 2008 et 2009 .....	1
<b>Arrêté du 20 avril 2010</b> portant dissolution de l'escadron de gendarmerie mobile 12/3 de Saint-Malo (Ille-et-Vilaine) .....	19
<b>Arrêté du 29 avril 2010</b> relatif au tableau d'avancement au grade de commandant de police pour l'année 2010 .....	20
<b>Arrêté du 29 avril 2010</b> relatif au tableau d'avancement au grade de capitaine de police pour l'année 2010 .....	21

<b>Circulaire du 29 avril 2010</b> relative à la répartition de la dotation générale de décentralisation (DGD) des régions pour 2010.....	11
<b>Circulaire du 30 avril 2010</b> relative à la dotation de développement urbain pour 2010 (DDU) .	9

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE L'OUTRE-MER  
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

—  
*Direction générale des collectivités locales*

—  
Sous-direction des compétences  
et des institutions locales

—  
Bureau du contrôle de légalité  
et du conseil juridique

—  
Sous-direction des finances locales  
et de l'action économique

—  
Bureau des budgets locaux  
et de l'analyse financière

—

## **Circulaire du 19 avril 2010 relative à la préparation du rapport du Gouvernement au Parlement sur le contrôle *a posteriori* exercé sur les actes des collectivités locales – Années 2007, 2008 et 2009**

NOR : IOCB1010952C

*Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et le secrétaire d'État à l'intérieur  
et aux collectivités territoriales à Mesdames et Messieurs les préfets des départements.*

Aux termes des articles L. 2131-7, L. 3132-2 et L. 4142-2 du code général des collectivités territoriales, le Gouvernement soumet tous les trois ans au Parlement un rapport sur le contrôle *a posteriori* exercé à l'égard des actes des collectivités territoriales par les représentants de l'État dans les départements.

Afin d'être en mesure de rédiger ce document de synthèse important, je vous serais obligé de bien vouloir m'adresser un rapport sur l'exercice du contrôle de légalité ainsi que sur l'exercice du contrôle budgétaire pour les années considérées.

Vos contributions devront me parvenir pour le 31 mai 2010.

Depuis l'année 2003, le recensement des statistiques nécessaires à l'élaboration du rapport annuel est effectué au moyen de l'infocentre territorial. Les indicateurs relatifs au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire sont en effet intégrés dans l'application INDIGO et il n'est pas nécessaire de les transmettre à l'appui de votre rapport.

Cette simplification du recensement des données relatives au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire permet un allègement du travail de vos services, ainsi qu'une meilleure appréhension de l'efficacité du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire.

Chacune de vos contributions afférentes aux exercices 2007, 2008 et 2009 doit être adressée en double exemplaire, sous un timbre différent selon la sous-direction concernée :

- en ce qui concerne le contrôle budgétaire, sous le timbre « Direction générale des collectivités locales, sous-direction des finances locales et de l'action économique, bureau des budgets locaux et de l'analyse financière » ;
- en ce qui concerne le contrôle de légalité, sous le timbre « Direction générale des collectivités locales, sous-direction des compétences et des institutions locales, bureau du contrôle de légalité et du conseil juridique ».

Par ailleurs, je vous informe que la présente circulaire sera disponible sur le site intranet du ministère-bureau des cabinets dans la rubrique « Documentation – Circulaires (onglet recherche thématique-collectivités locales – compétences et institutions locales) », sous le titre « Préparation du rapport du Gouvernement au Parlement sur le contrôle *a posteriori* exercé sur les actes des collectivités locales au titre des années 2007, 2008 et 2009 ».

Pour toute difficulté ou précision complémentaire concernant la mise en œuvre de la présente circulaire, vous pourrez appeler M. Philippe GRASSET (01 49 27 37 33) pour le contrôle de légalité, et Mme Audrey BONNAL (01 49 27 31 43) pour le contrôle budgétaire.

### *Remarques importantes*

1. Les documents transmis à la direction générale des collectivités locales devront porter la mention du poste téléphonique de l'agent auquel des précisions pourraient être demandées, si besoin était.

2. Les préfetures chefs-lieux de région devront transmettre, par un seul et même envoi, les renseignements relatifs, d'une part, aux communes et au département, d'autre part, à la région.

## I. – RAPPORT SUR LE CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Les dispositions suivantes sont applicables pour les exercices 2007, 2008 et 2009.

Cette contribution écrite consacrée à l'exécution des dispositions relatives au contrôle de légalité devra être établie selon le schéma suivant. Le respect du plan qui vous est proposé permettra un traitement efficace des données ainsi transmises, ce qui facilitera d'autant la rédaction du rapport final.

### 1. Modalités d'exercice du contrôle de légalité

#### 1.1. Actes transmis et lettres d'observation : variations constatées

Raisons qui justifient les variations constatées.

Résultats des lettres d'observation : concertation avec les élus locaux, réunions d'arbitrage.

Difficultés rencontrées dans la mise en œuvre du recours gracieux dans les domaines suivants :

- commande publique (marchés publics – délégations de service public – contrats de partenariat – baux emphytéotiques administratifs) ;
- urbanisme et environnement ;
- intercommunalité ;
- autres domaines (interventions économiques – fonction publique territoriale – démocratie locale).

Principales irrégularités constatées.

#### 1.2. Recours contentieux (déférés et référés)

Nombre de déférés et de référés effectués.

Nombre de déférés gagnés.

Difficultés rencontrées dans la mise en œuvre des recours contentieux (suivi de la procédure, rédaction des mémoires) et dans la mise en œuvre des procédures d'urgence (complexité des textes, manque de formation des agents).

Adaptations du droit qui s'avèreraient nécessaires en ce domaine.

Évaluation du rôle des juridictions administratives : délais de jugement et sens des jugements des juridictions (favorables ou non).

#### 1.3. Dynamique du contrôle de légalité, par domaines

Difficultés rencontrées dans la mise en œuvre du contrôle de légalité à l'égard de certaines catégories d'actes, et notamment : marchés publics, délégations de service public, contrats de partenariat, baux emphytéotiques administratifs, urbanisme, intercommunalité, démocratie locale, interventions économiques, fonction publique territoriale.

Pour chaque domaine : principaux critères retenus dans votre stratégie locale et irrégularités relevées, de façon hiérarchisée en termes de fréquence, au besoin déclinées différemment selon les catégories et la taille des collectivités locales.

Évaluation, par rapport aux années précédentes, de l'évolution, à la baisse ou à la hausse, de ces irrégularités, et ses raisons (défaut de formation des élus et des fonctionnaires territoriaux, complexité des normes).

Relation entre le taux de contrôle des catégories d'actes prioritaires et celui de l'ensemble des actes reçus.

Adaptations du droit qui s'avèreraient nécessaires et actions d'information des collectivités locales envisagées pour pallier ces difficultés.

## 2. Organisation du contrôle de légalité

### 2.1. Moyens du contrôle

#### 2.1.1. Description et évaluation de la fonction de conseil au bénéfice des collectivités locales

Action en matière de conseil juridique, en amont de la prise de décision des actes, par domaine concerné, par catégorie juridique et taille de collectivité locale (problématique petites/grandes communes, par exemple), instruments mis en œuvre (circulaires, réunions d'information, site internet...).

Quantification de cette demande de conseil juridique en termes de pourcentage de la charge de travail des agents chargés du contrôle et/ou à l'aide d'autres indicateurs pertinents.

Alternatives existantes, dans le département, au conseil juridique effectué par la préfecture (développement de capacités d'expertise juridique propres aux collectivités locales, recours à des prestataires privés de conseil juridique, mise en commun de moyens d'expertise juridique par les collectivités locales).



### 2.1.2. Dispositions prises en matière d'organisation du contrôle

Stratégie locale de contrôle, conformément aux dispositions de la circulaire du 17 janvier 2006 relative à la modernisation du contrôle de légalité.

Mesures prises pour assurer un bilan régulier de votre stratégie et moyens d'évaluation retenus.

Mesures prises pour la réorganisation du contrôle de légalité entre préfecture et sous-préfectures, en application de la circulaire du 23 juillet 2009.

Impact de ces mesures sur la dynamique de contrôle et sur les personnels affectés à la mission « contrôle de légalité », en particulier en ce qui concerne les sous-préfectures.

Point :

- sur l'évolution des effectifs et le niveau de qualification des agents ;
- sur les mutualisations :
  - entre échelon régional et départemental ;
  - entre services départementaux de l'État.

Modalités de recours à l'interministérialité (pôles de compétence interministériels).

Relations avec les services déconcentrés :

- mise en place de pôles de compétence ou de dispositifs analogues, objet de ces pôles de compétence (élaboration d'une doctrine commune, organisation du traitement interministériel des dossiers, traitement de dossiers individuels) ;
- critères de recours à l'expertise de services déconcentrés, notamment dans le domaine de la commande publique (y compris marchés publics des établissements publics locaux d'enseignement et des hôpitaux) et de l'urbanisme ;
- difficultés éventuelles posées à l'exercice du contrôle de légalité par l'activité de prestataire de services ou de conseil assurée par des services de l'État ;
- relations avec le pôle d'appui au contrôle de légalité de Lyon (principales questions soulevées ; difficultés rencontrées).

### 2.1.3. Télétransmission des actes (programme ACTES)

État d'avancement du programme ACTES dans votre département, collectivités raccordées et difficultés rencontrées.

2.1.4. Dispositions prises pour assurer l'information et la formation des agents chargés du contrôle de légalité (stages, documentation juridique, souhaits).

### 2.2. Points importants à signaler

Progrès réalisés et difficultés rencontrées, de manière générale, dans l'organisation de l'exercice du contrôle de légalité.

## 3. Prospective et propositions relatives au contrôle de légalité

## II. – RAPPORT SUR LE CONTRÔLE BUDGÉTAIRE

Les rapports consacrés à l'exécution des dispositions relatives au contrôle budgétaire pour les exercices 2007, 2008 et 2009 doivent parvenir à la direction générale des collectivités locales, sous-direction des finances locales et de l'action économique, bureau des budgets locaux et de l'analyse financière, au plus tard le 31 mai 2010. Ce rapport devra être établi selon le schéma suivant.

### 1. Modalités d'exercice et organisation du contrôle budgétaire

Organisation de la mission de contrôle budgétaire et de conseil des collectivités locales et de leurs établissements publics :

- ressources humaines mobilisées ;
- formations suivies ;
- autres.

Modalités de mise en œuvre de la centralisation du contrôle en préfecture.

Organisation du travail, compte tenu de la brièveté des délais légaux.

Définition de priorités de contrôle :

- formalisation de ces priorités ;
- détail des choix retenus.

Place des réseaux d'alerte (SCORE et OSIRIS) dans l'exercice des conditions du contrôle budgétaire et difficultés dans le fonctionnement de ces réseaux d'alerte.

Relations avec les collectivités territoriales et leurs établissements à l'occasion de l'exercice du contrôle budgétaire :

- sollicitation par les collectivités territoriales en amont ;
- contact avec les collectivités ;
- outil d'un meilleur exercice du contrôle.

Action en matière de conseil, notamment au regard de la mise en œuvre de nouvelles normes :

- instruments mis en œuvre (circulaires préfectorales, réunions d'information...);
- effets de vos recommandations ;
- articulation de cette fonction par rapport à votre activité de contrôle (séparation dans le temps, séparation en termes de ressources humaines).

Action en termes d'analyses financières sur des collectivités :

- critères de sélection des collectivités concernées par ces analyses ;
- cadre dans lequel ces analyses sont exploitées ;
- modalités des analyses effectuées : nombre d'années étudiées, conclusions section par section, points mis en lumière, etc.

## 2. Principaux points de contrôle des actes budgétaires et principales difficultés

Difficultés particulières rencontrées pour l'exercice des dispositions des articles L. 1612-1 à L. 1612-20 du code général des collectivités territoriales :

- à détailler selon que ces difficultés portent sur le vote du budget primitif et règlement, le contrôle du compte administratif, inscription et mandatement d'office, mise en œuvre des décisions de justice dans le cadre de la loi du 10 juillet 1980, articulation des articles L. 1612-14 et L. 1612-10, etc. ;
- cas de figure où vous éprouvez des difficultés à estimer ou à faire respecter la date légale de vote du budget ;
- difficultés particulières dans l'application de l'article L. 1612-1 ;
- difficultés résultant des divergences d'interprétation avec la chambre régionale des comptes et le tribunal administratif ;
- appréciation de l'articulation des procédures de saisine de la chambre régionale des comptes et du tribunal administratif, notamment au regard de la jurisprudence qui fait de l'équilibre budgétaire une des conditions de la légalité budgétaire (constatez-vous une recrudescence des saisines du juge administratif par des particuliers au motif de l'irrégularité d'un acte budgétaire d'une collectivité territoriale ?).

Difficultés particulières pour l'exercice des dispositions des articles L. 1612-15 à L. 1612-20 du code général des collectivités territoriales :

- conditions d'application de ces dispositions ;
- difficultés rencontrées, notamment celles résultant d'une demande de mandatement d'office dans le cadre de l'exécution d'une décision de justice (art. L. 1612-17) ;
- précision quant au délai moyen de règlement d'un dossier d'inscription et de mandatement d'office (raisons de ce délai et précision du nombre de cas où la responsabilité de l'État est mise en jeu, par les créanciers des collectivités concernées du fait de ce délai) ;
- moyens utilisés pour dégager des recettes permettant d'honorer les créances concernées et mesures susceptibles de renforcer vos pouvoirs en la matière.

Type de collectivités ou établissements posant le plus problème en matière de contrôle budgétaire et raisons de vos difficultés.

Mise en œuvre des contrôles, notamment sur les sujets listés ci-dessous et difficultés rencontrées dans leur mise en œuvre :

- l'équilibre budgétaire ;
- la sincérité des inscriptions budgétaires ;
- la sincérité des dépenses de personnels ;
- les opérations d'ordre (dotations aux amortissements et provisions) ;
- les opérations patrimoniales (notamment les cessions) ;
- la reprise et l'affectation des résultats (notamment la délibération) ;
- le calcul des ressources propres ;
- les dépenses imprévues ;

- les opérations de fin d'exercice (rattachement des charges et des produits à l'exercice, restes à réaliser, ICNE, amortissements et provisions) ;
- la pluriannualité (AP/CP, AE/CP).

Intérêt particulier pour certaines opérations :

- état de la dette (modalités d'analyse, réception de la totalité des contrats d'emprunt pour le contrôle de légalité, intérêt particulier pour les produits d'emprunts structurés, la gestion de dette [comptes 166 et 16449] et la trésorerie) ;
- relations des collectivités contrôlées avec les associations qu'elles subventionnent, avec les établissements dont elles garantissent les emprunts ainsi qu'avec les sociétés d'économie mixte ;
- relations entre les budgets principaux et les budgets annexes.

Intérêt particulier pour l'intercommunalité :

- l'exercice du contrôle budgétaire a-t-il été modifié avec le développement de l'intercommunalité (évolution du nombre de budgets en volume, etc.) ;
- difficultés rencontrées ;
- propositions de réforme.

Contrôle du respect du formalisme attaché aux maquettes budgétaires :

- nombre de collectivités ne respectant pas les maquettes ;
- ampleur des divergences constatées ;
- mesures prises au niveau local afin d'obtenir leur résorption.

### **3. Efforts menés afin d'améliorer le contrôle budgétaire**

Documents facilitant l'exercice du contrôle budgétaire :

- documents mis à disposition par la DGCL ;
- liste des documents les plus fréquemment utilisés ;
- appréciation du site intranet de la DGCL et du Flash finances locales (FFL) ;
- avez-vous entendu parler d'une application dédiée aux contrôles des actes budgétaires ?

Formations offertes tant au plan local qu'au niveau national en matière de contrôle budgétaire :

- liste et appréciation de ces formations ;
- propositions quant à vos besoins de formation.

Association ou consultation des services du Trésor public (DGFIP) :

- liens existant en matière de contrôle budgétaire avec les services DGFIP ;
- modalités de mise en œuvre de cette coopération ;
- formalisation de cette coopération dans le cadre du partenariat préfetures-trésoreries générales issu de la convention cadre de septembre 2004.

Dans l'affirmative, les préfetures sont invitées à remplir l'annexe jointe à la présente circulaire.

J'appelle votre attention sur l'importance du respect du délai de réponse, fixé au 31 mai 2010, compte tenu des impératifs liés à la remise du rapport au Parlement et vous remercie par avance de votre diligence.

Dans une période d'évolution profonde du contrôle de légalité et de réforme des collectivités, ce rapport triennal revêt une importance particulière. Merci par avance de votre contribution.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général des collectivités locales,*  
É. JALON

ANNEXE

BILAN DE L'EXPÉRIMENTATION DU PARTENARIAT PRÉFECTURES-TRÉSORERIES GÉNÉRALES

Cette coopération existait-elle avant la formalisation du partenariat et, si oui, quelle forme prenait-elle ?

Cette coopération se formalise-t-elle par une convention ? Dans l'affirmative, je vous remercie de la joindre à votre rapport. La procédure et les moyens définis dans la convention ont-ils été vérifiés dans la pratique ?

Combien de collectivités contrôlez-vous (le terme « collectivités » étant entendu au sens large) au total (ventiler par nomenclature) ? Et combien de collectivités étaient contrôlées dans le cadre du partenariat avec le réseau de la DGFIP ? Mêmes questions pour les documents budgétaires (BP, BS et DM, CA).

Comment se répartit le contrôle budgétaire entre les différentes entités ? Quels sont les critères de répartition ? Par nombre de collectivités ou catégories ? Par points de contrôle spécifiques ?

- dans le cas d'un choix par nombre ou catégories de collectivités, comment s'effectue la répartition ? Sur quels critères précis ?
- dans le cas d'un choix par points de contrôle spécifiques, quels contrôles précis relèvent des services préfectoraux et du réseau DGFIP ?

Organisez-vous des formations ? Autour de quels autres outils ce partenariat s'est-il articulé ?

Comment se formalise le contrôle budgétaire du réseau DGFIP ? Rédigent-ils eux-mêmes les lettres d'observations à adresser à la collectivité ? À la CRC ? Quel est le « sort » de ces lettres d'observations ? Sont-elles envoyées directement par la préfecture à leur destinataire ? Font-elles l'objet d'une nouvelle expertise des services préfectoraux ?

Quels points de contrôle font principalement l'objet d'observations ? Par exemple, la sincérité des prévisions budgétaires, les opérations d'ordre, les imputations budgétaires, les annexes, les résultats, etc. ?

Quelles sont les éventuelles difficultés rencontrées ?

Et, notamment, comment avez-vous résolu la transmission des documents nécessaires au contrôle et des retours de ces contrôles entre services préfectoraux et services des finances publiques ?

Avez-vous constaté un allongement des délais de contrôle à la suite de ce partenariat ?

Avez-vous constaté une différence d'approche entre le contrôle budgétaire effectué par les services de la DGFIP et ceux effectués par vos services ?

Y a-t-il notamment des divergences de doctrine qui entraînent des difficultés, des incompréhensions ? Par exemple, une différence de comptabilisation, de calcul ?

Quelle est votre appréciation globale de l'efficacité du partenariat ?

Des opérations ont-elles pu être effectuées dans le cadre du partenariat que vous n'aviez matériellement pas le temps de faire ?

Le partenariat pourrait-il monter en puissance ? Par exemple en augmentant le nombre de collectivités contrôlées selon ce partenariat ?

Proposez des orientations pour pérenniser le partenariat avec le réseau de la DGFIP.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE L'OUTRE-MER  
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Direction générale des collectivités locales

Sous-direction des finances locales  
et de l'action économique

Bureau des concours financiers de l'État

## **Circulaire du 1<sup>er</sup> avril 2010 relative à la répartition des quotes-parts DSU/DSR et DNP de la dotation d'aménagement des communes et circonscriptions territoriales d'outre-mer au titre de l'année 2010**

NOR : IOCB1008396C

*Résumé* : circulaire relative à la répartition des deux quotes-parts DSU/DSR et DNP de la dotation d'aménagement des communes des départements d'outre-mer, de la Polynésie française, de la Nouvelle-Calédonie, de la collectivité départementale de Mayotte, de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et des circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna. Modalités de répartition et de versement. Montants à notifier aux communes et circonscriptions territoriales.

*Pièces jointes* : 1 tableau de répartition spécifique à chacune des collectivités outre-mer ; des fiches de notification générées par Colbert Départemental pour les communes des collectivités d'outre-mer.

*Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales à Messieurs les préfets de région, préfets des départements d'outre-mer ; Monsieur le haut-commissaire de la République en Polynésie française ; Monsieur le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ; Monsieur le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ; Monsieur le préfet de la collectivité départementale de Mayotte ; Monsieur le préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.*

La dotation d'aménagement de la dotation globale de fonctionnement (DGF) affectée aux communes d'outre-mer est composée d'une quote-part relative à la « dotation de solidarité urbaine et à la dotation de solidarité rurale » (DSU/DSR) et d'une quote-part relative à la « dotation nationale de péréquation » (DNP).

La présente circulaire a pour objet de vous présenter les règles afférentes à chacune des deux quotes-parts de la dotation d'aménagement des communes et circonscriptions territoriales ultramarines dont les montants ont été arrêtés par le comité des finances locales, le 2 février 2010, ainsi que ses modalités de répartition et de versement.

### **1. Les montants mis en répartition**

Le mode de calcul de la dotation d'aménagement ultramarine traduit la solidarité nationale en faveur des communes d'outre-mer en leur affectant une quote-part plus favorable que celle résultant de leur strict poids démographique. Le montant de cette dotation est en effet calculé par application au montant mis en répartition au plan national du rapport, majoré de 33 %, entre la population d'outre-mer et la population nationale totale, conformément à l'article L. 2334-13 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Pour 2010, le montant de la dotation d'aménagement mis en répartition au plan national, après prélèvement de la DGF des groupements de communes s'élève à 2 748 568 890 € (soit + 4,89 % par rapport à 2009).

En application de l'article L. 2334-13 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la somme des deux quotes-parts destinées aux communes d'outre-mer, après application du rapport majoré de population précité, s'établit à 143 953 689 € soit une progression de + 6,11 % par rapport à 2009.

Par ailleurs, l'article 174 de la loi de finances initiale du 30 décembre 2008 a introduit un nouvel article dans le code général des collectivités territoriales (art. L. 2571-3). Ce dernier précise que : « Pour l'application des quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 2334-13, la quote-part de la dotation d'aménagement destinée aux communes de Saint-Pierre-et-Miquelon est calculée par application à la dotation d'aménagement du rapport existant, d'après le dernier recensement de population, entre la population des communes de Saint-Pierre-et-Miquelon et la population totale nationale. Le quantum de la population des communes de Saint-Pierre-et-Miquelon, tel qu'il résulte du dernier recensement de population, est majoré de 33 %. Le montant revenant à chaque commune de Saint-Pierre-et-Miquelon, calculé dans les conditions prévues par décret en Conseil d'État, est ensuite majoré pour la commune de Saint-Pierre de 445 000 € et pour celle de Miquelon-Langlade de 100 000 €. Cette majoration s'impute sur le montant de la quote-part, prévue au quatrième alinéa de l'article L. 2334-13, correspondant à l'application du ratio démographique, prévu au même alinéa, à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et à la dotation de solidarité rurale. »

Compte tenu de ces éléments la quote-part DSU/DSR des communes d'outre-mer mise en répartition pour l'année 2010 s'établit à 106 635 181 €. Elle progresse ainsi de 7,25 % par rapport à 2009, 74 836 782 € sont répartis au profit des communes des départements d'outre-mer et 31 798 399 € bénéficient à celles des communes de Polynésie française, de Nouvelle-Calédonie, de Wallis-et-Futuna, de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte.

La quote-part DNP des communes d'outre-mer s'établit quand à elle à 37 318 508 €. Elle progresse de + 3 % par rapport à 2009. 26 324 746 € sont répartis entre les communes des DOM et 10 993 762 € entre les communes des autres collectivités.

## 2. Les règles de répartition de la quote-part DSU/DSR

Conformément aux dispositions de la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993, toutes les communes des départements d'outre-mer, de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, de la collectivité départementale de Mayotte et les circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna bénéficient de la quote-part DSU/DSR de la dotation d'aménagement, selon des règles spécifiques.

Les articles R. 2334-9-1 à R. 2334-9-3, l'article R. 2571-1 et les articles R. 2563-3 à R. 2563-4 fixent les critères de répartition de la quote-part DSU/DSR de la dotation d'aménagement affectée à l'outre-mer.

### 2.1. Répartition de la dotation revenant aux communes des départements d'outre-mer

Pour les départements d'outre-mer, la répartition entre les quatre départements et les communes de chacun d'eux s'effectue entièrement au prorata de la population DGF.

### 2.2. Répartition des dotations revenant aux communes de Polynésie française, Nouvelle-Calédonie, Saint-Pierre-et-Miquelon, Mayotte et aux circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna

La répartition de la quote-part s'effectue entre ces collectivités au prorata de leur population INSEE.

La répartition de la quote-part entre les communes de ces collectivités s'effectue en fonction de critères spécifiques propres à chacun d'eux.

La répartition de la quote-part s'effectue :

- pour les communes de la Polynésie française, à raison de :
  - 45 % proportionnellement à la population DGF de chaque commune ;
  - 40 % proportionnellement au nombre de points attribués à chaque commune en fonction de son éloignement du chef-lieu du territoire ;
  - 15 % proportionnellement à leur capacité financière.
- pour les circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna, à raison de :
  - 50 % proportionnellement à la population DGF de chaque circonscription ;
  - 45 % proportionnellement au nombre de points attribués à chaque circonscription en fonction de son éloignement du chef-lieu du territoire ;
  - 5 % proportionnellement à la superficie de chaque circonscription.
- pour les communes de Nouvelle-Calédonie, à raison de :
  - 35 % proportionnellement à la population DGF de chaque commune ;
  - 10 % proportionnellement à la superficie de chaque commune ;
  - 25 % proportionnellement à l'éloignement du chef-lieu ;
  - 30 % proportionnellement à la capacité financière de chaque commune.
- pour les communes de Saint-Pierre-et-Miquelon, à raison de :
  - 50 % proportionnellement à la population DGF des communes ;
  - 50 % proportionnellement à la superficie des communes.

Après application de ce mécanisme de répartition spontanée, la quote-part DSU/DSR de la commune de Miquelon-Langlade est majorée de 100 000 € et celle de Saint-Pierre de 445 000 €.

- pour les communes de Mayotte, à raison de :
  - 75 % proportionnellement à la population DGF des communes ;
  - 25 % proportionnellement à la superficie des communes.

## 3. Les règles de répartition de la quote-part DNP

Toutes les communes des DOM bénéficient de la DNP.

La loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte a étendu aux communes de Mayotte le bénéfice de la DNP (ancien FNP) à compter de l'exercice 2002.

La loi de finances pour 2005 a étendu le bénéfice de la quote-part DNP de la dotation d'aménagement aux communes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et aux circonscriptions territoriales des îles Wallis et Futuna.

### 3.1. *Les modalités de répartition dans les DOM*

La répartition de la quote-part DNP entre les communes des DOM est effectuée à raison de :

50 % proportionnellement à leur population DGF ;

50 % proportionnellement au montant total des sommes comprises dans les rôles généraux émis au profit de la commune au titre de l'année pour :

- la taxe foncière sur les propriétés bâties, majorée des exonérations ;
- la taxe foncière sur les propriétés non bâties (à hauteur de 30 %) ;
- la taxe d'habitation ;
- la TEOM ou la REOM.

Les communes qui ne perçoivent pas de fiscalité au titre des impôts et taxes précités participent à la répartition en fonction du double de leur population.

### 3.2. *Les modalités de répartition à Mayotte*

La répartition de la totalité de la DNP entre les communes de Mayotte est effectuée au prorata de leur population DGF, comme le précise l'article 16 du décret n° 2002-1504 du 24 décembre 2002 pris pour l'application de la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales.

### 3.3. *Les modalités de répartition dans les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon, de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et dans les circonscriptions territoriales des îles Wallis et Futuna*

Conformément à la réforme des dotations inscrite dans la loi de finances pour 2005 et dans le décret n° 2005-298 du 31 mars 2005 relatif aux dotations de l'État aux communes et aux départements, l'attribution de la quote-part DNP de la dotation d'aménagement est étendue aux communes de Saint-Pierre-et-Miquelon, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française et aux circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna et répartie selon les mêmes modalités que la quote-part DSU/DSR.

La répartition de la quote-part de ces collectivités entre leurs communes est donc effectuée au prorata des critères de population DGF, d'éloignement par rapport au chef-lieu, de capacité financière et de superficie, selon la pondération retenue pour la répartition de la quote-part DSU/DSR de la dotation d'aménagement décrite aux pages 3 et 4 de cette circulaire.

## **4. Les modalités de notification et de versement des quotes-parts DSU/DSR et DNP de la dotation d'aménagement**

Afin de faciliter l'élaboration des budgets des communes et de donner accès le plus rapidement possible aux collectivités locales au montant des dotations leur revenant, le résultat de la répartition des deux quotes-parts DSU/DSR et DNP de la dotation d'aménagement des communes et circonscriptions territoriales d'outre-mer est en ligne sur le site internet de la DGCL (<http://www.dgcl.interieur.gouv.fr>) depuis le 9 mars 2010.

Toutefois, seule la notification officielle par vos soins de la dotation revenant à chaque commune fait foi.

Les fiches de notification relatives aux communes des départements d'outre-mer seront prochainement disponibles sur Colbert Départemental.

Vous trouverez sur une disquette jointe les fiches de notification des communes et des circonscriptions territoriales des collectivités d'outre-mer, ainsi qu'un fichier Excel récapitulatif.

Vos arrêtés de versement viseront le compte n° 465-12110 « Dotation globale de fonctionnement. Répartition initiale de l'année. Année 2010 » ouvert dans les écritures du trésorier-payeur général.

En cas de rectification, vos arrêtés de versement ou de reversement rectifiant le montant de la dotation d'aménagement versée au titre des années antérieures ou au titre de l'année en cours viseront le compte 465-1212 « Dotation globale de fonctionnement. Opérations de régularisation ».

Je vous rappelle que pour permettre l'application des dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, doivent être expressément mentionnés, lors de la notification de chaque dotation aux collectivités bénéficiaires, les voies et délais de recours contre une telle décision.

Vous veillerez donc à les indiquer dans la lettre circulaire par laquelle vous notifiez aux communes le montant de leurs attributions.

Je vous invite par ailleurs, afin de prévenir tout contentieux, à indiquer également que, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux peut être exercé auprès de vos services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de votre réponse. Je vous rappelle, à cet égard, qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

L'inscription des dotations dans les budgets est à effectuer, pour chacune des communes concernées, au compte 74127 (comptabilité M14).

Toute difficulté dans l'application de la présente circulaire devra être signalée à la direction générale des collectivités locales, sous-direction des finances locales et de l'action économique, bureau des concours financiers de l'État, Mme Pascale DIRION – Tél. : 01 49 27 37 52, courriel : pascale.dirion@interieur.gouv.fr.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général des collectivités locales,*  
É. JALON



ANNEXE I

République française

Préfecture de

FICHE DE NOTIFICATION DE LA DOTATION D'AMÉNAGEMENT DES COMMUNES D'OUTRE-MER (DACOM) – QUOTES-PARTS DOTATION DE SOLIDARITÉ URBAINE/DOTATION DE SOLIDARITÉ RURALE (DSU/DSR) ET DOTATION NATIONALE DE PÉRÉQUATION (DNP) – AU TITRE DE L'ANNÉE 2010

CODE INSEE	NOM DE LA COMMUNE	QUOTE-PART DSU/DSR DBSOMTMONT
Population DGF		Part population DBSOMTPPOP
Superficie (en hectare)		Part superficie DBSOMTPSUP
Centimes additionnels		Part capacité financière DBSOMTPCFI
Eloignement par rapport au chef-lieu du territoire Impôts ménage		Part éloignement DBSOMTPELO Quote-part DNP DBNOMTMONT
		Part population DBNOMTPPOP
		Part superficie DBNOMTPSUP
		Part capacité financière DBNOMTPCFI
		Part éloignement DBNOMTPELO
		Part impôts ménage DBNOMTPMEN
		Dotations d'aménagement

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois courant à compter de la notification de celle-ci.

ANNEXE II

DOTATION AMÉNAGEMENT DE

EXERCICE	CODE INSEE	NOM COMMUNE	TOTAL QUOTE-PART DSU/DSR	TOTAL QUOTE-PART DNP	DA

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE L'OUTRE-MER  
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Direction générale des collectivités locales

Sous-direction des finances locales  
et de l'action économique

Bureau des concours financiers de l'État

## **Circulaire du 1<sup>er</sup> avril 2010 relative à la dotation globale de fonctionnement des provinces de Nouvelle-Calédonie (DGF) – Exercice 2010**

NOR : IOCB1008346C

*Référence* : loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie.

*Résumé* : la présente circulaire a pour objet de vous présenter les nouvelles modalités de répartition de la dotation globale de fonctionnement des provinces de Nouvelle-Calédonie.

*Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales  
à Monsieur le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.*

### **1. Rappel du cadre juridique de la dotation**

L'article 181 de la loi organique du 19 mars 1999 prévoit que l'État verse annuellement aux provinces de Nouvelle-Calédonie, hors contrat de développement, une dotation globale de fonctionnement.

### **2. Modalités de calcul du montant de la dotation**

Depuis 2001, le taux d'évolution de cette dotation est identique à celui de la dotation globale de fonctionnement, prévue à l'article L. 1613-1 du code général des collectivités territoriales.

Pour l'année 2010, le montant de cette dotation a été fixé à 82 324 736 € en LFI (en AE = CP).

### **3. Modalités de répartition et de versement de la dotation aux collectivités concernées**

Jusqu'en 2008, la gestion de cette dotation était assurée par le secrétariat d'État à l'outre-mer. Depuis 2009, elle est gérée par la direction générale des collectivités locales (DGCL), selon les modalités indiquées ci-après.

Les crédits sont inscrits à la première sous-action de l'action 4, « Dotations outre-mer », du programme 122 « Concours spécifiques et administration », de la mission « Relation avec les collectivités territoriales ». Le responsable de programme est le directeur général des collectivités locales, le responsable de BOP est le sous-directeur des finances locales et de l'action économique et vos services constituent l'unique unité opérationnelle concernée par cette ligne. Pour tout renseignement complémentaire sur le cadre général, je vous invite à consulter la charte de gestion pour 2010 du programme 122 qui vous a été récemment transmise.

Les délégations de crédits s'effectueront de la manière suivante :

- une première délégation correspondant à 80 % de l'enveloppe interviendra en début d'année ;
- une seconde délégation, correspondant au solde (20 %), interviendra au second semestre, après la levée du gel opérée à hauteur de 5 % (en AE = CP) sur les crédits inscrits en LFI.

Des lettres de notification précisant le montant et la date des délégations de crédits vous seront adressées systématiquement ; elles vous préciseront les modalités d'imputation comptable de la DGF des provinces de Nouvelle-Calédonie. Je vous rappelle que les engagements et les mandatements de ces crédits aux collectivités doivent impérativement être établis au niveau local sous la catégorie 63 et l'article d'exécution 34.

La répartition de la DGF entre les provinces est assurée par vos soins, vous voudrez bien adresser, à cet effet, aux collectivités copie des arrêtés de notification de leur dotation.

Compte tenu de l'attention portée sur le niveau de consommation des crédits en régime LOLF et de l'obligation légale qui s'attache au versement de la DGF des provinces de Nouvelle-Calédonie, aucun crédit sans emploi (CSE) ne devra être rendu en fin d'année.

Toute difficulté dans l'application de la présente circulaire devra être signalée à la direction générale des collectivités locales, sous-direction des finances locales et de l'action économique, bureau des concours financiers de l'État, Mme Pascale DIRION, tél. : 01 49 27 37 52, courriel : pascale.dirion@interieur.gouv.fr.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général des collectivités locales,*  
É. JALON

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE L'OUTRE-MER  
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Direction générale des collectivités locales

Sous-direction des finances locales  
et de l'action économique

Bureau des concours financiers de l'État

## **Circulaire du 1<sup>er</sup> avril 2010 relative à la dotation de développement rural pour 2010**

NOR : IOCB1006262C

Référence : ma circulaire NOR : IOCB1006244C du 19 mars 2010.

Pièce jointe : 1 fiche.

*Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales  
à Mesdames et Messieurs les préfets (métropole et départements d'outre-mer) ; secrétariat général.*

La présente circulaire a pour objet de vous notifier le montant de l'enveloppe de dotation de développement rural (DDR) de votre département pour l'exercice 2010.

Par circulaire en date du 19 mars 2010, je vous communiquais la liste des communes et EPCI de votre département éligibles en 2010 à la DDR dont le montant, ouvert en loi de finances initiale, s'élève en autorisations d'engagement (AE) à 131,3 M€, sans indexation sur le taux de croissance de la formation brute de capital fixe des administrations publiques prévu pour l'année à venir, ainsi que le prévoit, à titre dérogatoire, l'article 45 de la loi de finances initiale pour 2010.

Vous trouverez, ci-joint, le montant des autorisations d'engagement attribuées à votre département pour 2010, réparti entre la première et la seconde parts, dont la délégation vous parviendra prochainement.

En ce qui concerne les variations éventuelles de l'enveloppe de crédits que vous pourriez constater, il est rappelé que ce montant est déterminé en fonction de critères fixés par la loi et peut, de ce fait, évoluer de façon non linéaire.

Conformément à la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, la DDR relève de l'action n° 1 « Soutien aux projets des communes et groupements de communes » du programme 119 « Concours financiers aux communes et groupements de communes » de la mission « Relations avec les collectivités territoriales ».

La charte de gestion du programme 119 pour l'exercice 2010, qui vous est transmise par ailleurs, expose les modalités et le calendrier de gestion de ces crédits.

### **1. Délégations des autorisations d'engagement (AE)**

Dans le cadre de la mise en œuvre de la fongibilité des crédits, pour l'exercice 2010, entre la dotation de développement rural (DDR) et la dotation globale d'équipement des communes (DGE), les enveloppes départementales de ces deux dotations vous sont déléguées sous la forme d'une notification d'autorisations de programmes affectées (NAPA) regroupant les autorisations d'engagement de la DDR et les autorisations d'engagement de la DGE des communes.

#### *Calendrier des délégations*

Une NAPA initiale au titre de la DGE des communes/DDR vous est déléguée dans le courant du mois de mars. Son montant correspond à l'enveloppe relative à la DGE des communes telle que calculée en application de l'article L. 2334-34 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Une NAPA complémentaire est effectuée dans le courant du mois d'avril. Son montant correspond à l'enveloppe relative à la DDR telle que calculée en application de l'article L. 2334-40 du CGCT. Afin de faciliter la délégation de cette NAPA complémentaire, j'attire votre attention sur la nécessité de ne pas clôturer la NAPA initiale dans l'application NDLE.

#### *Fongibilité entre DGE des communes et DDR*

Conformément à la charte de gestion du programme 119, il vous est possible d'utiliser des AE initialement prévues au titre de la DDR pour abonder les AE au titre de la DGE des communes et inversement.

Un tableau devra toutefois être renseigné concernant vos mouvements d'AE dans le cadre de la fongibilité des crédits ainsi que les montants effectivement engagés. Ce tableau pourra être directement renseigné via l'application ORIP 2 accessible par le lien suivant : <http://orip2.dgcl.mi>.

Attention : il convient de veiller tout particulièrement à ne pas utiliser des crédits (AE ou CP) destinés à la dotation générale de décentralisation (DGD) pour financer des opérations subventionnées au titre de la DGE ou de la DDR, ou

inversement. Ces deux enveloppes du programme 119 sont en effet strictement étanches. L'application NDL n'empêchant pas matériellement de telles opérations, vous veillerez tout particulièrement à identifier l'objet de la NAPA. La lettre « Flash finances locales » pourra constituer une aide supplémentaire.

*Restitution d'AE et fin de gestion*

L'engagement des AE est une obligation légale pour la DDR. Le montant de ces AE résulte directement des dispositions du code général des collectivités territoriales, sans possibilité pour l'État d'y opérer une réfaction.

Les éventuelles AE qui n'auront pas été engagées comptablement au 31 décembre de l'année de leur exercice de rattachement seront annulées.

Si des AE vous paraissent susceptibles de ne pas être engagées avant la fin de l'année, elles devront faire l'objet de reprises de délégations, afin d'être affectées dans d'autres UO où les besoins dépasseraient l'enveloppe départementale d'AE. Compte tenu des délais d'engagement, les restitutions d'AE devront être effectuées avant le 31 octobre 2010.

**2. Délégations des crédits de paiement (CP)**

*Calendrier des délégations*

S'agissant des CP, une provision vous a été déléguée en janvier. Elle a été calculée sur la base de 50 % des crédits ouverts en loi de finances initiale pour 2010, au titre de la DGE des communes et de la DDR. Une seconde provision correspondant à 40 % des crédits ouverts en loi de finances initiale pour 2010, au titre de la DGE des communes et de la DDR, vous sera déléguée à la fin du premier semestre.

Il vous est ainsi possible d'utiliser des CP initialement prévus au titre de la DGE des communes pour abonder les CP au titre de la DDR et inversement.

Des demandes de crédits de paiement complémentaires pourront être effectuées auprès de mes services si les montants des provisions qui vous sont déléguées s'avèrent insuffisants pour répondre aux demandes de versement des collectivités de votre département. Ces demandes devront être justifiées. Elles devront, en tout état de cause, mentionner le montant des crédits déjà consommés, le disponible éventuel ainsi que, s'il y a lieu, le montant des dossiers en instance que l'insuffisance des CP ne vous permettrait pas d'honorer.

*Restitution de CP et fin de gestion*

Si des crédits de paiement vous semblent susceptibles de rester disponibles en fin d'année, il conviendra, après mise en œuvre de la fongibilité, de les restituer à l'administration centrale avant le 15 novembre 2010 au plus tard afin qu'ils puissent être redéployés au bénéfice d'autres départements. Je vous rappelle que, conformément à la procédure qui vous a été précisée par la circulaire DEPAFI/SDAF/BCCOF du 28 décembre 2004, les crédits sans emploi devront être préalablement saisis dans le système comptable local NDL et qu'il conviendra de me transmettre parallèlement par courrier ou mél le bordereau informatique NDL portant le numéro de la reprise.

Je vous précise qu'une nouvelle délégation de CP pourra toujours être effectuée, dans la limite des crédits disponibles, au cas où les crédits complémentaires que vous auriez demandés s'avèreraient à nouveau insuffisants.

La date limite pour me transmettre vos demandes de CP complémentaires est fixée au 15 novembre 2010.

J'attire votre attention sur la rigueur avec laquelle il convient de suivre la consommation des CP. Aucun crédit sans emploi ne doit être rendu en fin d'année.

**3. Préparation du basculement dans Chorus en 2011**

Dans la perspective du basculement de la gestion budgétaire dans Chorus en 2011 et afin de garantir la fiabilité des reprises des données relatives aux engagements juridiques passés antérieurement à cette date, je vous invite, dès cette année, à passer dans NDL un engagement juridique par opération.

Par ailleurs, pour faciliter la restitution et le traitement des données budgétaires et comptables, il est recommandé de mentionner le millésime de l'opération subventionnée dans son intitulé (par exemple : « Construction d'un atelier-relais dans la commune de ... - Opération 2010 »).

**4. Imputation comptable de la DDR**

Je vous rappelle les règles d'imputation comptable de la DDR :

PROGRAMME	NOMENCLATURE budgétaire	LIBELLÉ	CATÉGORIE/TITRE LO	ARTICLE d'exécution	COMPTE PCE
119	119-01-02	Dotation de développement rural (DDR)	63	11	6531213 § 8J

Le compte PCE 6531213 § P3 a été supprimé pour la DDR au 31 décembre 2007.

Le compte PCE 6531213 § 8J correspond aux transferts directs aux communes et établissements publics de coopération intercommunale – fonctionnement ou non différenciés.

Les dépenses éligibles à la DDR correspondent en effet à des dépenses d'investissement, mais peuvent également concerner, au titre d'une aide initiale lors de la réalisation d'une opération, des dépenses de fonctionnement voire de personnel.

Cette précision permettra de distinguer davantage, dans les restitutions INDIA, les engagements et mandatements effectués au titre de la DDR (compte PCE : 6531213 § 8J) de ceux effectués au titre de la DGE des communes (compte PCE : 6531213 § P3).

#### **5. Audit comptable et financier de la gestion locale des dotations aux collectivités territoriales**

L'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, ainsi que la mission d'audit, d'évaluation et de contrôle du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique, ont réalisé un audit comptable et financier de la gestion locale des dotations aux collectivités territoriales.

Le rapport remis le 20 juillet 2007 au directeur général des collectivités locales préconise notamment pour les préfetures d'assurer un suivi budgétaire fin de chaque dotation (en lien avec la qualité comptable). À cet égard, je vous rappelle ma circulaire NOR/INT/B/07/00068/C du 15 juin 2007 relative à l'imputation comptable des concours de l'État aux collectivités territoriales et les règles d'imputation comptable de la DDR *supra*.

La bonne imputation comptable des dotations conditionne en effet directement la qualité de la synthèse des comptes de l'État, présentée au Parlement lors de la loi de règlement.

Par ailleurs, le rapport rappelle le nécessaire respect du seuil de 80 % de subventions publiques fixé à l'article 10 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement et reprise par la circulaire du 16 mars 2006 relative aux modalités de gestion de la DDR. Je vous demande d'être particulièrement vigilant sur ce point.

#### **6. Clôture des opérations**

Afin d'éviter la clôture automatique des opérations non mouvementées depuis quatre exercices budgétaires et de limiter le montant des annulations d'autorisations d'engagement, je tiens à vous rappeler, comme les années précédentes, qu'il est indispensable de solder et de déclarer terminées toutes les opérations d'investissement en état de l'être.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire qui vous serait nécessaire.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général des collectivités locales,*  
É. JALON

MISSION RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**Programme 119**

Concours financiers aux communes et groupements de communes

**Action n° 1**

Soutien aux projets des communes et groupements de communes

**Sous-action n° 2**

Dotation de développement rural

NOTIFICATION DE L'ENVELOPPE DÉPARTEMENTALE POUR 2010

Fiche type

DÉPARTEMENT :	
MONTANT :	EUROS

dont

1 <sup>RE</sup> PART :	EUROS
2 <sup>E</sup> PART :	EUROS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE L'OUTRE-MER  
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Direction générale des collectivités locales

Sous-direction des finances locales  
et de l'action économique

Bureau des concours financiers de l'État

## **Circulaire du 1<sup>er</sup> avril 2010 relative à la dotation d'intercommunalité des EPCI à fiscalité propre – Année 2010**

NOR : IOCB1007212C

*Résumé* : la présente circulaire a pour objet de vous présenter les modalités de répartition de la dotation d'intercommunalité des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) en 2010.

*Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales  
à Mesdames et Messieurs les préfets (métropole et départements d'outre-mer).*

Afin de faciliter l'élaboration et l'adoption des budgets des EPCI et de leur donner accès le plus rapidement possible au montant des dotations leur revenant, le résultat de la répartition de la dotation d'intercommunalité est en ligne sur le site Internet de la DGCL (<http://www.dgcl.interieur.gouv.fr>) depuis le 5 mars 2010.

Toutefois, seule la notification officielle par vos soins de la dotation d'intercommunalité revenant à chaque EPCI fait foi.

Les fiches individuelles de notification des attributions de la dotation d'intercommunalité vous seront expédiées par l'intermédiaire de la messagerie Colbert Départemental.

Je vous invite donc, dès réception de cette circulaire, à télécharger les fiches de notification de la dotation d'intercommunalité, qui prennent la forme de fichier PDF. La procédure de téléchargement est décrite sur la page d'accueil de Colbert Départemental. Il vous appartient de transmettre ces fiches le plus rapidement possible aux groupements.

Je vous rappelle que, pour permettre l'application des dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, les voies et délais de recours contre la décision d'attribution doivent être expressément mentionnés lors de la notification de chaque dotation aux collectivités bénéficiaires. Cette mention est donc inscrite sur chaque fiche individuelle de notification.

Je vous invite néanmoins, afin de prévenir tout contentieux, à indiquer aux collectivités bénéficiaires que, durant le délai de deux mois mentionné sur la fiche de notification, un recours gracieux peut être exercé auprès de vos services.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de votre réponse. Je vous rappelle, à cet égard, qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

Vos arrêtés de versement viseront le compte, ouvert en 2010 dans les écritures du trésorier-payeur général, sous le numéro 465.12110 : « Dotations – Fonds nationaux des collectivités locales / Dotation globale de fonctionnement / Répartition initiale de l'année – Année 2010 ».

En outre, comme l'an passé et conformément aux instructions de la lettre circulaire interministérielle du 11 février 2002, tous vos arrêtés de versement ou de reversement à l'occasion d'une rectification éventuelle de la dotation d'intercommunalité viseront le compte unique n° 465-1212 « Dotation globale de fonctionnement – Opérations de régularisation », que les rectifications portent sur les dotations allouées au titre de l'exercice 2010 ou des années antérieures.

L'inscription de la dotation d'intercommunalité dans les budgets des établissements publics de coopération intercommunale est à effectuer, selon la nouvelle nomenclature budgétaire M14, au compte suivant : 74124 – Dotation d'intercommunalité.

La bonification prévue à l'article L. 5211-29-II, alinéa 2, du CGCT pour les communautés de communes à taxe professionnelle unique (TPU) est inscrite au même compte.

Toute difficulté dans l'application de la présente circulaire devra être signalée à la direction générale des collectivités locales, sous-direction des finances locales et de l'action économique, bureau des concours financiers de l'État, M. Faucheux Yann (tél. : 01 40 07 67 23, courriel : [yann.faucheux@interieur.gouv.fr](mailto:yann.faucheux@interieur.gouv.fr)).

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général des collectivités locales,*  
É. JALON

SECTION 1. – PRÉSENTATION GÉNÉRALE DES MODALITÉS DE RÉPARTITION

I. – DISPOSITIONS PRÉVUES PAR LE CGCT

1. **Les différentes catégories d'EPCI**
2. **Le calcul des dotations par habitant**

II. – LES DONNÉES UTILISÉES

1. **La population**
2. **Le coefficient d'intégration fiscale**
3. **Le potentiel fiscal**

III. – LES MODALITÉS DE RÉPARTITION DE LA DOTATION D'INTERCOMMUNALITÉ

1. **La dotation spontanée**
2. **Les majorations et bonifications**
3. **Les garanties**
4. **Les dissolutions**

IV. – TABLEAU DE SYNTHÈSE

SECTION 2. – FICHES DE CALCUL

**Fiche n° 1. – Les communautés urbaines**

**Fiche n° 2. – Les communautés d'agglomération**

**Fiche n° 3. – Les communautés de communes à fiscalité additionnelle**

**Fiche n° 4. – Les communautés de communes à taxe professionnelle unique**

**Fiche n° 5. – Les syndicats d'agglomération nouvelle**



SECTION 1. – MODALITÉS DE RÉPARTITION DE LA DOTATION D'INTERCOMMUNALITÉ  
DES EPCI À FISCALITÉ PROPRE

I. – RAPPEL DES DISPOSITIONS PRÉVUES AUX ARTICLES L. 5211-28 À L. 5211-33 DU CGCT

**1. Les catégories d'EPCI**

Les dispositions de la loi du 12 juillet 1999, codifiées à l'article L. 5211-29 du CGCT précisent que cinq catégories d'EPCI peuvent percevoir la dotation d'intercommunalité (les communautés urbaines à fiscalité additionnelle et à taxe professionnelle unique ne constituent plus depuis 2003 qu'une seule catégorie). Il s'agit :

- des communautés de communes à fiscalité additionnelle ;
- des communautés de communes à taxe professionnelle unique (TPU) ;
- des communautés urbaines ;
- des communautés d'agglomération ;
- des syndicats ou communautés d'agglomération nouvelle.

**2. Le calcul des dotations par habitant**

La dotation par habitant de chacune des catégories d'EPCI est fixée par le comité des finances locales. Il doit exercer un certain nombre de choix, au sein des fourchettes prévues à l'article L. 5211-29 du CGCT, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-29 du CGCT. L'article 167 de la loi de finances pour 2009 est venu modifier sensiblement ces dispositions.

a) La loi de finances pour 2009 a tout d'abord revu les règles d'indexation de la dotation moyenne par habitant des communautés d'agglomération. Alors que l'inflation prévisionnelle (+ 1,2 % en 2010) faisait jusqu'alors office de plancher pour leur indexation, il s'agit désormais du plafond que le comité des finances locales ne peut dépasser.

En 2010, le comité des finances locales a retenu une hausse de la dotation moyenne par habitant de la catégorie des communautés d'agglomération (CA) de + 1,20 % par rapport à 2009, soit un taux identique à l'inflation prévisionnelle. Conformément au II de l'article L. 5211-29 du CGCT, la dotation moyenne par habitant des CA s'établit donc à 45,40 € en 2010, contre 44,86 € en 2009.

Pour la détermination de la masse totale à répartir entre les communautés d'agglomération, la dotation moyenne par habitant des communautés d'agglomération issues de la transformation de syndicats ou de communautés d'agglomération nouvelle ne peut être inférieure à celle fixée pour les syndicats ou communautés d'agglomération nouvelle, soit 48,42 € en 2010.

b) La dotation moyenne par habitant de la catégorie des communautés de communes à TPU évolue chaque année depuis 2005, selon un taux fixé par le comité des finances locales, compris entre 130 % et 160 % du taux fixé pour la dotation par habitant des communautés d'agglomération. Elle peut évoluer selon un rythme distinct de celui des communautés de communes à fiscalité additionnelle. Pour 2010, le comité des finances locales a décidé de faire augmenter selon le même taux d'évolution les dotations par habitant des communautés de communes à fiscalité additionnelle et des communautés de communes à taxe professionnelle unique non éligibles à la bonification prévue à l'article L. 5211-29-II du CGCT, en retenant la croissance maximale autorisée par le législateur (soit 160 % du taux d'évolution des CA). Ces montants progressent donc de + 1,92 % et s'élèvent respectivement à 20,05 € et 24,48 € par habitant.

Par ailleurs, la loi de finances pour 2009 a prévu d'appliquer désormais la même indexation à cette bonification qu'à la dotation moyenne par habitant des communautés de communes à TPU, soit 160 % du taux d'indexation en 2010 (+ 1,92 %), en vertu des choix du comité des finances locales. La dotation moyenne par habitant des communautés de communes à TPU éligibles à la bonification, prévue à l'article L. 5211-29 II du CGCT, s'établit ainsi en 2010 à 34,06 € contre 33,42 € en 2009.

c) La loi de finances rectificative pour 2001 a prévu un mécanisme visant à garantir aux communautés de communes à fiscalité additionnelle existant depuis au moins deux ans (soit toutes celles créées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009, pour l'exercice 2010) une dotation d'intercommunalité moyenne par habitant au moins égale à celle perçue par les mêmes EPCI l'année précédente et indexée comme le taux d'évolution de la dotation d'intercommunalité des communautés de communes à fiscalité additionnelle.

La dotation de référence à prendre en compte pour les communautés de communes à fiscalité additionnelle de deux ans et plus en 2010 s'élève ainsi à 22,51 €. La dotation moyenne fixée par le CFL pour les communautés de communes à fiscalité additionnelle en 2010 s'établissant à 20,05 € par habitant, la majoration applicable aux communautés de communes de deux ans et plus se calcule de la manière suivante :

$$\text{Majoration} = \text{Pop EPCI (+ 2 ans)} \times (22,51 - 20,05)$$

La majoration dont bénéficient les CC à fiscalité additionnelle de 2 ans et plus correspond par conséquent au produit de la population des communautés de communes d'au moins deux ans dans la catégorie par la différence entre la dotation moyenne minimale qui leur est due et celle fixée par le CFL au titre de l'exercice en cours.

Cette majoration s'élève à 29,39 millions d'euros en 2010 et est répartie comme la dotation de base et de péréquation entre tous les EPCI percevant pour la 2<sup>e</sup> année au moins la dotation d'intercommunalité dans la catégorie.

d) Entre 2003 et 2009, la dotation d'intercommunalité de chaque communauté urbaine était calculée par simple indexation, d'une année sur l'autre, sur le taux de progression de la dotation forfaitaire des communes (hors part « compensations »).

L'article 167 de la loi de finances pour 2009 introduit un nouveau mode de calcul de la dotation d'intercommunalité des communautés urbaines. En effet, il prévoit qu'à compter de 2009, les communautés urbaines bénéficient d'une dotation de base de 60 € par habitant, majorée, pour les communautés urbaines créées avant 2008, d'un dispositif de garantie calibré de manière à leur assurer le maintien en 2009 de leur montant de dotation d'intercommunalité pour 2008, indexé au plus sur le taux d'évolution de la dotation forfaitaire des communes pour 2009 (hors part « compensation »). À compter de 2010, le comité des finances locales décide, chaque année, de l'évolution de la dotation d'intercommunalité par habitant des communautés urbaines, dans la limite du taux d'évolution de la dotation forfaitaire des communes.

La masse de la dotation d'intercommunalité des communautés urbaines dépend donc cette année de la population, de la catégorie et de l'indexation retenue par le comité des finances locales pour la dotation d'intercommunalité due aux communautés urbaines. Au titre de l'année 2010, le taux d'évolution de la dotation forfaitaire des communes hors compensations s'établit à -0,27 %. Afin de ne pas pénaliser les communautés urbaines par une indexation négative, le comité des finances locales a retenu le gel de l'évolution des dotations par habitant. Le montant total de la masse à répartir s'établit donc à 623,45 M€, contre 620,7 M€ en 2009.

Le tableau suivant récapitule, pour les différentes catégories d'EPCI, les montants des dotations moyennes par habitant fixées par le comité des finances locales pour 2010.

Communautés de communes à fiscalité additionnelle	20,05 €
Communautés de communes à TPU non bonifiée	24,48 €
Communautés de communes à TPU bonifiée	34,06 €
Syndicats d'agglomération nouvelle	48,42 €
Communautés d'agglomération	45,40 €
Communautés urbaines	60,00 €

## II. – LES DONNÉES UTILISÉES

### 1. La population

#### *Détermination des seuils de population*

La population à prendre en compte, pour définir les seuils de population requis pour la constitution d'une communauté d'agglomération, ou pour les communautés de communes à TPU bénéficiant de la bonification de leur dotation d'intercommunalité (34,06 € par habitant en moyenne en 2010), n'est pas la somme des « populations DGF » des communes membres, mais la somme des populations totales communales, c'est-à-dire la somme des populations, municipales, augmentée des populations comptées à part (soit « la population INSEE »).

On ne prend donc pas en compte le nombre de résidences secondaires sur le territoire de l'EPCI pour définir ces seuils de population.

#### *La population utilisée pour le calcul de la dotation d'intercommunalité*

La population d'un établissement public s'apprécie au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle la répartition est effectuée.

Contrairement à la population retenue pour déterminer les seuils de population, le calcul de la dotation d'intercommunalité d'un groupement de communes s'effectue à partir de la « population DGF ». Il s'agit donc de la somme des « populations DGF » 2010 des communes membres.

### 2. Le coefficient d'intégration fiscale – CIF (art. L. 5211-30 du CGCT)

La loi du 12 juillet 1999 a généralisé l'utilisation du CIF à toutes les catégories d'EPCI à l'exception des SAN. Toutefois, afin de ne pas bouleverser la répartition de la dotation pour les communautés de communes à TPU, le CIF a été pris en compte progressivement par dixième sur dix ans. Il intervient à hauteur de 100 % depuis 2009.

Pour mieux mesurer l'intégration fiscale effective des groupements, le CIF est minoré des dépenses de transferts versées par les EPCI aux communes membres (sauf pour les CC 4T).

Les dépenses de transfert retenues pour déterminer le CIF sont, depuis 2005, l'attribution de compensation et la moitié de la dotation de solidarité communautaire telles que constatées dans le dernier compte administratif disponible (c'est-à-dire celui de l'année 2008 pour la répartition de 2010). Depuis 2006, les dépenses retenues sont déduites du numérateur du CIF à hauteur de l'intégralité de leur montant (contre 75 % de ce montant en 2005). En revanche, les attributions de compensation dites « négatives » majorent le produit fiscal pris en compte.

La définition des produits des taxes, redevances et allocations compensatrices pris en compte pour le calcul du CIF reste inchangée par rapport à 2009. Il faut toutefois souligner que la compensation relative à la suppression des bases « salaires » de la TP est depuis 2004 intégrée dans la dotation de compensation des EPCI. C'est donc cette dotation de compensation qui est prise en compte dans le calcul du CIF (hors compensation des baisses de DCTP, également intégrée dans la dotation de compensation, mais qui ne compense pas la suppression des bases « salaires » de la TP).

Il convient de préciser que le produit de taxe professionnelle exonéré au titre du statut fiscal de la Corse est pris en compte depuis 2005 dans le calcul du CIF pour les EPCI à TPU situés en Corse.

Le tableau suivant rappelle la composition du CIF de chaque catégorie d'EPCI :

PRODUIT	CC 4T	CC TPU	CA
Taxe sur le foncier bâti	•	•	•
Taxe sur le foncier non bâti	•	•	•
Taxe d'habitation	•	•	•
Taxe professionnelle	•	•	•
TEOM	•	•	•
REOM	•	•	•
Redevance assainissement			•
Dotation de compensation (hors baisses de DCTP)		•	•
Compensation ZRU ZFU ZFC et statut fiscal Corse		•	•

Le coefficient d'intégration fiscale des communautés de communes et des communautés d'agglomération est donc égal au rapport entre :

- les recettes de l'EPCI définies dans le tableau précédent, minorées (sauf les CC 4T) des dépenses de transfert ;
- les mêmes recettes perçues par les communes regroupées et l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale sur le territoire de celles-ci (c'est-à-dire syndicats intercommunaux inclus).

Le CIF des EPCI à TPU intègre également les produits perçus par ces groupements au titre du foncier bâti, du foncier non bâti et de la taxe d'habitation, puisque ces derniers ont depuis l'année 2000, la possibilité de lever une fiscalité additionnelle sur ces trois taxes en plus de leurs recettes de taxe professionnelle.

### 3. Le potentiel fiscal (art. L. 5211-30 du CGCT)

#### *Le potentiel fiscal des communautés de communes et communautés d'agglomération*

Leur potentiel fiscal est déterminé par application à leurs bases brutes d'imposition aux quatre taxes directes locales du taux moyen national à ces taxes constaté pour la catégorie d'établissement à laquelle elles appartiennent. Il prend en compte, le cas échéant et pour les EPCI à fiscalité additionnelle, les bases situées dans une zone d'activités économiques avec taxe professionnelle de zone, et les transferts de fiscalité dans le cadre de la taxe professionnelle éolienne.

Dans le cas des communautés d'agglomération, de certaines communautés de communes à fiscalité additionnelle issues de la transformation d'un district créé avant 1992, ou de communautés de communes à TPU issues d'une transformation d'ancien district à fiscalité additionnelle créé avant 1992 et passé à la TPU après le 1<sup>er</sup> janvier 2003, les bases de taxe professionnelle correspondant au versement effectué au profit du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP) en contrepartie de la suppression de l'écêtement des bases excédentaires sont déduites des bases brutes de taxe professionnelle prises en compte pour le calcul du potentiel fiscal.

Le potentiel fiscal des EPCI à TPU est calculé sur les quatre taxes directes locales, pour tenir compte de la possibilité pour ceux-ci de lever une fiscalité mixte. Le taux appliqué à chacune de ces bases est le taux moyen national des communautés de communes à taxe professionnelle unique ou des communautés d'agglomération, selon le cas de figure. Le nombre de groupements ayant effectivement levé une fiscalité mixte étant assez faible, les taux moyens sur les trois taxes ménages sont assez faibles, de telle sorte que le potentiel fiscal des EPCI à taxe professionnelle unique reste encore largement conditionné par la seule taxe professionnelle.

Par ailleurs, le potentiel fiscal des communautés d'agglomération issues de la transformation de syndicats ou de communautés d'agglomération nouvelle est pondéré par le rapport entre les bases brutes par habitant de taxe professionnelle des communautés d'agglomération et la somme des bases brutes par habitant des syndicats ou communautés d'agglomération nouvelle et de ceux d'entre eux qui se sont transformés en communautés d'agglomération, sous réserve que ce rapport soit inférieur à 1.

Cette pondération a été instituée pour ne pas pénaliser les SAN qui se transformeront en communautés d'agglomération et qui, historiquement, ont un potentiel fiscal par habitant très élevé.

*Le potentiel fiscal des syndicats ou communautés d'agglomération nouvelle*

Le potentiel fiscal des syndicats ou communautés d'agglomération nouvelle est déterminé par application à leurs bases brutes de taxe professionnelle du taux moyen national d'imposition à cette taxe constaté pour la catégorie d'établissements à laquelle ils appartiennent.

Enfin, le potentiel fiscal de chaque catégorie est augmenté chaque année des montants correspondant à la compensation de la suppression progressive de la part salaires des bases de la taxe professionnelle (I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999). Ces montants n'existent plus en tant que tels depuis 2004 : ils ont été intégrés dans la dotation de compensation des EPCI. Les montants pris en compte pour la dotation d'intercommunalité d'une année sont ceux correspondant à la dotation de compensation de l'année précédente (DGF 2009) à périmètre 2010, hors montants correspondant à la compensation des baisses de DCTP.

Toutefois, concernant les communautés de communes à fiscalité additionnelle, cette compensation est pondérée par le rapport entre le taux moyen national de TP utilisé pour le calcul du potentiel fiscal et le taux de TP de l'année 1998 du groupement ayant servi au calcul de sa compensation. Pour les EPCI ayant institué une taxe professionnelle de zone, cette pondération ne s'applique qu'à la fraction de la compensation qu'ils ont perçue au titre des bases situées hors de la zone d'activité économique. Cette pondération revient à appliquer le taux moyen national de taxe professionnelle constaté pour la dotation d'intercommunalité de 2010 aux bases exonérées au titre de la suppression progressive de la « part salaires ».

### III. – LES MODALITÉS DE RÉPARTITION DE LA DOTATION D'INTERCOMMUNALITÉ

#### 1. La dotation spontanée

La loi de finances pour 2006 a modifié l'article L. 5211-30 du CGCT : les sommes affectées à chacune des catégories d'établissements publics de coopération intercommunale autres que les communautés urbaines sont réparties depuis à raison de 30 % pour la dotation de base et de 70 % pour la dotation de péréquation.

##### 1.1. La dotation de base (art. L. 5211-30 du CGCT)

L'attribution de chaque établissement public est calculée en fonction de la « population DGF » totale des communes regroupées, éventuellement pondérée pour les communautés de communes, et en fonction du coefficient d'intégration fiscale. Le CIF n'est toutefois pas utilisé pour le calcul de la dotation de base des SAN. La pondération applicable aux communautés de communes correspond à l'abattement de 50 % la première année d'attribution de la dotation d'intercommunalité à la suite d'une création *ex nihilo*. Cet abattement ne s'applique pas aux EPCI issus de fusions.

##### 1.2. La dotation de péréquation (art. L. 5211-30 du CGCT)

La dotation de péréquation est répartie en fonction de l'écart relatif de potentiel fiscal, de la population éventuellement pondérée et du coefficient d'intégration fiscale du groupement pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération.

##### 1.3. La première année dans la catégorie (art. L. 5211-32 du CGCT)

Un abattement de 50 % est opéré sur les dotations de base et de péréquation des communautés de communes bénéficiaires pour la première fois de la dotation d'intercommunalité.

Au titre de la première année d'attribution de la dotation dans une catégorie, le CIF à prendre en compte est égal, pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération, au CIF moyen de la catégorie d'établissement à laquelle elles appartiennent.

##### 1.4. La deuxième année dans la catégorie (art. L. 5211-32 du CGCT)

Les établissements publics de coopération intercommunale qui perçoivent pour la deuxième fois une dotation d'intercommunalité dans la même catégorie et qui font suite à une création *ex nihilo* ne perçoivent aucune garantie. Toutefois, la loi de finances rectificative du 30 décembre 2000 a prévu qu'en cas de création *ex nihilo* en communauté d'agglomération, la dotation d'intercommunalité par habitant de deuxième année ne peut être inférieure à celle perçue la première année indexée comme la dotation forfaitaire des communes (hors part « compensations »).

La deuxième année d'attribution de la dotation dans la même catégorie, les dépenses de transfert de l'EPCI de la pénultième année n'étant pas connues, le CIF de l'EPCI non corrigé des dépenses de transfert est pondéré par le rapport entre le CIF moyen de la catégorie et le CIF moyen non corrigé des dépenses de transfert de la même catégorie. Depuis 2005, il n'y a plus lieu de pondérer le CIF des communautés de communes à fiscalité additionnelle dans la mesure où leur CIF n'est plus minoré des dépenses de transfert. La pondération ne s'applique donc plus qu'aux communautés de commune à TPU et aux CA.

## 2. Les bonifications et majorations

### 2.1. La bonification des communautés de communes à TPU

*(c'est-à-dire ayant opté pour les dispositions de l'art. 1609 nonies C du code général des impôts)*

Une majoration est prévue aux articles L. 5214-23-1 et L. 5211-29 du CGCT pour les communautés de communes à TPU exerçant quatre des sept groupes de compétences suivants :

- en matière de développement économique : aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire ; actions de développement économique d'intérêt communautaire ;
- en matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;
- création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ;
- politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés ;
- en matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire ;
- en matière d'assainissement : l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif.

Cette majoration s'applique aux communautés de communes à TPU répondant à l'une des conditions démographiques suivantes :

- avoir une population comprise entre 3 500 habitants et 50 000 habitants au plus ;
- ou, avoir une population inférieure à 3 500 habitants, être situées en zone de revitalisation rurale de montagne et comprendre au moins dix communes dont un chef-lieu de canton, ou la totalité des communes d'un canton ;
- ou bien, avoir une population supérieure à 50 000 habitants et ne contenir aucune commune centre ou aucune commune chef-lieu de département de plus de 15 000 habitants.

Cette majoration s'ajoute à leur dotation de base et est répartie comme cette dernière entre les communautés de communes concernées. La dotation moyenne étant de 24,48 €, la majoration moyenne est de 9,58 € (34,06 € – 24,48 €). Toutefois, l'attribution individuelle peut s'écarter de cette moyenne en fonction du CIF utilisé pour la répartition de cette bonification en 2010.

### 2.2. La majoration des communautés de communes à fiscalité additionnelle de 2 ans et plus

Une majoration est prévue à l'article L. 5211-29-II du CGCT depuis 2002 pour les communautés de communes à fiscalité additionnelle percevant la dotation d'intercommunalité pour la 2<sup>e</sup> année au moins dans la catégorie. Elle s'ajoute aux dotations de base et de péréquation et est répartie, comme ces dernières, entre les EPCI concernés. Le montant moyen de cette majoration est égal à la différence entre la dotation moyenne par habitant effectivement perçue en 2009 par les communautés de communes concernées, indexée selon un taux fixé par le comité des finances locales entre 130 % et 160 % de la dotation moyenne des CA, et la dotation moyenne par habitant fixée par le CFL pour la catégorie des communautés de communes à fiscalité additionnelle en 2010 (20,05 €). Le montant moyen de cette majoration est de 2,46 € par habitant en 2010.

### 2.3. La majoration des communautés d'agglomération issues de la transformation de SAN

L'article L. 5211-29 du CGCT prévoit que la dotation moyenne par habitant des communautés d'agglomération issues de la transformation d'un SAN ne peut être inférieure à la dotation moyenne par habitant des SAN. Cette majoration est calculée comme la dotation de base et la dotation de péréquation. En 2010, quatre communautés d'agglomération font suite à la transformation de SAN. Elles perçoivent cette majoration qui est répartie comme la dotation spontanée des communautés d'agglomération.

### 3. Les garanties (art. L. 5211-33 du CGCT)

#### 3.1. Garantie en cas de changement de catégorie

En cas de changement de catégorie, l'EPCI est assuré de percevoir les deux premières années d'attribution de la dotation d'intercommunalité dans sa nouvelle catégorie, une attribution par habitant au moins égale à celle de l'année antérieure, augmentée comme la dotation forfaitaire des communes (hors part « compensation »). Cette garantie de transformation s'applique également aux EPCI issus de fusions. L'évolution de la dotation forfaitaire hors compensations étant négative en 2010, ce mécanisme garantit donc cette année une dotation par habitant au moins égale à celle de 2009, pour que la garantie continue de jouer son rôle protecteur.

Conformément à l'article L. 2334-7 du CGCT, le taux de croissance de la dotation forfaitaire des communes correspond à la variation entre 2009 et 2010 de la masse globale formée par la dotation de base, la dotation de superficie et le complément de garantie. N'est pas prise en compte la part « compensations » (compensation « part salaires » et compensation des baisses de DCTP) qui varie en effet non seulement en raison de son indexation, mais aussi des adhésions à des EPCI à TPU – les communes rétrocédant dans ce cas au groupement les montants correspondant à leur compensation « part salaires ».

Par extension, les communautés d'agglomération créées *ex nihilo* sont garanties de voir leur dotation de première année progresser la deuxième année au moins comme la dotation forfaitaire. Là encore, en 2010, compte tenu de l'évolution négative de la dotation forfaitaire hors compensation, ce mécanisme garantit aux CA de 2<sup>e</sup> année de ne pas subir de baisse de leur dotation par habitant, par rapport à 2009.

Par ailleurs, si l'EPCI qui se transforme fait application des dispositions de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts (TPU), il ne peut, au titre des troisième, quatrième et cinquième années d'attribution dans la même catégorie, percevoir une attribution par habitant inférieure, respectivement, à 95 %, 90 % et 85 % de la dotation par habitant perçue l'année précédente. Ces garanties s'appliquent également aux CA créées *ex nihilo* et aux EPCI issus de fusions, lors de leur troisième, quatrième et cinquième année.

#### 3.2. Garantie au taux de progression de la dotation forfaitaire des communes pour les SAN et les CA issues de SAN

À compter de leur deuxième année, les syndicats ou communautés d'agglomérations nouvelles sont assurés de percevoir une dotation qui progresse, d'une année sur l'autre, dans la limite de la dotation forfaitaire des communes (- 0,2765 % en 2010, se reporter au point 1 pour la définition du taux de croissance retenu). Là encore, en 2010, compte tenu de l'évolution négative de la dotation forfaitaire hors compensation, ce mécanisme garantit, aux SAN et CA issues de SAN, de ne pas subir de baisse de leur dotation par habitant, par rapport à 2009.

#### 3.3. Garantie à 80 % de la dotation par habitant perçue l'année précédente

Les communautés de communes et les communautés d'agglomération ne peuvent percevoir, à compter de la troisième année d'attribution de la dotation dans la même catégorie, ou à compter de la troisième année de fusion dans la catégorie, une attribution par habitant inférieure à 80 % de la dotation par habitant perçue l'année précédente.

#### 3.4. Garantie sous conditions de CIF

À compter de la troisième année de perception de la dotation d'intercommunalité dans leur catégorie pour les communautés d'agglomération ou pour les communautés de communes faisant application du régime fiscal de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts, les EPCI dont le CIF est supérieur à 0,4 perçoivent une dotation par habitant progressant au moins comme la dotation forfaitaire des communes. En 2010, cette évolution est donc nulle.

Pour les communautés de communes à fiscalité additionnelle, le niveau du CIF de référence pour bénéficier de cette garantie est de 0,5.

#### 3.5. Garantie d'évolution de la dotation spontanée

Les établissements publics de coopération intercommunale dont la dotation par habitant spontanée (c'est-à-dire perçue au titre des dotations de base et de péréquation) est supérieure à la dotation spontanée perçue l'année précédente ne peuvent percevoir une dotation d'intercommunalité totale par habitant, c'est-à-dire garantie incluse, inférieure à celle de l'année précédente.

Par ailleurs, pour les établissements publics de coopération intercommunale dont la dotation par habitant spontanée perçue au titre des dotations de base et de péréquation est en diminution par rapport à l'année précédente, le pourcentage de diminution de leur attribution totale par habitant par rapport à l'année précédente, c'est-à-dire garantie incluse, ne peut excéder celui constaté pour la somme des dotations de base et de péréquation.

La garantie calculée dans ces deux cas ne peut représenter plus de 40 % de la dotation totale attribuée.

3.6. *Garantie sous condition de potentiel fiscal*

À compter de la deuxième année d'attribution de la dotation dans la même catégorie, les EPCI dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur d'au moins 50 % au potentiel fiscal moyen de la catégorie ne peuvent percevoir un montant de dotation d'intercommunalité par habitant inférieur à celui perçu l'année précédente.

Dans l'hypothèse où plusieurs garanties sont applicables, seule est retenue la garantie la plus favorable, puisqu'elle englobe de fait la ou les autres garanties en présence.

4. **Les fusions d'EPCI (art. L. 5211-32-1 du CGCT)**

La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a instauré le mécanisme de fusions d'EPCI. Pour le calcul des différents mécanismes de garanties des EPCI issus de fusions, il convient de retenir le montant de dotation d'intercommunalité par habitant le plus élevé des EPCI préexistants. Par ailleurs, la première année suivant la fusion, leur population n'est pas abattue de moitié comme pour les EPCI de première année.

5. **Les dissolutions (art. L. 5211-34 du CGCT)**

L'année suivant la dissolution d'un groupement, le montant de la dotation de péréquation qui aurait dû lui revenir, augmenté, le cas échéant, de la garantie au titre de cette dotation dont il aurait été bénéficiaire, est partagé entre ses communes membres au prorata de la somme des produits des taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, de la taxe d'habitation, de la taxe et la redevance des ordures ménagères constatés la dernière année de fonctionnement sur le territoire de chacune d'elles pour le compte de l'établissement public.

Toutefois, aucune attribution n'est versée aux communes qui adhèrent, l'année de la dissolution, à un autre établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

IV. – TABLEAU DE SYNTHÈSE

DONNÉES UTILISÉES	CA	CC 4T	CC TPU	SAN
Population DGF	•	•	•	•
Coefficient d'intégration fiscale	•	•	•	
Potentiel fiscal 4 taxes	•	•	•	
Potentiel fiscal taxe professionnelle				•
MODALITÉS DE RÉPARTITION	CA	CC 4T	CC TPU	SAN
Dotation de base	•	•	•	•
Dotation de péréquation	•	•	•	•
Bonification			•	
Majoration (sauf 1 <sup>re</sup> année)		•		
Majoration pour les groupements issus de la transformation d'un SAN	•			
Abattements de première année		•	•	•
CIF pondéré de deuxième année	•		•	
GARANTIES	CA	CC 4T	CC TPU	SAN
Garantie en cas de changement de catégorie				
Les deux premières années sur le taux de progression de la dotation forfaitaire (0 % en 2010)	•	•	•	•
Puis 95 %, 90 % et 85 % de la dotation d'intercommunalité de l'année précédente en 3 <sup>e</sup> , 4 <sup>e</sup> et 5 <sup>e</sup> année	•		•	•
Garantie en cas de fusion				
Les deux premières années sur le taux de progression de la dotation forfaitaire (0 % en 2010)	•	•	•	
Puis 95 %, 90 % et 85 % de la dotation d'intercommunalité de l'année précédente en 3 <sup>e</sup> , 4 <sup>e</sup> et 5 <sup>e</sup> année	•		•	

GARANTIES	CA	CC 4T	CC TPU	SAN
Garantie en cas de création <i>ex nihilo</i>				
La 2 <sup>e</sup> année sur le taux de progression de la dotation forfaitaire (0 % en 2010)	•			
Puis 95 %, 90 % et 85 % de la dotation d'intercommunalité de l'année précédente en 3 <sup>e</sup> , 4 <sup>e</sup> et 5 <sup>e</sup> année	•			
Garantie d'évolution sur le taux de progression de la dotation forfaitaire des communes, à compter de la 2 <sup>e</sup> année (0 % en 2010)				•
Garantie à 80 % à compter de la 3 <sup>e</sup> année	•	•	•	
Garantie sous conditions de CIF				
A compter de la 2 <sup>e</sup> année d'existence		•		
A compter de la 3 <sup>e</sup> année d'existence	•		•	
Garantie en cas de PF/habitant inférieur de 50 % au PF/habitant moyen de la catégorie, à compter de la 2 <sup>e</sup> année	•	•	•	
Garantie d'évolution de la dotation spontanée, à compter de la 3 <sup>e</sup> année	•	•	•	



FICHE N° 1

CALCUL DE LA DOTATION D'INTERCOMMUNALITÉ DES COMMUNAUTÉS URBAINES

De 2003 à 2009, la DGF des CU n'a pas été calculée en fonction des critères classiques de répartition (PF, CIF). Chaque dotation individuelle progressait en effet comme le taux d'évolution de la dotation forfaitaire des communes.

La loi de finances pour 2009 a toutefois adapté le calcul de la dotation d'intercommunalité des CU. Ainsi, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009, la somme affectée à la catégorie des communautés urbaines est répartie de telle sorte que l'attribution revenant à chacune d'entre elles est égale au produit de sa population par la dotation moyenne par habitant de la catégorie des communautés urbaines, augmenté, le cas échéant, d'une garantie (par les CU créées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2008). En 2010, cette dotation moyenne reste fixée à 60 € par habitant.

Pour les CU à TPU comme pour les CU à fiscalité additionnelle, les dotations individuelles se calculent comme suit :

Dotation CU 2010	=	POP DGF 2010	x	Dotation par habitant 2009	x	Taux d'évolution CFL (0 % en 2010)
------------------	---	--------------	---	-------------------------------	---	---------------------------------------

FICHE N° 2

CALCUL DE LA DOTATION D'INTERCOMMUNALITÉ DES COMMUNAUTÉS D'AGGLOMÉRATION

**Potentiel fiscal**

<input type="text"/>	x	0,0022	=	<input type="text"/>
Base brute d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties		Taux moyen national des CA		+
<input type="text"/>	x	0,0047	=	<input type="text"/>
Base brute d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés non bâties		Taux moyen national des CA		+
<input type="text"/>	x	0,0016	=	<input type="text"/>
Base brute d'imposition à la taxe d'habitation		Taux moyen national des CA		+
<input type="text"/>	x	0,1724	=	<input type="text"/>
Base brute d'imposition à la taxe professionnelle		Taux moyen national des CA		+
<input type="text"/>			=	<input type="text"/>
Dotation de compensation (hors baisses de DCTP)		Potentiel fiscal 4 taxes	=	<input type="text"/>

**Potentiel fiscal par habitant**

<input type="text"/>	/	<input type="text"/>	=	<input type="text"/>
Potentiel fiscal 4 taxes		Population DGF 2010		Potentiel fiscal par habitant

**Coefficient d'intégration fiscale de 3<sup>e</sup> année et plus**

<input type="text"/>	/ (	<input type="text"/>	+	<input type="text"/>	) =	<input type="text"/>
Produit des 4 taxes perçu par la CA + TEOM / REOM + RA + Dot comp (hors baisses DCTP) + ZRU / ZFU + Comp TP Corse + attributions compensation négatives – FDPTP – 100 % des dépenses de transfert		Produit des 4 taxes perçu par la CA + TEOM / REOM + RA + Dot comp (hors baisses DCTP) + ZRU / ZFU + Comp TP Corse + attributions compensation négatives – FDPTP		Produit des 3 taxes perçu par les communes membres + TEOM / REOM + RA des communes membres ou des syndicats		Coefficient d'intégration fiscale

**Dotation de base**

<input type="text"/>	x	<input type="text"/>	x	39,561 097 €	=	<input type="text"/>
Population DGF		CIF ou CIF pondéré		Valeur de point		Dotation de base

CIF moyen de la catégorie des communautés d'agglomération : 0,321 322.

Coefficient de pondération (à appliquer au CIF des EPCI de 2<sup>e</sup> année) : 0,615 636.

**Dotations de péréquation**

Calcul de l'écart relatif de potentiel fiscal

$$2 - \left( \frac{\text{Potentiel fiscal par habitant}}{\text{Potentiel fiscal moyen des CA}} \right) / 384,876975 \text{ €} = \text{Écart relatif de potentiel fiscal}$$

Calcul de la dotation

$$\left( \frac{\text{Écart relatif de potentiel fiscal}}{\text{Population DGF}} \right) \times \left( \frac{\text{CIF ou CIF pondéré}}{\text{Valeur de point}} \right) \times 93,578268 \text{ €} = \text{Dotations de péréquation}$$

**Dotations de garantie**

– Dotation de garantie des CA de 2<sup>e</sup> année et des CA de 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> année issues d'une transformation

Les CA issues d'une transformation en 2008 ou en 2009 ne peuvent pas percevoir en 2010 une dotation d'intercommunalité par habitant inférieure à celle perçue l'année précédente, indexée comme la dotation forfaitaire des communes. En 2010, compte tenu de l'évolution négative de la dotation forfaitaire hors compensation, ce mécanisme garantit aux CA de 2<sup>e</sup> année de ne pas subir de baisse de leur dotation par habitant, par rapport à 2009.

Calcul de l'attribution minimale

$$\left( \frac{\text{Dotations de base 2009} + \text{Dotations de péréquation 2009} + \text{Dotations de garantie 2009}}{\text{Pop DGF 2009}} \right) \times \left( \frac{\text{Pop DGF 2010}}{\text{Pop DGF 2009}} \right) \times (1 + 0\%) = \text{Dot interco minimale 2010}$$

Calcul de la garantie

$$\text{Dot interco minimale 2010} - \text{Dotation de base 2010} - \text{Dotation de péréquation 2010} = \text{Dotation de garantie (si > 0)}$$

– Dotation de garantie des CA de 3<sup>e</sup> année

Les CA créées *ex nihilo* en 2007 ou issues d'une transformation ou d'une fusion en 2007 ne peuvent pas percevoir en 2010 une dotation d'intercommunalité par habitant inférieure à 95 % de celle perçue l'année précédente.

Calcul de l'attribution minimale

$$\left( \frac{\text{Dotations de base 2009} + \text{Dotations de péréquation 2009} + \text{Dotations de garantie 2009}}{\text{Pop DGF 2009}} \right) \times \left( \frac{\text{Pop DGF 2010}}{\text{Pop DGF 2009}} \right) \times 0,95 = \text{Dot interco minimale 2010}$$

Calcul de la garantie

$$\text{Dot interco minimale 2010} - \text{Dotation de base 2010} - \text{Dotation de péréquation 2010} = \text{Dotation de garantie (si > 0)}$$

– Dotation de garantie des CA de 4<sup>e</sup> année

Les CA créés *ex nihilo* en 2006 ou issues d'une transformation en 2006 ne peuvent pas percevoir en 2010 une dotation d'intercommunalité par habitant inférieure à 90 % de celle perçue l'année précédente.

Calcul de l'attribution minimale

$$\left( \left[ \text{Dotation de base 2009} \right] + \left[ \text{Dotation de péréquation 2009} \right] + \left[ \text{Dotation de garantie 2009} \right] \right) / \left[ \text{Pop DGF 2009} \right] \times \left[ \text{Pop DGF 2010} \right] \times 0,90 = \left[ \text{Dot interco minimale 2010} \right]$$

Calcul de la garantie

$$\left[ \text{Dot interco minimale 2010} \right] - \left[ \text{Dotation de base 2010} \right] - \left[ \text{Dotation de péréquation 2010} \right] = \left[ \text{Dotation de garantie (si > 0)} \right]$$

– Dotation de garantie des CA de 5<sup>e</sup> année

Les CA créés *ex nihilo* en 2005 ou issues d'une transformation en 2005 ne peuvent pas percevoir en 2010 une dotation d'intercommunalité par habitant inférieure à 85 % de celle perçue l'année précédente.

Calcul de l'attribution minimale

$$\left( \left[ \text{Dotation de base 2009} \right] + \left[ \text{Dotation de péréquation 2009} \right] + \left[ \text{Dotation de garantie 2009} \right] \right) / \left[ \text{Pop DGF 2009} \right] \times \left[ \text{Pop DGF 2010} \right] \times 0,85 = \left[ \text{Dot interco minimale 2010} \right]$$

Calcul de la garantie

$$\left[ \text{Dot interco minimale 2010} \right] - \left[ \text{Dotation de base 2010} \right] - \left[ \text{Dotation de péréquation 2010} \right] = \left[ \text{Dotation de garantie (si > 0)} \right]$$

– Dotation de garantie à 80 %

Cette dotation de garantie est attribuée aux communautés d'agglomération de troisième année et plus (2007 et années précédentes) dont la dotation par habitant, garantie incluse, est inférieure à 80 % de la dotation par habitant, garantie incluse, de l'année antérieure.

Calcul de l'attribution minimale

$$\left( \left[ \text{Dotation de base 2009} \right] + \left[ \text{Dotation de péréquation 2009} \right] + \left[ \text{Dotation de garantie 2009} \right] \right) / \left[ \text{Pop DGF 2009} \right] \times \left[ \text{Pop DGF 2010} \right] \times 0,80 = \left[ \text{Dot interco minimale 2010} \right]$$

Calcul de la garantie

$$\left[ \text{Dot interco minimale 2010} \right] - \left[ \text{Dotation de base 2010} \right] - \left[ \text{Dotation de péréquation 2010} \right] = \left[ \text{Dotation de garantie (si > 0)} \right]$$

– Dotation de garantie sous condition de CIF

En 2010, cette garantie est attribuée aux communautés d'agglomération de troisième année et plus dont le CIF est supérieur à 0,4.

Calcul de l'attribution minimale

$$\left( \boxed{\phantom{000}} + \boxed{\phantom{000}} + \boxed{\phantom{000}} \right) / \boxed{\phantom{000}} \times \boxed{\phantom{000}} \times (1 + 0\%) = \boxed{\phantom{000}}$$

Dotation de base 2009
Dotation de péréquation 2009
Dotation de garantie 2009
Pop DGF 2009
Pop DGF 2010
Taux d'évolution de la garantie
Dot interco minimale 2010

Calcul de la garantie

$$\boxed{\phantom{000}} - \boxed{\phantom{000}} - \boxed{\phantom{000}} = \boxed{\phantom{000}}$$

Dot interco minimale 2010
Dotation de base 2010
Dotation de péréquation 2010
Dotation de garantie (si > 0)

– Dotation de garantie d'évolution de la dotation spontanée

**1. Si la dotation spontanée par habitant 2010 est supérieure à la dotation spontanée par habitant 2009**

Si

$$\left( \boxed{\phantom{000}} + \boxed{\phantom{000}} / \boxed{\phantom{000}} \right) > \left( \boxed{\phantom{000}} + \boxed{\phantom{000}} / \boxed{\phantom{000}} \right)$$

Dotation de base 2010
Dotation de péréquation 2010
Pop DGF 2010
Dotation de base 2009
Dotation de péréquation 2009
Pop DGF 2009

Calcul de l'attribution minimale

$$\left( \boxed{\phantom{000}} + \boxed{\phantom{000}} + \boxed{\phantom{000}} \right) / \boxed{\phantom{000}} \times \boxed{\phantom{000}} = \boxed{\phantom{000}}$$

Dotation de base 2009
Dotation de péréquation 2009
Dotation de garantie 2009
Pop DGF 2009
Pop DGF 2010
Dot interco minimale 2009

Calcul de la garantie

$$\boxed{\phantom{000}} - \boxed{\phantom{000}} - \boxed{\phantom{000}} = \boxed{\phantom{000}}$$

Dot interco minimale 2010
Dotation de base 2010
Dotation de péréquation 2010
Dotation de garantie (si > 0)

**2. Si la dotation spontanée par habitant 2010 est inférieure à la dotation spontanée par habitant 2009**

Si

$$\left( \boxed{\phantom{000}} + \boxed{\phantom{000}} / \boxed{\phantom{000}} \right) < \left( \boxed{\phantom{000}} + \boxed{\phantom{000}} / \boxed{\phantom{000}} \right)$$

Dotation de base 2010
Dotation de péréquation 2010
Pop DGF 2010
Dotation de base 2009
Dotation de péréquation 2009
Pop DGF 2009

Calcul de l'attribution minimale

$$\left( \boxed{\phantom{000}} + \boxed{\phantom{000}} + \boxed{\phantom{000}} \right) / \boxed{\phantom{000}} \times \boxed{\phantom{000}} \times T = \boxed{\phantom{000}}$$

Dotation de base 2009
Dotation de péréquation 2009
Dotation de garantie 2009
Pop DGF 2009
Pop DGF 2010
Taux de baisse
Dot interco minimale 2010

Avec

$$\left( \boxed{\phantom{000}} + \boxed{\phantom{000}} / \boxed{\phantom{000}} \right) / \left( \boxed{\phantom{000}} + \boxed{\phantom{000}} / \boxed{\phantom{000}} \right) = \boxed{\phantom{000}}$$

Dotation de base 2010
Dotation de péréquation 2010
Pop DGF 2010
Dotation de base 2009
Dotation de péréquation 2009
Pop DGF 2009
Taux de baisse

Calcul de la garantie

$$\boxed{\phantom{00000000}} - \boxed{\phantom{00000000}} - \boxed{\phantom{00000000}} = \boxed{\phantom{00000000}}$$

Dot interco minimale 2010
Dotation de base 2010
Dotation de péréquation 2010
Dotation de garantie (si > 0)

La dotation de garantie calculée dans ces deux cas (1. et 2.) ne peut représenter plus de 40 % de la dotation totale attribuée.

– Dotation de garantie sous condition de PF

Les communautés d'agglomération de deuxième année et plus dont le PF par habitant est inférieur d'au moins 50 % au potentiel fiscal moyen de la catégorie, soit  $384,876975/2 = 192,438488$  €, bénéficient d'une dotation d'intercommunalité par habitant au moins égale à celle de l'année précédente.

Si

PF/hab. < 0,5 PFM

Calcul de l'attribution minimale

$$\left( \boxed{\phantom{00000000}} + \boxed{\phantom{00000000}} + \boxed{\phantom{00000000}} \right) / \boxed{\phantom{00000000}} \times \boxed{\phantom{00000000}} = \boxed{\phantom{00000000}}$$

Dotation de base 2009
Dotation de péréquation 2009
Dotation de garantie 2009
Pop DGF 2009
Pop DGF 2010
Dot interco minimale 2010

Calcul de la garantie

$$\boxed{\phantom{00000000}} - \boxed{\phantom{00000000}} - \boxed{\phantom{00000000}} = \boxed{\phantom{00000000}}$$

Dot interco minimale 2010
Dotation de base 2010
Dotation de péréquation 2010
Dotation de garantie (si > 0)

**Majoration de la dotation des CA issue de SAN**

**1. Majoration de la part « base »**

$$\boxed{\phantom{00000000}} \times \boxed{\phantom{00000000}} \times 2,274954 \text{ €} = \boxed{\phantom{00000000}}$$

Population DGF
CIF ou CIF pondéré
Valeur de point
Majoration dotation de base

CIF moyen de la catégorie des communautés d'agglomération : 0,321 322.

Coefficient de pondération (à appliquer au CIF des EPCI de 2<sup>e</sup> année) : 0,645 636.

**2. Majoration de la part « péréquation »**

Calcul de l'écart relatif de potentiel fiscal

$$2 - \left( \boxed{\phantom{00000000}} / 384,876975 \text{ €} \right) = \boxed{\phantom{00000000}}$$

Potentiel fiscal par habitant
Potentiel fiscal moyen des CA
Écart relatif de potentiel fiscal

Calcul de la dotation

$$\boxed{\phantom{00000000}} \times \boxed{\phantom{00000000}} \times \boxed{\phantom{00000000}} \times 5,450340 \text{ €} = \boxed{\phantom{00000000}}$$

Écart relatif de potentiel fiscal
Population DGF
CIF ou CIF pondéré
Valeur de point
Dotation de péréquation

**3. Majoration totale**

Majoration = part « base » + part « péréquation »

FICHE N° 3

CALCUL DE LA DOTATION D'INTERCOMMUNALITÉ DES COMMUNAUTÉS DE COMMUNES À FISCALITÉ ADDITIONNELLE

**Potentiel fiscal**

<input type="text"/>	x	0,0383	=	<input type="text"/>
Base brute d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties		Taux moyen national des CC		+
<input type="text"/>	x	0,1062	=	<input type="text"/>
Base brute d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés non bâties		Taux moyen national des CC		+
<input type="text"/>	x	0,0251	=	<input type="text"/>
Base brute d'imposition à la taxe d'habitation		Taux moyen national des CC		+
<input type="text"/>	x	0,0303	=	<input type="text"/>
Base brute d'imposition à la taxe professionnelle		Taux moyen national des CC		+
<input type="text"/>	x	$\frac{0,0303}{\text{taux de TP 1998}}$	=	<input type="text"/>
Montants correspondant à la compensation de la part salaire hors ZAE* 2008 (1)				+
<input type="text"/>				<input type="text"/>
Montants correspondant à la compensation part salaire sur ZAE* 2008 (2)				
		Potentiel fiscal 4 taxes	=	<input type="text"/>

\* ZAE = zone d'activités économiques.

(1) et (2) Uniquement pour les CC 4T créées avant 1998.

**Potentiel fiscal par habitant**

<input type="text"/>	/	<input type="text"/>	=	<input type="text"/>
Potentiel fiscal 4 taxes		Population DGF 2010		Potentiel fiscal par habitant

**Coefficient d'intégration fiscale de 2<sup>e</sup> année et plus**

<input type="text"/>	//	<input type="text"/>	+	<input type="text"/>	)=	<input type="text"/>
Produit des 4 taxes perçu par la CC + TEOM / REOM – FDPTP		Produit des 4 taxes perçu par la CC + TEOM / REOM – FDPTP		Produit des 4 taxes perçu par les communes membres et les syndicats + TEOM / REOM		Coefficient d'intégration fiscale

**Dotation de base**

Dotation de base des groupements créés avant 2009

$$\boxed{\phantom{000000}} \times \boxed{\phantom{000000}} \times 16,085\,538 \text{ €} = \boxed{\phantom{000000}}$$

Population DGF                      Coefficient d'intégration fiscale                      Valeur de point                      Dotation de base

Dotation de base des groupements créés en 2009

$$\boxed{\phantom{000000}} \times \boxed{\phantom{000000}} \times 16,085\,538 \text{ €} \times 0,5 = \boxed{\phantom{000000}}$$

Population DGF                      Coefficient d'intégration fiscale moyen de la catégorie                      Valeur de point                      Dotation de base

CIF moyen de la catégorie des communautés de communes à fiscalité additionnelle : 0,317 584.

**Dotation de péréquation**

Calcul de l'écart relatif de potentiel fiscal

$$2 - \left( \boxed{\phantom{000000}} / 103,837\,715 \text{ €} \right) = \boxed{\phantom{000000}}$$

Potentiel fiscal par habitant                      Potentiel fiscal moyen des CC                      Écart relatif de potentiel fiscal

Calcul de la dotation de péréquation des groupements créés avant 2009

$$\boxed{\phantom{000000}} \times \boxed{\phantom{000000}} \times \boxed{\phantom{000000}} \times 35,696\,359 \text{ €} = \boxed{\phantom{000000}}$$

Écart relatif de potentiel fiscal                      Population DGF                      Coefficient d'intégration fiscale                      Valeur de point                      Dotation de péréquation

Calcul de la dotation de péréquation des groupements créés en 2009

$$\boxed{\phantom{000000}} \times \boxed{\phantom{000000}} \times \boxed{\phantom{000000}} \times 35,696\,359 \text{ €} \times 0,5 = \boxed{\phantom{000000}}$$

Écart relatif de potentiel fiscal                      Population DGF                      Coefficient d'intégration fiscale moyen                      Valeur de point                      Dotation de péréquation

**Majoration des EPCI d'au moins 2 ans dans la catégorie**

Cette majoration est répartie comme les dotations de base et de péréquation aux seuls EPCI qui perçoivent la dotation d'intercommunalité pour la 2<sup>e</sup> année au moins dans la catégorie des communautés de communes à fiscalité additionnelle.

Part « base » de la majoration

$$\boxed{\phantom{000000}} \times \boxed{\phantom{000000}} \times 2,220\,139 \text{ €} = \boxed{\phantom{000000}}$$

Population DGF                      Coefficient d'intégration fiscale                      Valeur de point                      Dotation de base

Part « péréquation » de la majoration

$$\boxed{\phantom{000000}} \times \boxed{\phantom{000000}} \times \boxed{\phantom{000000}} \times 4,917\,124 \text{ €} = \boxed{\phantom{000000}}$$

Écart relatif de potentiel fiscal                      Population DGF                      Coefficient d'intégration fiscale                      Valeur de point                      Dotation de péréquation

Majoration totale

Majoration = part « base » + part « péréquation »



**Dotations de garantie**

**1. A compter de la 2<sup>e</sup> année de perception de la dotation d'intercommunalité dans la même catégorie**

*– Dotation de garantie sous condition de PF*

Les communautés de communes à fiscalité additionnelle de deuxième année et plus dont le PF par habitant est inférieur d'au moins 50 % au potentiel fiscal moyen de la catégorie des communautés de communes à fiscalité additionnelle, soit  $103,837715/2 = 51,918858$  €, bénéficient d'une dotation d'intercommunalité par habitant au moins égale à celle de l'année précédente.

Calcul de l'attribution minimale

$$\left( \boxed{\phantom{000}} + \boxed{\phantom{000}} + \boxed{\phantom{000}} + \boxed{\phantom{000}} \right) / \boxed{\phantom{000}} \times \boxed{\phantom{000}} = \boxed{\phantom{000}}$$

Dotation de base 2009	+	Dotation de péréquation 2009	+	Majoration 2009	+	Dotation de garantie 2009	)	/	)	x	)	=	)

Calcul de la garantie

$$\boxed{\phantom{000}} - \boxed{\phantom{000}} - \boxed{\phantom{000}} = \boxed{\phantom{000}}$$

Dot interco minimale 2010	-	Dotation de base 2010	-	Dotation de péréquation 2010	=	Dotation de garantie (si > 0)
------------------------------	---	-----------------------	---	------------------------------	---	----------------------------------

**2. A compter de la 3<sup>e</sup> année de perception de la dotation d'intercommunalité dans la même catégorie**

*– Dotation de garantie à 80 %*

Cette dotation de garantie est attribuée aux communautés de communes de troisième année et plus dont la dotation par habitant garantie incluse est inférieure à 80 % de la dotation par habitant garantie incluse de l'année antérieure.

Calcul de l'attribution minimale

$$\left( \boxed{\phantom{000}} + \boxed{\phantom{000}} + \boxed{\phantom{000}} + \boxed{\phantom{000}} \right) / \boxed{\phantom{000}} \times \boxed{\phantom{000}} \times 0,8 = \boxed{\phantom{000}}$$

Dotation de base 2009	+	Dotation péréquation 2009	+	Majoration 2009	+	Dotation de garantie 2009	)	/	)	x	)	x 0,8 =	)

Calcul de la garantie

$$\boxed{\phantom{000}} - \boxed{\phantom{000}} - \boxed{\phantom{000}} - \boxed{\phantom{000}} = \boxed{\phantom{000}}$$

Dot interco minimale 2010	-	Dotation de base 2010	-	Dotation de péréquation 2010	-	Majoration 2010	=	Dotation de garantie (si > 0)
------------------------------	---	-----------------------	---	---------------------------------	---	-----------------	---	----------------------------------

*– Dotation de garantie sous condition de CIF*

Cette garantie est attribuée aux communautés de communes de deuxième année et plus dont le CIF est supérieur à 0,5.

Calcul de l'attribution minimale

$$\left( \boxed{\phantom{000}} + \boxed{\phantom{000}} + \boxed{\phantom{000}} + \boxed{\phantom{000}} \right) / \boxed{\phantom{000}} \times \boxed{\phantom{000}} \times (1 + 0\%) = \boxed{\phantom{000}}$$

Dotation de base 2009	+	Dotation péréquation 2009	+	Majoration 2009	+	Dotation de garantie 2009	)	/	)	x	)	x (1 + 0%) =	)

Calcul de la garantie

$$\boxed{\phantom{000}} - \boxed{\phantom{000}} - \boxed{\phantom{000}} - \boxed{\phantom{000}} = \boxed{\phantom{000}}$$

Dot interco minimale 2010	-	Dotation de base 2010	-	Dotation de péréquation 2010	-	Majoration 2010	=	Dotation de garantie (si > 0)
------------------------------	---	-----------------------	---	---------------------------------	---	-----------------	---	----------------------------------

– Dotation de garantie d'évolution de la dotation spontanée

**1. Si la dotation spontanée par habitant 2010 est supérieure à la dotation spontanée par habitant 2009**

Si

$$\left( \frac{\text{Dotation de base 2010} + \text{Dotation de péréquation 2010} + \text{Majoration 2010}}{\text{Pop DGF 2010}} \right) > \left( \frac{\text{Dotation de base 2009} + \text{Dotation de péréquation 2009} + \text{Majoration 2009}}{\text{Pop DGF 2009}} \right)$$

Calcul de l'attribution minimale

$$\left( \frac{\text{Dotation de base 2009} + \text{Dotation de péréquation 2009} + \text{Majoration 2009} + \text{Dotation de garantie 2009}}{\text{Pop DGF 2009}} \right) \times \text{Pop DGF 2010} = \text{Dot interco minimale 2010}$$

Calcul de la garantie

$$\text{Dot interco minimale 2010} - \text{Dotation de base 2010} - \text{Dotation de péréquation 2010} - \text{Majoration 2010} = \text{Dotation de garantie (si > 0)}$$

**2. Si la dotation spontanée par habitant 2010 est inférieure à la dotation spontanée par habitant 2009**

Si

$$\left( \frac{\text{Dotation de base 2010} + \text{Dotation de péréquation 2010} + \text{Majoration 2010}}{\text{Pop DGF 2010}} \right) < \left( \frac{\text{Dotation de base 2009} + \text{Dotation de péréquation 2009} + \text{Majoration 2009}}{\text{Pop DGF 2009}} \right)$$

Calcul de l'attribution minimale

$$\left( \frac{\text{Dotation de base 2009} + \text{Dotation de péréquation 2009} + \text{Majoration 2009} + \text{Dotation de garantie 2009}}{\text{Pop DGF 2009}} \right) \times \text{Pop DGF 2010} \times T = \text{Dot interco minimale 2010}$$

Avec

$$\left( \frac{\text{Dotation de base 2010} + \text{Dotation de péréquation 2010} + \text{Majoration 2010}}{\text{Pop DGF 2010}} \right) / \left( \frac{\text{Dotation de base 2009} + \text{Majoration 2009} + \text{Dotation de péréquation 2009}}{\text{Pop DGF 2009}} \right) = T$$

Calcul de la garantie

$$\text{Dot interco minimale 2010} - \text{Dotation de base 2010} - \text{Dotation de péréquation 2010} - \text{Majoration 2010} = \text{Dotation de garantie (si > 0)}$$

La garantie calculée dans ces deux cas (1. et 2.) ne peut représenter plus de 40 % de la dotation totale attribuée.

### 3. Garantie en cas de fusion

Les deux premières années suivant la fusion de deux EPCI ou plus à fiscalité additionnelle, l'EPCI issu de la fusion est assuré de percevoir un montant de dotation d'intercommunalité par habitant au moins égal à celui perçu l'année précédente augmenté comme la forfaitaire. Toutefois, en 2010, le taux d'évolution de la dotation forfaitaire diminue de - 0,2765 %, le taux d'évolution pris en compte pour la dotation par habitant garantie est donc nul.

Calcul de l'attribution minimale

$$\left( \boxed{\phantom{000000}} + \boxed{\phantom{000000}} + \boxed{\phantom{000000}} + \boxed{\phantom{000000}} \right) / \boxed{\phantom{000000}} \times \boxed{\phantom{000000}} \times (1 + 0\%) = \boxed{\phantom{000000}}$$

Dotation de base 2009	+	Dotation de péréquation 2009	+	Majoration 2009	+	Dotation de garantie 2009	)	/	)	x	Pop DGF 2009	x	Pop DGF 2010	Taux d'évolution de la garantie	x (1 + 0%) =	Dot interco minimale 2010
--------------------------	---	---------------------------------	---	--------------------	---	------------------------------	---	---	---	---	-----------------	---	-----------------	------------------------------------	--------------	---------------------------------

Calcul de la garantie

$$\boxed{\phantom{0000000000}} - \boxed{\phantom{0000000000}} - \boxed{\phantom{0000000000}} = \boxed{\phantom{0000000000}}$$

Dot interco minimale 2010	-	Dotation de base 2010	-	Dotation de péréquation 2010	=	Dotation de garantie (si > 0)
------------------------------	---	-----------------------	---	------------------------------	---	----------------------------------

FICHE N° 4

CALCUL DE LA DOTATION D'INTERCOMMUNALITÉ DES COMMUNAUTÉS DE COMMUNES À TPU

**Potentiel fiscal**

<input type="text"/>	x	0,0037	=	<input type="text"/>
Base brute d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties		Taux moyen national des CC		+
<input type="text"/>	x	0,0114	=	<input type="text"/>
Base brute d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés non bâties		Taux moyen national des CC		+
<input type="text"/>	x	0,0025	=	<input type="text"/>
Base brute d'imposition à la taxe d'habitation		Taux moyen national des CC		+
<input type="text"/>	x	0,1326	=	<input type="text"/>
Base brute d'imposition à la taxe professionnelle		Taux moyen national des CC		+
<input type="text"/>			=	<input type="text"/>
Dotations de compensation 2009 à périmètre 2010 (hors baisses de DCTP)				
		Potentiel fiscal 4 taxes	=	<input type="text"/>

**Potentiel fiscal par habitant**

<input type="text"/>	/	<input type="text"/>	=	<input type="text"/>
Potentiel fiscal 4 taxes		Population DGF 2010		Potentiel fiscal par habitant

**Coefficient d'intégration fiscale de 3<sup>e</sup> année et plus**

<input type="text"/>	/	<input type="text"/>	+	<input type="text"/>	) =	<input type="text"/>
Produit des 4 taxes perçu par la CC + TEOM / REOM + Dot comp (hors baisses DCTP) + ZRU, ZFU, ZFC + Comp TP Corse + attributions compensation négatives – FDPTP – 100 % des dépenses de transfert		Produit des 4 taxes perçu par la CC + TEOM / REOM + Dot comp (hors baisses DCTP) + ZRU, ZFU, ZFC + Comp TP Corse + attributions compensation négatives – FDPTP		Produit des 3 taxes perçu par les communes membres + TEOM / REOM des communes membres ou des syndicats		Coefficient d'intégration fiscale

CIF moyen de la catégorie : 0,317 329.

Coefficient de pondération (à appliquer au CIF des EPCI de 2<sup>e</sup> année) : 0,615948.

Depuis 2009, le calcul de la dotation spontanée des CC à TPU se fait à 100 % en fonction du CIF.

**Masse des crédits à répartir en 2010**

Dotation de base des groupements créés avant 2009

$$\boxed{\phantom{000000}} \times \boxed{\phantom{000000}} \times 21,657\,709 \text{ €} = \boxed{\phantom{000000}}$$

Population DGF	x	Coefficient d'intégration fiscale ou CIF pondéré	x	Valeur de point	=	Dotation de base
----------------	---	--	---	-----------------	---	------------------

Dotation de base des groupements créés en 2009

$$\boxed{\phantom{000000}} \times \boxed{\phantom{000000}} \times 21,657\,709 \text{ €} \times 0,5 = \boxed{\phantom{000000}}$$

Population DGF	x	Coefficient d'intégration fiscale moyen de la catégorie	x	Valeur de point	x 0,5 =	Dotation de base
----------------	---	---	---	-----------------	---------	------------------

Calcul de la dotation de péréquation des groupements créés avant 2009

Calcul de l'écart relatif de potentiel fiscal

$$2 - \left( \boxed{\phantom{000000}} / 229,130\,13 \text{ €} \right) = \boxed{\phantom{000000}}$$

Potentiel fiscal par habitant	/	Potentiel fiscal moyen national des CC à TPU	=	Écart relatif de potentiel fiscal
-------------------------------	---	--	---	-----------------------------------

$$\boxed{\phantom{000000}} \times \boxed{\phantom{000000}} \times \boxed{\phantom{000000}} \times 48,075\,147 \text{ €} = \boxed{\phantom{000000}}$$

Écart relatif de potentiel fiscal	x	Population DGF	x	Coefficient d'intégration fiscale ou CIF pondéré la 2 <sup>e</sup> année	x	Valeur de point	=	Dotation de péréquation
-----------------------------------	---	----------------	---	--	---	-----------------	---	-------------------------

Calcul de la dotation de péréquation des groupements créés en 2009

$$\boxed{\phantom{000000}} \times \boxed{\phantom{000000}} \times \boxed{\phantom{000000}} \times 48,075\,147 \text{ €} \times 0,5 = \boxed{\phantom{000000}}$$

Écart relatif de potentiel fiscal	x	Population DGF	x	Coefficient d'intégration fiscale moyen	x	Valeur de point	x 0,5 =	Dotation de péréquation
-----------------------------------	---	----------------	---	---	---	-----------------	---------	-------------------------

**La bonification de la dotation d'intercommunalité (s'ajoute à la dotation de base déjà calculée)**

Dotation de base des groupements créés avant 2009

$$\boxed{\phantom{000000}} \times \boxed{\phantom{000000}} \times 29,628\,334 \text{ €} = \boxed{\phantom{000000}}$$

Population DGF	x	CIF ou CIF pondéré la 2 <sup>e</sup> année	x	Valeur de point	=	Dotation de base
----------------	---	--	---	-----------------	---	------------------

Dotation de base des groupements créés en 2009

$$\boxed{\phantom{000000}} \times \boxed{\phantom{000000}} \times 29,628\,334 \text{ €} \times 0,5 = \boxed{\phantom{000000}}$$

Population DGF	x	CIF moyen de la catégorie	x	Valeur de point	x 0,5 =	Dotation de base
----------------	---	---------------------------	---	-----------------	---------	------------------

**Dotations de garantie**

**1. Dotation de garantie en cas de transformation ou de fusion**

– *Dotation de garantie des CC à TPU issues d'une transformation ou d'une fusion en 2008 ou en 2009*

Les CC à TPU issues d'une transformation ou d'une fusion en 2008 ou en 2009 ne peuvent pas percevoir en 2010 une dotation d'intercommunalité par habitant inférieure à celle perçue l'année précédente indexée selon le taux d'évolution de la dotation forfaitaire des communes. Toutefois, en 2010, le taux d'évolution de la dotation forfaitaire diminue de - 0,2765 %, le taux d'évolution pris en compte pour la dotation par habitant garantie est donc nul.

Calcul de l'attribution minimale

$$\left( \boxed{\phantom{000000}} + \boxed{\phantom{000000}} + \boxed{\phantom{000000}} + \boxed{\phantom{000000}} \right) / \boxed{\phantom{000000}} \times \boxed{\phantom{000000}} \times (1 + 0\%) = \boxed{\phantom{000000}}$$

Dotation de base (avec bonification) 2009	Dotation de péréquation 2009	Majoration 2009	Dotation de garantie 2009	Pop DGF 2009	Pop DGF 2010	Taux d'évolution de garantie	Dot interco minimale 2010
--	---------------------------------	--------------------	------------------------------	-----------------	-----------------	------------------------------------	---------------------------------

Calcul de la garantie

$$\boxed{\phantom{000000}} - \boxed{\phantom{000000}} - \boxed{\phantom{000000}} = \boxed{\phantom{000000}}$$

Dot interco minimale 2010	Dotation de base (avec bonification) 2010	Dotation de péréquation 2010	Dotation de garantie (si > 0)
------------------------------	--	---------------------------------	----------------------------------

– *Dotation de garantie des CC à TPU issues d'une transformation en 2007*

Les CC à TPU issues d'une transformation ou d'une fusion en 2007 ne peuvent pas percevoir en 2010 une dotation d'intercommunalité par habitant inférieure à 95 % de celle perçue l'année précédente.

Calcul de l'attribution minimale

$$\left( \boxed{\phantom{000000}} + \boxed{\phantom{000000}} + \boxed{\phantom{000000}} \right) / \boxed{\phantom{000000}} \times \boxed{\phantom{000000}} \times 0,95 = \boxed{\phantom{000000}}$$

Dotation de base (avec bonification) 2009	Dotation de péréquation 2009	Dotation de garantie 2009	Pop DGF 2009	Pop DGF 2010	Dot interco minimale 2010
---	---------------------------------	------------------------------	--------------	-----------------	---------------------------------

Calcul de la garantie

$$\boxed{\phantom{000000}} - \boxed{\phantom{000000}} - \boxed{\phantom{000000}} = \boxed{\phantom{000000}}$$

Dot interco minimale 2010	Dotation de base (avec bonification) 2010	Dotation de péréquation 2010	Dotation de garantie (si > 0)
------------------------------	--	---------------------------------	----------------------------------

– *Dotation de garantie des CC à TPU issues d'une transformation en 2006*

Les CC à TPU issues d'une transformation en 2006 ne peuvent pas percevoir en 2010 une dotation d'intercommunalité par habitant inférieure à 90 % de celle perçue l'année précédente.

Calcul de l'attribution minimale

$$\left( \boxed{\phantom{000000}} + \boxed{\phantom{000000}} + \boxed{\phantom{000000}} \right) / \boxed{\phantom{000000}} \times \boxed{\phantom{000000}} \times 0,90 = \boxed{\phantom{000000}}$$

Dotation de base (avec bonification) 2009	Dotation de péréquation 2009	Dotation de garantie 2009	Pop DGF 2009	Pop DGF 2010	Dot interco minimale 2010
---	---------------------------------	------------------------------	--------------	-----------------	---------------------------------

Calcul de la garantie

$$\boxed{\phantom{000000}} - \boxed{\phantom{000000}} - \boxed{\phantom{000000}} = \boxed{\phantom{000000}}$$

Dot interco minimale 2010
Dotation de base (avec bonification) 2010
Dotation de péréquation 2010
Dotation de garantie (si > 0)

– Dotation de garantie des CC à TPU issues d'une transformation en 2005

Les CC à TPU issues d'une transformation en 2005 ne peuvent pas percevoir en 2010 une dotation d'intercommunalité par habitant inférieure à 85 % de celle perçue l'année précédente.

Calcul de l'attribution minimale

$$\left( \boxed{\phantom{000000}} + \boxed{\phantom{000000}} + \boxed{\phantom{000000}} \right) / \boxed{\phantom{000000}} \times \boxed{\phantom{000000}} \times 0,85 = \boxed{\phantom{000000}}$$

Dotation de base (avec bonification) 2009
Dotation de péréquation 2009
Dotation de garantie 2009
Pop DGF 2009
Pop DGF 2010
Dot interco minimale 2010

Calcul de la garantie

$$\boxed{\phantom{000000}} - \boxed{\phantom{000000}} - \boxed{\phantom{000000}} = \boxed{\phantom{000000}}$$

Dot interco minimale 2010
Dotation de base (avec bonification) 2010
Dotation de péréquation 2010
Dotation de garantie (si > 0)

**2. À compter de la 2<sup>e</sup> année de perception de la dotation d'intercommunalité dans la même catégorie**

– Dotation de garantie sous condition de PF

Les communautés de communes à TPU de deuxième année et plus dont le PF par habitant est inférieur d'au moins 50 % au potentiel fiscal moyen de la catégorie des CC à TPU, soit  $229,13013 / 2 = 114,565065$  €, bénéficient d'une dotation d'intercommunalité par habitant au moins égale à celle de l'année précédente.

Calcul de l'attribution minimale

$$\left( \boxed{\phantom{000000}} + \boxed{\phantom{000000}} + \boxed{\phantom{000000}} \right) / \boxed{\phantom{000000}} \times \boxed{\phantom{000000}} = \boxed{\phantom{000000}}$$

Dotation de base (avec bonification) 2009
Dotation de péréquation 2009
Dotation de garantie 2009
Pop DGF 2009
Pop DGF 2010
Dot interco minimale 2010

Calcul de la garantie

$$\boxed{\phantom{000000}} - \boxed{\phantom{000000}} - \boxed{\phantom{000000}} = \boxed{\phantom{000000}}$$

Dot interco minimale 2010
Dotation de base (avec bonification) 2010
Dotation de péréquation 2010
Dotation de garantie (si > 0)

**3. À compter de la 3<sup>e</sup> année de perception de la dotation d'intercommunalité dans la même catégorie**

– Dotation de garantie à 80 %

Cette dotation de garantie est attribuée aux communautés de communes à TPU de troisième année et plus dont la dotation par habitant est inférieure à 80 % de la dotation par habitant de l'année antérieure.

Calcul de l'attribution minimale

$$\left( \boxed{\phantom{000000}} + \boxed{\phantom{000000}} + \boxed{\phantom{000000}} \right) / \boxed{\phantom{000000}} \times \boxed{\phantom{000000}} \times 0,8 = \boxed{\phantom{000000}}$$

Dotation de base (avec bonification) 2009
Dotation de péréquation 2009
Dotation de garantie 2009
Pop DGF 2009
Pop DGF 2010
Dot interco minimale 2010

Calcul de la garantie

$$\boxed{\phantom{000000}} - \boxed{\phantom{000000}} - \boxed{\phantom{000000}} - \boxed{\phantom{000000}} = \boxed{\phantom{000000}}$$

Dot interco minimale 2010
Dotation de base 2010
Dotation de base bonifiée 2010
Dotation de péréquation 2010
Dotation de garantie (si > 0)

– Dotation de garantie sous condition de CIF

Cette garantie est attribuée aux communautés de communes de troisième année et plus dont le CIF est supérieur à 0,4.

Calcul de l'attribution minimale

$$\left( \boxed{\phantom{000000}} + \boxed{\phantom{000000}} + \boxed{\phantom{000000}} \right) / \boxed{\phantom{000000}} \times \boxed{\phantom{000000}} \times (1 + 0\%) = \boxed{\phantom{000000}}$$

Dotation de base (avec bonification) 2009
Dotation de péréquation 2009
Dotation de garantie 2009
Pop DGF 2009
Pop DGF 2010
Taux d'évolution de la garantie
Dot interco minimale 2010

Calcul de la garantie

$$\boxed{\phantom{000000}} - \boxed{\phantom{000000}} - \boxed{\phantom{000000}} - \boxed{\phantom{000000}} = \boxed{\phantom{000000}}$$

Dot interco minimale 2010
Dotation de base 2010
Dotation de base bonifiée 2010
Dotation de péréquation 2010
Dotation de garantie (si > 0)

– Dotation de garantie d'évolution de la dotation spontanée

**1. Si la dotation par habitant spontanée 2010 est supérieure à la dotation par habitant spontanée 2009**

Calcul de l'attribution minimale

$$\left( \boxed{\phantom{000000}} + \boxed{\phantom{000000}} + \boxed{\phantom{000000}} \right) / \boxed{\phantom{000000}} \times \boxed{\phantom{000000}} = \boxed{\phantom{000000}}$$

Dotation de base (avec bonification) 2009
Dotation de péréquation 2009
Dotation de garantie 2009
Pop DGF 2009
Pop DGF 2010
Dot interco minimale 2010

Calcul de la garantie

$$\boxed{\phantom{000000}} - \boxed{\phantom{000000}} - \boxed{\phantom{000000}} = \boxed{\phantom{000000}}$$

Dot interco minimale 2010
Dotation de base (avec bonification) 2010
Dotation de péréquation 2010
Dotation de garantie (si > 0)

**2. Si la dotation par habitant spontanée 2010 est inférieure à la dotation par habitant spontanée 2009**

Calcul de l'attribution minimale

$$\left( \boxed{\phantom{000000}} + \boxed{\phantom{000000}} + \boxed{\phantom{000000}} \right) / \boxed{\phantom{000000}} \times \boxed{\phantom{000000}} \times T = \boxed{\phantom{000000}}$$

Dotation de base (avec bonification) 2009
Dotation de péréquation 2009
Dotation de garantie 2009
Pop DGF 2009
Pop DGF 2010
Taux de baisse
Dot interco minimale 2010

Avec

$$\left( \boxed{\phantom{000000}} + \boxed{\phantom{000000}} / \boxed{\phantom{000000}} \right) / \left( \boxed{\phantom{000000}} + \boxed{\phantom{000000}} / \boxed{\phantom{000000}} \right) = T$$

Dotation de base (avec bonification) 2010
Dotation de péréquation 2010
Pop DGF 2010
Dotation de base (avec bonification) 2009
Dotation de péréquation 2009
Pop DGF 2009
Taux de baisse



Calcul de la garantie

$$\boxed{\phantom{00000000}} - \boxed{\phantom{00000000}} - \boxed{\phantom{00000000}} - \boxed{\phantom{00000000}} = \boxed{\phantom{00000000}}$$

Dot interco minimale 2010	Dotation de base 2010	Dotation de base bonifiée 2010	Dotation de péréquation 2010	Dotation de garantie (si > 0)
------------------------------	-----------------------	-----------------------------------	---------------------------------	----------------------------------

La dotation de garantie calculée dans ces deux cas ne peut représenter plus de 40 % de la dotation totale attribuée.

FICHE N° 5

CALCUL DE LA DOTATION D'INTERCOMMUNALITÉ DES SAN

**Potentiel fiscal**

	x	0,2149	=	
Base brute d'imposition à la taxe professionnelle de 2009		Taux moyen national des SAN		+
			=	
Dotation de compensation 2009 à périmètre 2010 (hors baisses de DCTP)				Potentiel fiscal

**Potentiel fiscal par habitant**

	/		=	
Potentiel fiscal TP		Population DGF 2010		Potentiel fiscal par habitant

**Dotation de base**

	x	12,089487 €	=	
Population DGF 2010		Valeur de point		Dotation de base

**Dotation de péréquation**

Calcul de l'écart relatif de potentiel fiscal

2 - (		/	905,0067)	=	
	Potentiel fiscal par habitant		Potentiel fiscal moyen national des SAN		Écart relatif de potentiel fiscal

Calcul de la dotation de péréquation

	x		x	28,208802 €	=	
Écart relatif de potentiel fiscal		Population DGF 2010		Valeur de point		Dotation de péréquation

**Dotation de garantie (SAN de deuxième année et plus)**

Calcul de l'attribution minimale

(		+		+		)	x	0 %	=	
	Dotation de base 2009		Dotation de péréquation 2009		Dotation de garantie 2009			Taux CFL 2010		Dot interco minimale 2010

Calcul de la garantie

<input type="text"/>	-	<input type="text"/>	-	<input type="text"/>	=	<input type="text"/>
Dot interco minimale 2010		Dotation de base 2010		Dotation de péréquation 2010		Dotation de garantie (si > 0)

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE L'OUTRE-MER  
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Direction générale des collectivités locales

Sous-direction des finances locales  
et de l'action économique

Bureau des concours financiers de l'État

## Circulaire du 13 avril 2010 relative à la répartition de la dotation nationale de péréquation (DNP) pour l'année 2010

NOR : IOCB1009035C

Pièces jointes : 4 annexes.

*Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales à Mesdames et Messieurs les préfets (métropole et départements d'outre-mer).*

La présente circulaire a pour objet de vous préciser les conditions d'éligibilité et les modalités de répartition de la dotation nationale de péréquation (DNP) pour 2010. Les fiches de notification vous sont adressées par l'intranet Colbert Départemental.

La dotation nationale de péréquation (DNP) remplace depuis 2004 le fonds national de péréquation (FNP) qui était prévu par l'article 1648 B *bis* du code général des impôts. Cette dotation est répartie selon les modalités prévues à l'article L. 2334-14-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), inséré par l'article 52 de la loi de finances pour 2004, et qui reprend les règles précédemment fixées à l'article 1648 B *bis* précité, supprimé à cette occasion.

La DNP comprend deux parts : une part dite « principale », qui vise à corriger les insuffisances de potentiel financier, et une part dite « majoration », plus spécifiquement destinée à la réduction des écarts de potentiel fiscal calculé par seule référence à la taxe professionnelle.

L'article 47 de la loi de finances pour 2005 a modifié les conditions d'éligibilité à la part principale ainsi qu'à la part majoration compte tenu de la substitution de la notion de potentiel financier à celle de potentiel fiscal.

Par ailleurs, l'article 112 de la loi de finances pour 2008 a abaissé le seuil plancher d'éligibilité à la DNP au titre de la condition dérogatoire relative à l'effort fiscal ; ce seuil est passé de 0,90 % de l'effort fiscal moyen de la strate à 0,85 %.

La présente circulaire a donc pour objet de vous présenter les règles afférentes à la DNP dont les montants ont été arrêtés par le comité des finances locales le 2 février 2010.

### I. – DÉTERMINATION DE LA MASSE À RÉPARTIR

Les crédits alloués à la DNP s'élèvent en 2010 à 712 729 180 €. La somme effectivement mise en répartition entre les communes de métropole s'élève à 675 219 622 € après prélèvement de la quote-part réservée aux communes des départements et collectivités d'outre-mer.

Cette masse à répartir en métropole se ventile de la manière suivante entre les deux parts de la DNP :

- le montant de la part principale s'élève en 2010 à 524 805 411 € ;
- celui de la majoration à 150 414 211 € en 2010.

### II. – RÉPARTITION DE LA PART PRINCIPALE DE LA DNP

#### A. – LES CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

##### 1. Les conditions de droit commun

Sont éligibles :

Les communes qui satisfont cumulativement aux deux conditions suivantes (code 1) :

- avoir un potentiel financier par habitant supérieur de 5 % au plus à la moyenne du groupe démographique correspondant ;
- avoir un effort fiscal supérieur à la moyenne du groupe démographique correspondant.

Les communes de plus de 10 000 habitants qui répondent également aux deux conditions suivantes (code 6) :

- avoir un potentiel financier par habitant inférieur ou égal à 85 % du potentiel financier du groupe démographique correspondant ;
- avoir un effort fiscal supérieur à 85 % de la moyenne du groupe démographique correspondant.

## 2. Les conditions dérogatoires

Sont également éligibles les communes répondant à l'une des conditions suivantes :

- avoir un potentiel financier par habitant supérieur de 5 % au plus à la moyenne du groupe démographique correspondant et un taux de taxe professionnelle égal en 2009 au taux plafond, à savoir 32,26 %. Ces communes bénéficient d'une attribution à taux plein (code 3) ;
- avoir un potentiel financier par habitant supérieur au plus de 5 % à la moyenne du groupe démographique correspondant et un effort fiscal compris entre l'effort fiscal moyen des communes du même groupe démographique et 85 % de cet effort fiscal moyen. Ainsi, l'assouplissement des conditions de droit commun ne concerne que la condition liée à l'effort fiscal. La condition relative au potentiel financier reste impérative. Dans cette seconde hypothèse dérogatoire (code 2), les communes éligibles à titre dérogatoire perçoivent une attribution réduite de moitié. On notera au passage que, dans l'hypothèse où cet abattement induirait une diminution supérieure à 50 % du montant perçu en 2009 par les communes concernées, un total de 50 % du montant perçu en 2009 leur serait cependant garanti.

## 3. Les fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP)

Les fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP) peuvent bénéficier de la DNP si, à la suite d'un changement d'exploitant intervenu après le 1<sup>er</sup> janvier 1997 et concernant des entreprises exerçant une partie de leur activité en dehors du territoire national, à savoir principalement les compagnies aériennes, ils enregistrent une perte de ressources supérieure au quart des ressources dont ils bénéficiaient l'année de survenance de ce changement.

Cette attribution leur est versée de manière dégressive sur trois ans à hauteur de :

- 90 % de la perte subie, la première année ;
- 75 % de l'attribution reçue l'année précédente, la seconde année ;
- 50 % de l'attribution reçue la première année, la troisième année.

La présente circulaire n'a pas pour objet de répartir cette compensation.

En 1999, en 2000 et en 2001, seul le département de l'Essonne était concerné par cette mesure. Aucun FDPTP n'en a bénéficié depuis 2002.

### B. – LA RÉPARTITION DES RESSOURCES ENTRE LES STRATES

Les ressources de la part principale de la DNP font l'objet d'une répartition entre, d'une part, les communes de 200 000 habitants et plus et, d'autre part, celles de moins de 200 000 habitants.

Le législateur a en effet gelé l'évolution des crédits alloués aux communes de 200 000 habitants et plus en constatant que les attributions revenant à ces communes au titre de la part principale du FNPTP étaient en 1994 supérieures d'un tiers à l'attribution moyenne nationale. C'est pourquoi, depuis 1995, le montant total des attributions revenant en métropole aux communes éligibles comptant 200 000 habitants et plus (et non pas le montant revenant à chaque commune éligible) est égal au produit de leur population par le montant moyen de l'attribution par habitant perçue l'année précédente par ces communes, c'est-à-dire pour 2010 au titre de la part principale de la DNP de 2009.

### C. – LA RÉPARTITION ENTRE LES COMMUNES

#### 1. L'attribution d'une garantie d'inéligibilité (code 4)

Elle est versée aux communes éligibles en 2009 qui ne remplissent plus les conditions d'éligibilité en 2010. Ces communes reçoivent, à titre de garantie pour 2010, une attribution égale à 50 % de leur part principale de 2009.

#### 2. L'attribution des communes éligibles en 2010

Au regard de l'article L. 2334-14 (I-VII) du CGCT, les communes qui ont un montant d'attribution de garantie inférieure à 300 € ne perçoivent aucune attribution.

L'attribution des communes éligibles à la DNP selon les conditions de droit commun (code 1 et 6) et la condition dérogatoire en cas de plafonnement de la taxe professionnelle (code 3) :

$$\text{Part principale DNP} = \left( \frac{1,05 \times \overline{\text{PF}} - \text{PF}}{\overline{\text{PF}}} \right) \times \text{Pop} \times \text{VP1}$$

Ou

$$\text{Part principale DNP} = \left( \frac{1,05 \times \overline{\text{PF}} - \text{PF}}{\overline{\text{PF}}} \right) \times \text{Pop} \times \text{VP2}$$

Avec :

$\overline{\text{PF}}$  = potentiel financier moyen par habitant du groupe démographique auquel appartient la commune.

PF = potentiel financier par habitant de la commune.

Pop = population DGF 2010 de la commune.

VP1 = 60,585 187 € pour les communes de moins de 200 000 habitants.

VP2 = 43,360 116 € pour les communes de plus de 200 000 habitants.

L'attribution des communes éligibles à la DNP en 2009 et 2010 en cas d'effort fiscal compris entre 85 % et 100 % de l'effort fiscal moyen des communes du même groupe démographique (code 2) :

$$\text{Part principale DNP} = \left( \frac{1,05 \times \overline{\text{PF}} - \text{PF}}{\overline{\text{PF}}} \right) \times \text{Pop} \times \text{VP1} \times \frac{1}{2}$$

Ou

$$\text{Part principale DNP} = \left( \frac{1,05 \times \overline{\text{PF}} - \text{PF}}{\overline{\text{PF}}} \right) \times \text{Pop} \times \text{VP2} \times \frac{1}{2}$$

Avec :

$\overline{\text{PF}}$  = potentiel financier moyen par habitant du groupe démographique auquel appartient la commune.

PF = potentiel financier par habitant de la commune.

Pop = population DGF 2010 de la commune.

VP1 = 60,585 187 € pour les communes de moins de 200 000 habitants.

VP2 = 43,360 116 € pour les communes de plus de 200 000 habitants.

À l'issue de ce calcul, les communes éligibles, dont l'attribution 2010 est inférieure de 50 % à celle de 2009, bénéficient d'une garantie égale à 50 % du montant perçu en 2009 au titre de la part principale. Cette garantie est prélevée sur la masse à répartir.

### 3. La suppression du plafonnement de progression de la part principale

L'article 157 de la loi de finances rectificative pour 2006 a supprimé le plafonnement de l'évolution de la part principale de la DNP à 30 % du montant de l'année précédente pour les communes qui bénéficiaient d'une augmentation de + 20 % de leur dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU).

Depuis 2007, les attributions de DNP et de DSU sont donc désormais cumulables à taux plein.

Aucune attribution inférieure à 300 € n'est versée et ce conformément à l'article L. 2334-14 (I-VII) du CGCT.

## III. – RÉPARTITION DE LA MAJORATION DE LA DNP

### A. – LES CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Sont éligibles à cette majoration les communes qui satisfont cumulativement aux trois conditions suivantes :

- être éligibles à la part principale de la dotation nationale de péréquation (même si aucune attribution n'a été versée en raison d'un montant inférieur à 300 €) ;
- compter moins de 200 000 habitants ;
- avoir un potentiel fiscal taxe professionnelle par habitant inférieur de 15 % à la moyenne du groupe démographique auquel elles appartiennent.

B. – LA RÉPARTITION DE CETTE MAJORATION ENTRE LES COMMUNES ÉLIGIBLES

Le calcul de la dotation des communes éligibles s'effectue en appliquant la formule suivante :

$$\text{Majoration DNP} = \left( \frac{\overline{\text{PFTP}} - \text{PFTP}}{\text{PFTP}} \right) \times \text{Pop} \times \text{VP3}$$

Avec :

$\overline{\text{PFTP}}$  = potentiel fiscal taxe professionnelle moyen par habitant du groupe démographique auquel appartient la commune.

PFTP = potentiel fiscal taxe professionnelle par habitant de la commune.

Pop = population DGF 2010 de la commune.

VP3 = valeur de point, soit 10,766 043 €.

Aucune attribution inférieure à 300 € n'est versée et ce conformément à l'article L. 2334-14 (I-VII) du CGCT.

IV. – MODALITÉS DE NOTIFICATION ET DE VERSEMENT DES DOTATIONS

Les montants de la DNP sont accessibles sur le site internet de la DGCL depuis le 23 mars 2010. Toutefois, seule la notification par vos soins fait foi.

A. – LES FICHES DE NOTIFICATION

Vous trouverez les fiches de notification sur Colbert Départemental pour les communes bénéficiaires, c'est-à-dire éligibles à la DNP au titre des codes 1, 2, 3, 5 et 6 (cf. annexe I), ou sortantes et bénéficiant de la garantie de sortie (code 4).

B. – LES MODALITÉS DE VERSEMENT DES ATTRIBUTIONS

Vous notifierez, dès réception de la présente circulaire, les dotations aux communes pour l'établissement de leur budget.

J'attire également votre attention sur les conséquences de la circulaire interministérielle du 21 novembre 2006 relative aux versements des dotations de l'État, qui prévoit que les collectivités doivent désormais être informées de la date à laquelle s'effectuera le versement de la dotation sur leur compte au Trésor public, dans la lettre leur notifiant leur attribution.

La DNP est en effet concernée par les dispositions relatives aux dotations non mensualisées, pour lesquelles il vous appartient de fixer la date de versement, en accord avec les services du Trésor.

C. – LES MODALITÉS DE NOTIFICATION DES ATTRIBUTIONS

Vos arrêtés devront viser le compte de la DGF, soit le compte n° 465-12110 « Fonds nationaux des collectivités territoriales – DGF – Répartition initiale de l'année – Année 2010 », ouvert en 2010 dans les écritures du trésorier-payeur général.

En cas de rectification, vos arrêtés de versement ou de reversement rectifiant le montant de la dotation d'aménagement versée au titre des années antérieures ou au titre de l'année en cours viseront le compte n° 465-1212 « Dotation globale de fonctionnement. Opérations de régularisation ».

L'inscription des dotations dans les budgets est à effectuer, pour chacune des communes concernées, au compte 74127 (comptabilité M14).

Je vous rappelle que, pour permettre l'application des dispositions des articles R. 421-5 du code de justice administrative, doivent être expressément mentionnés, lors de la notification de chaque dotation aux collectivités bénéficiaires, les voies et délais de recours contre une telle décision.

Vous veillerez donc à l'indiquer dans la lettre circulaire par laquelle vous notifiez aux communes le montant de leurs attributions.

Je vous invite, par ailleurs, afin de prévenir tout contentieux, à indiquer également que, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux peut être exercé auprès de vos services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de votre réponse. Je vous rappelle à cet égard, qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

Toute difficulté dans l'application de la présente circulaire devra être signalée à la direction générale des collectivités locales, sous-direction des finances locales et de l'action économique, bureau des concours financiers de l'État, Mme Élodie DUCROHËT, tél. : 01-49-27-39-65, mél : elodie.ducrohet@interieur.gouv.fr.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général des collectivités locales,*  
É. JALON

ANNEXE I

FICHE TECHNIQUE RELATIVE AUX CODES DNP

Code 1 : communes éligibles de plein droit :

- elles sont éligibles selon les conditions de droit commun ;
- elles bénéficient d'une attribution intégrale à 100 %.

Code 2 : effort fiscal assoupli :

- elles sont éligibles en raison de leur effort fiscal, compris entre 85 % et 100 % de l'effort fiscal de référence ;
- elles bénéficient d'une attribution minorée, c'est-à-dire que l'attribution 2010 est réduite de moitié (tout en restant au moins égale à 50 % du montant 2009 pour la part principale).

Code 3 : communes possédant un taux de taxe professionnelle plafonné :

- elles sont éligibles en raison de leur taux de taxe professionnelle ;
- elles bénéficient d'une attribution de droit commun.

Code 4 : communes non éligibles en 2010 et bénéficiant de la garantie d'inéligibilité :

- il s'agit des communes qui, éligibles en 2009, ne le sont plus en 2010.

Code 5 : communes éligibles à la part principale en 2010 mais bénéficiant de la garantie d'attribution :

- il s'agit de toutes les communes éligibles en 2010 (selon les conditions de droit commun ou les conditions dérogatoires) et dont la référence pour le calcul de leur part principale correspond à 50 % de leur part principale en 2009, ce seuil étant supérieur à ce qu'aurait été leur dotation en 2010.

Code 6 : communes de plus de 10 000 habitants éligibles selon les conditions de droit commun :

- il s'agit des communes dont le potentiel financier par habitant est inférieur ou égal à 85 % de la moyenne de la strate et dont l'effort fiscal est supérieur à 85 % de la moyenne de leur strate ;
- elles bénéficient d'une attribution à hauteur de 100 %.

ANNEXE II

CALCUL DU POTENTIEL FISCAL ET FINANCIER 2010

Le potentiel fiscal est égal au montant des bases des quatre taxes directes locales pondérées par le taux moyen national d'imposition à chacune de ces taxes. Il est majoré de la part de la dotation forfaitaire de la commune correspondant à la compensation prévue au I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998). Les bases retenues sont les bases brutes de la dernière année dont les résultats sont connus servant à l'assiette des impositions communales, minorées, le cas échéant, du montant de celles correspondant à l'écrêtement opéré au titre du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle prévue par l'article 1648 A du code général des impôts. Dans le cas où une commune appartient à un EPCI à taxe professionnelle unique ou à taxe professionnelle de zone, ses bases de taxe professionnelle font l'objet de modalités de calculs spécifiques telles que prévues par l'article L. 2334-4 du CGCT modifié par la loi n° 99-1126 du 28 décembre 1999.

Le potentiel fiscal est minoré le cas échéant des éventuels prélèvements fiscaux subis par la commune à la suite de la suppression des CCAS et de la banalisation de l'imposition de France Télécom.

Le potentiel financier de la commune correspond à son potentiel fiscal majoré de la dotation forfaitaire (hors compensation « part salaires » et compensation des baisses de DCTP) perçue l'année précédente.

1. Calcul du potentiel fiscal quatre taxes des communes

Bases brutes d'imposition 2009		Taux moyen national		
Taxe d'habitation	×	0,1494	=	<input type="text"/> (a)
				+
Taxe foncière sur les propriétés bâties	×	0,1932	=	<input type="text"/> (b)
				+
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	×	0,4550	=	<input type="text"/> (c)



Taxe professionnelle	×	0,1613	=	<input type="text"/>	(d)
				+	
Part de la dotation forfaitaire correspondant à la compensation prévue au I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998)				<input type="text"/>	(e)
				-	
Prélèvement sur la fiscalité				<input type="text"/>	(f)
				=	
Potentiel fiscal = total des lignes (a) + (b) + (c) + (d) + (e) - (f) =				<input type="text"/>	(g)
				+	
Dotation forfaitaire 2009 hors part représentant l'ancienne « part salaires »				<input type="text"/>	(h)
				=	
Potentiel financier = (g) + (h)				<input type="text"/>	

## 2. Calcul du potentiel financier par habitant des communes

Potentiel financier	<input type="text"/>
	/
Population DGF 2010 de la commune	<input type="text"/>
	=
Potentiel financier par habitant de la commune	<input type="text"/>

## ANNEXE III

### CALCUL DE L'EFFORT FISCAL

L'effort fiscal d'une commune est égal au rapport entre le produit de la taxe d'habitation, des deux taxes foncières, de la taxe ou redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères et le potentiel fiscal correspondant à ces trois taxes. Le produit et les bases de la taxe professionnelle ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'effort fiscal.

L'article L. 2334-5 du code général des collectivités territoriales prévoit un mécanisme d'écêtement du produit fiscal pris en compte pour le calcul de l'effort fiscal lorsque l'augmentation du taux moyen pondéré des trois taxes directes locales de la commune est supérieure à celle constatée pour les communes de même importance démographique. Le produit fiscal est alors calculé sur la base de cette augmentation moyenne. De manière symétrique est prévu un mécanisme destiné à ne pas pénaliser les communes qui baisseraient leur taux d'une année sur l'autre. Le taux pris en compte pour le calcul de la DGF est alors non pas le dernier taux connu mais celui de l'exercice précédent.

Pour les communes membres d'un groupement de communes à fiscalité propre, l'effort fiscal est calculé en ajoutant au produit et au taux de chacune de leurs propres taxes communales ceux correspondant au groupement de communes.

### 1. Calcul de l'effort fiscal des communes

Produit de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, de la taxe ou redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères majoré du produit des exonérations	<input type="text"/>
	/
Potentiel fiscal (trois taxes)	<input type="text"/>
	=
Effort fiscal de la commune	<input type="text"/>

## 2. Modalités de l'écrêtement

La loi a institué un mécanisme d'écrêtement du produit fiscal pris en compte pour le calcul de l'effort fiscal lorsque l'augmentation du taux moyen pondéré de la commune est supérieure à celle constatée pour les communes de même importance démographique.

STRATE DÉMOGRAPHIQUE		T1	T2
1	0 à 499 habitants	0,155654	0,156784
2	500 à 999 habitants	0,155769	0,156979
3	1 000 à 1 999 habitants	0,158052	0,159802
4	2 000 à 3 499 habitants	0,162464	0,164553
5	3 500 à 4 999 habitants	0,168638	0,171114
6	5 000 à 7 499 habitants	0,176363	0,179774
7	7 500 à 9 999 habitants	0,181727	0,186365
8	10 000 à 14 999 habitants	0,192122	0,196135
9	15 000 à 19 999 habitants	0,194193	0,199074
10	20 000 à 34 999 habitants	0,199922	0,204185
11	35 000 à 49 999 habitants	0,211288	0,215227
12	50 000 à 74 999 habitants	0,194427	0,200053
13	75 000 à 99 999 habitants	0,171542	0,175963
14	100 000 à 199 999 habitants	0,219147	0,225989
15	200 000 habitants et plus	0,136191	0,144038

Soit  $t_1$  le taux moyen pondéré de la commune en 2008.

Soit  $t_2$  le taux moyen pondéré de la commune en 2009.

Soit  $T_1$  le taux moyen pondéré de l'ensemble des communes de la strate en 2008.

Soit  $T_2$  le taux moyen pondéré de l'ensemble des communes de la strate en 2009.

Si  $t_2 - t_1$  est inférieur à  $T_2 - T_1$ , on conserve le produit fiscal de la commune.

Si  $t_2 - t_1$  est supérieur à  $T_2 - T_1$ , le produit fiscal est écrêté dans les conditions suivantes :

*1<sup>er</sup> cas :*

Si  $t_2 > t_1$ ,  $T_2 - T_1 > 0$  et  $(t_2 - t_1) > (T_2 - T_1)$ , le produit fiscal est écrêté dans les conditions suivantes :

Base nette d'imposition à la taxe d'habitation de 2009		[ ]	(a)
		+	
Base nette d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties en 2009		[ ]	(b)
		+	
Base nette d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés non bâties de 2009		[ ]	(c)
		=	
Sous-total (a) + (b) + (c)		[ ]	(d)
		×	
$\{ t_1 + (T_2 - T_1) \}$		[ ]	
		=	
Produit fiscal écrêté		[ ]	

2<sup>e</sup> cas :

Si  $t_2 > t_1$ ,  $t_2 > T_2$  et  $T_2 - T_1 < 0$ , le produit fiscal est écrêté dans les conditions suivantes :

Base nette d'imposition à la taxe d'habitation de 2009		[ ]	(a)
	+		
Base nette d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties en 2009		[ ]	(b)
	+		
Base nette d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés non bâties de 2009		[ ]	(c)
	=		
Sous-total (a) + (b) + (c)		[ ]	(d)
		×	
Si $t_2 + T_2 - T_1 > T_2$ alors (d) × $t_2 + (T_2 - T_1)$	(ou) {	[ ]	
Si $t_2 + T_2 - T_1 < T_2$ alors (d) × $T_2$		×	[ ]
		=	[ ]

= Produit fiscal écrêté

Dans les deux cas, il convient d'ajouter au produit fiscal écrêté le produit de la taxe ou redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères ainsi que le produit des exonérations permanentes et temporaires retenues par l'article L. 2334-6 du code général des collectivités territoriales.

L'effort fiscal de la commune a été recalculé avec le produit fiscal écrêté.

### 3. Diminution du taux moyen pondéré des trois taxes locales

Pour les communes dont le taux pondéré des trois taxes directes locales est en 2009 inférieur à celui de 2008, c'est ce dernier taux qui a été pris en compte pour le calcul du produit fiscal.

## ANNEXE IV

### POTENTIELS FINANCIERS ET EFFORTS FISCAUX PAR STRATE 2010

Pour chaque strate démographique de communes, les valeurs moyennes de potentiel financier et d'effort fiscal retenues pour déterminer l'éligibilité des communes sont les suivantes :

STRATE DÉMOGRAPHIQUE		POTENTIEL financier/hab. 10	POTENTIEL FISCAL de taxe professionnelle/hab. 10	EFFORT FISCAL moyen 10
1	0 à 499 habitants	538,000645	115,276955	0,993888
2	500 à 999 habitants	601,29446	178,031098	1,030337
3	1 000 à 1 999 habitants	662,325194	224,526068	1,069246
4	2 000 à 3 499 habitants	770,431026	294,754971	1,104105
5	3 500 à 4 999 habitants	842,849422	336,509772	1,142716
6	5 000 à 7 499 habitants	937,193532	390,227167	1,175071
7	7 500 à 9 999 habitants	988,108876	417,75227	1,202302
8	10 000 à 14 999 habitants	957,915429	382,032792	1,268971
9	15 000 à 19 999 habitants	1032,487026	405,145685	1,268946

STRATE DÉMOGRAPHIQUE		POTENTIEL financier/hab. 10	POTENTIEL FISCAL de taxe professionnelle/hab. 10	EFFORT FISCAL moyen 10
10	20 000 à 34 999 habitants	1 017,430 009	355,984 456	1,279 242
11	35 000 à 49 999 habitants	1 128,381 942	458,737 19	1,323 718
12	50 000 à 74 999 habitants	1 120,597 242	431,497 68	1,256 573
13	75 000 à 99 999 habitants	1 234,788 711	474,919 151	1,115 238
14	100 000 à 199 999 habitants	1 091,314 124	418,815 493	1,411 826
15	200 000 habitants et plus	1 323,022 777	491,090 683	0,918 198

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE L'OUTRE-MER  
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Direction générale des collectivités locales

Sous-direction des finances locales  
et de l'action économique

Bureau des concours financiers de l'État

## **Circulaire du 13 avril 2010 relative à la répartition de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) au titre de l'année 2010**

NOR : IOCB1009043C

*Pièces jointes* : 6 annexes.

*Résumé* : la présente circulaire a pour objet de présenter les modalités de répartition et de versement de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) au titre de l'exercice 2010, elle tient compte des dispositions de l'article 127 de la loi de finances pour 2010 qui reconduit pour l'année les modalités de répartition de la DSU en vigueur en 2009.

*Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales  
à Mesdames et Messieurs les préfets de départements de métropole.*

### **I. – LES CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ DE LA DSU**

L'éligibilité et la répartition de la DSU reposent sur la distinction de deux catégories démographiques :

- d'une part, les communes de 10 000 habitants et plus ;
- d'autre part, les communes de 5 000 à 9 999 habitants.

La population prise en compte est la population DGF 2010, à l'exception de la population utilisée dans le calcul du revenu par habitant. Dans ce cas, est prise en compte la population INSEE 2010.

À ce titre, l'exercice 2010 constitue la seconde année de prise d'effet de la procédure de recensement rénové. Certaines communes, éligibles en 2009, sont devenues inéligibles à la DSU en passant d'une catégorie démographique à l'autre ou en passant sous le seuil de 5 000 habitants. Elles bénéficient d'une garantie de sortie non renouvelable égale à la moitié du montant perçu en 2009.

#### **1. L'éligibilité des communes de 10 000 habitants et plus**

Les communes de 10 000 habitants et plus sont classées par ordre décroissant selon un indice synthétique de charges et de ressources constitué :

- pour 45 %, du rapport entre le potentiel financier moyen par habitant des communes de 10 000 habitants et plus et le potentiel financier par habitant de la commune ;
- pour 15 %, du rapport entre la part des logements sociaux de la commune dans son parc total de logements et la part des logements sociaux dans le parc total de logements des communes de 10 000 habitants et plus ;
- pour 30 %, du rapport entre la proportion par logement de personnes couvertes par des prestations logement dans la commune et la proportion de personnes couvertes par ces mêmes prestations dans les communes de 10 000 habitants et plus ;
- pour 10 %, du rapport entre le revenu moyen des habitants des communes de 10 000 habitants et plus et le revenu moyen des habitants de la commune.

S'agissant des logements sociaux pris en compte pour la répartition de la DSU, l'article 128 de la loi de finances pour 2010 a élargi la définition du critère, posée par l'article L. 2334-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT), aux logements qui appartenaient à la société ICADE au 1<sup>er</sup> janvier 2006 et qui appartiennent à la date du recensement à la Société nationale immobilière (SNI). Je vous invite en outre à vous reporter au I de l'annexe VI qui retrace les différences de définition entre cet article du CGCT et les dispositions de l'article 55 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain. Compte tenu de ces différences dans le dénombrement des logements sociaux, il convient de porter une attention particulière à cette annexe en prévision des recours relatifs à ce critère.

Le critère des bénéficiaires des aides au logement vise l'ensemble des personnes couvertes, c'est-à-dire l'allocataire, son conjoint et les personnes vivant habituellement dans son foyer.

La formule de calcul de l'indice synthétique est précisée dans l'annexe III de la présente circulaire. Sont éligibles les communes classées dans les trois premiers quarts des communes de 10 000 habitants et plus, soit 726 communes en 2010.

## **2. L'éligibilité des communes de 5 000 à 9 999 habitants**

La loi n° 96-241 du 26 mars 1996 a étendu aux communes de 5 000 à 9 999 habitants l'application de l'indice synthétique créé par la loi du 31 décembre 1993 pour les communes de 10 000 habitants et plus qui permet de classer l'ensemble des communes urbaines en fonction de leur richesse et de leurs charges.

Il est procédé pour ces communes, comme pour les communes de 10 000 habitants et plus, à la détermination, pour chaque collectivité, d'un indice synthétique de ressources et de charges. Les critères qui composent cet indice et les pondérations retenues sont les mêmes que ceux précédemment évoqués pour les communes de 10 000 habitants et plus. Toutefois, les valeurs moyennes utilisées dans le calcul de l'indice sont celles constatées pour l'ensemble des communes de 5 000 à 9 999 habitants (voir annexe IV).

Est éligible le premier dixième des communes de 5 000 à 9 999 habitants, classées par ordre décroissant de la valeur de leur indice synthétique, soit 111 communes en 2010.

## **II. – LA RÉPARTITION DE LA DSU**

### **1. La détermination des crédits consacrés à la DSU**

Conformément à l'article L. 2334-13 modifié du CGCT, il appartient au comité des finances locales (CFL) de répartir entre la DSU, la DSR et la DNP la variation annuelle du solde de la dotation d'aménagement, après imputation de la DGF des groupements.

Conformément aux dispositions de la loi de programmation pour la cohésion sociale, la DSU a bénéficié entre 2005 et 2009 d'une augmentation de 120 M€ par an. À titre dérogatoire, la dotation a progressé de 70 M€ entre 2008 et 2009, en application des dispositions de la loi de finances pour 2009. L'article 127 de la loi de finances pour 2010 a fixé pour la présente année une évolution analogue de la DSU. Le CFL a validé cette augmentation lors de sa séance du 2 février 2010.

La DSU pour 2010 s'établit donc à 1 233 738 650 €, soit + 6,02 % par rapport à l'exercice précédent.

La somme effectivement mise en répartition au profit des communes de métropole s'élève à 1 169 122 758 €, soit + 5,95 %, après prélèvement de la quote-part réservée aux communes des départements et collectivités d'outre-mer.

### **2. Les règles de répartition**

Les crédits consacrés à la DSU des communes de métropole sont répartis en deux enveloppes, l'une pour les communes dont la population est comprise entre 5 000 et 9 999 habitants, l'autre pour celles dont la population est supérieure ou égale à 10 000 habitants.

#### *a) Le calcul des dotations individuelles des communes de 10 000 habitants et plus*

L'article 127 de la loi de finances pour 2010 a reconduit pour une année supplémentaire le dispositif de répartition à trois étapes mis en œuvre en 2009.

Il dispose tout d'abord que les communes de 10 000 habitants et plus éligibles en 2010 à la DSU percevront une attribution égale à celle de 2009.

Les communes classées, en fonction de l'indice synthétique de ressources et de charges, dans la première moitié des communes de cette catégorie démographique, soit les 484 premières communes, bénéficieront quant à elles d'une dotation égale à celle de 2009 majorée de 1,2 %.

De plus, les 250 premières communes de cette catégorie démographique bénéficieront en sus de leur attribution de droit commun d'une DSU cible. En 2009, seules les 150 premières communes avaient bénéficié de la DSU cible. Celle-ci est répartie entre les deux catégories démographiques au prorata de leur population dans le total des communes bénéficiaires.

Le montant de DSU cible revenant à chaque commune est égal au produit de sa population DGF par la valeur de l'indice synthétique. Ce produit est pondéré par un coefficient variant uniformément de 2 à 1 dans l'ordre croissant du rang de classement de la commune.

Enfin, pour les communes nouvellement éligibles à la DSU, les règles de répartition en vigueur l'an dernier demeurent inchangées. La dotation de ces communes est égale au produit de leur population par la valeur de l'indice synthétique, pondéré par l'effort fiscal dans la limite de 1,3 et par un coefficient multiplicateur propre à chaque commune. Ce coefficient évolue linéairement de 0,5 à 2 en fonction du rang de la commune dans le classement effectué en fonction de la valeur de son indice synthétique.

Par ailleurs, la loi de programmation pour la cohésion sociale a introduit deux coefficients multiplicateurs, l'un proportionnel à la part de la population en zone urbaine sensible (ZUS) variant de 1 à 3, l'autre proportionnel à la part de la population en zone franche urbaine (ZFU) variant de 1 à 2. La loi de finances pour 2006 a étendu ces deux coefficients aux communes de plus de 200 000 habitants.

Les populations en ZUS et en ZFU de chaque commune, prises en compte pour la répartition de la DSU en 2010, ont fait l'objet d'une authentification par arrêté du 26 février 2009 et d'une actualisation dans les jours précédant la répartition sur le site internet de l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Les formules de calcul de la DSU et de la DSU cible pour les communes de 10 000 habitants et plus sont détaillées respectivement en annexes III et V de la présente circulaire.

*b) Le calcul des dotations individuelles des communes de 5 000 à 9 999 habitants*

La loi de finances pour 2010 a prévu que les communes éligibles à la DSU au titre de cette catégorie démographique percevraient cette année un montant de dotation égal à celui de 2009.

Pour les communes nouvellement éligibles à la DSU en 2010, les règles de calcul des dotations sont identiques à celles appliquées pour les communes de 10 000 habitants et plus.

Toutefois, les valeurs de référence sont celles des communes de 5 000 à 9 999 habitants.

Enfin, les 20 premières communes de cette catégorie démographique, classées en fonction de l'indice synthétique de ressources et de charges, bénéficient elles aussi d'une DSU cible en plus de leur attribution individuelle de DSU.

Les formules de calcul de la DSU et de la DSU cible sont détaillées respectivement en annexes IV et V.

### **3. Les règles de garantie et d'écrêtement**

Les communes de 10 000 habitants et plus ou de 5 000 à 9 999 habitants qui perdent leur éligibilité à la DSU en 2010 bénéficient à titre de garantie de 50 % des montants perçus en 2009. Seize communes bénéficient de ce dispositif en 2010 : l'une de ces communes devient inéligible en passant de la catégorie démographique des communes de 10 000 habitants et plus à celle de 5 000 à 9 999 habitants et une autre en passant sous le seuil des 5 000 habitants.

Le mécanisme de garantie dégressive liée à la perte d'éligibilité d'une commune, consécutive au passage à TPU deux ans auparavant de l'EPCI dont elle est membre, continue de s'appliquer en 2010 (art. L. 2334-18-3, al. 3, CGCT). Une seule commune est concernée par ce dispositif.

Enfin, il faut souligner que l'accroissement de l'attribution de droit commun (hors DSU cible) de chaque commune ne peut excéder 4 M€ par an.

### **III. – NOTIFICATION ET VERSEMENT**

Le résultat de la répartition de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale est en ligne sur le site internet de la DGCL (<http://www.dgcl.interieur.gouv.fr>) depuis le 22 mars 2010.

Toutefois, seule la notification officielle par vos soins de la dotation revenant à chaque commune éligible fait foi.

Les fiches individuelles de notification des attributions de la dotation de solidarité urbaine des communes vous seront expédiées par l'intermédiaire de l'intranet Colbert Départemental.

Je vous invite donc, dès réception de cette circulaire, à télécharger les fiches de notification de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale des communes, qui prennent la forme de fichier PDF, et à les faire imprimer par vos services. Il vous appartient de transmettre ces fiches le plus rapidement possible aux collectivités concernées, l'arrêté attributif pouvant intervenir ultérieurement.

Je vous signale, en outre, qu'en vertu des dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, les voies et délais de recours doivent être expressément indiqués lors de la notification de chaque dotation aux collectivités bénéficiaires. Cette mention est donc inscrite sur chaque fiche individuelle de notification annexée à la présente circulaire.

Je vous invite néanmoins, afin de prévenir tout contentieux, à indiquer à chaque collectivité bénéficiaire que, durant le délai de deux mois mentionné sur la fiche de notification, un recours gracieux peut être exercé auprès de vos services.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de votre réponse. Je vous rappelle, à cet égard, qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

Vos arrêtés de versement à l'issue de la répartition initiale de la DSU viseront le compte, ouvert en 2010 dans les écritures du trésorier-payeur général, sous le n° 465-12110 « Fonds nationaux des collectivités territoriales – DGF – Répartition initiale de l'année – Année 2010 ».

Comme l'année précédente, tous vos arrêtés de versement ou de reversement à l'occasion d'une rectification éventuelle de la DSU viseront dorénavant le compte unique n° 465-1212 « Dotation globale de fonctionnement – Opérations de régularisation », que les rectifications portent sur les dotations allouées au titre de l'exercice ou des années antérieures.

Enfin, je vous rappelle que les collectivités doivent désormais être informées de la date à laquelle s'effectuera le versement de la dotation sur leur compte au Trésor public, dans la lettre leur notifiant leur attribution. La DSU est en effet concernée par les dispositions relatives aux dotations non mensualisées, pour lesquelles il vous appartient de fixer la date de versement, en accord avec les services du Trésor.

Toute difficulté dans l'application de la présente circulaire devra être signalée à la direction générale des collectivités locales, sous-direction des finances locales et de l'action économique, bureau des concours financiers de l'État, M. Aurélien DEHAINE, tél. : 01-49-27-34-92, courriel : aurelien.dehaine@interieur.gouv.fr.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général des collectivités locales,*  
É. JALON



ANNEXE I

CALCUL DU POTENTIEL FISCAL ET DU POTENTIEL FINANCIER 2010

Le potentiel fiscal est égal au montant des bases des quatre taxes directes locales pondérées par le taux moyen national d'imposition à chacune de ces taxes. Il est majoré de la part de la dotation forfaitaire de la commune correspondant à la compensation prévue au I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998). Les bases retenues sont les bases brutes de la dernière année dont les résultats sont connus servant à l'assiette des impositions communales, minorées, le cas échéant, du montant de celles correspondant à l'écrêtement opéré au titre du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle prévue par l'article 1648 A du code général des impôts. Dans le cas où une commune appartient à un EPCI à taxe professionnelle unique ou à taxe professionnelle de zone, ses bases de taxe professionnelle font l'objet de modalités de calculs spécifiques telles que prévues par l'article L. 2334-4 du CGCT modifié par la loi n° 99-1126 du 28 décembre 1999. Le potentiel fiscal est minoré le cas échéant des éventuels prélèvements fiscaux subis par la commune à la suite de la suppression des CCAS et de la banalisation de l'imposition de France Télécom.

Le potentiel financier de la commune correspond à son potentiel fiscal majoré de la dotation forfaitaire (hors compensation « part salaires » et compensation des baisses de DCTP) perçue l'année précédente.

**1. Calcul du potentiel fiscal quatre taxes des communes**

Bases brutes d'imposition 2009		Taux moyen national			
Taxe d'habitation	×	0,1494	=	<input type="text"/>	(a)
				+	
Taxe foncière sur les propriétés bâties	×	0,1932	=	<input type="text"/>	(b)
				+	
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	×	0,4550	=	<input type="text"/>	(c)
				+	
Taxe professionnelle	×	0,1613	=	<input type="text"/>	(d)
				+	
Part de la dotation forfaitaire correspondant à la compensation prévue au I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998)				<input type="text"/>	(e)
				-	
Prélèvement sur la fiscalité				<input type="text"/>	(f)
Potentiel fiscal = Total des lignes (a) + (b) + (c) + (d) + (e) - (f)			=	<input type="text"/>	(g)
				+	
Dotation forfaitaire 2009 hors part représentant l'ancienne « part salaires »				<input type="text"/>	(h)
Potentiel financier = (g) + (h)			=	<input type="text"/>	

**2. Calcul du potentiel financier par habitant des communes**

Potentiel financier	<input type="text"/>
	/
Population DGF 2010 de la commune	<input type="text"/>
	=
Potentiel financier par habitant de la commune	<input type="text"/>

ANNEXE II

CALCUL DE L'EFFORT FISCAL

L'effort fiscal d'une commune est égal au rapport entre le produit de la taxe d'habitation, des deux taxes foncières, de la taxe ou redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères, et le potentiel fiscal correspondant à ces trois taxes. Le produit et les bases de la taxe professionnelle ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'effort fiscal.

L'article L. 2334-5 du code général des collectivités territoriales prévoit un mécanisme d'écêtement du produit fiscal pris en compte pour le calcul de l'effort fiscal lorsque l'augmentation du taux moyen pondéré des trois taxes directes locales de la commune est supérieure à celle constatée pour les communes de même importance démographique. Le produit fiscal est alors calculé sur la base de cette augmentation moyenne. De manière symétrique est prévu un mécanisme destiné à ne pas pénaliser les communes qui baisseraient leur taux d'une année sur l'autre. Le taux pris en compte pour le calcul de la DGF est alors non pas le dernier taux connu, mais celui de l'exercice précédent.

Pour les communes membres d'un groupement de communes à fiscalité propre, l'effort fiscal est calculé en ajoutant au produit et au taux de chacune de leurs propres taxes communales ceux correspondant au groupement de communes.

1. Calcul de l'effort fiscal des communes

Produit de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, de la taxe ou redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères majoré du produit des exonérations

/

Potentiel fiscal (trois taxes)

=

Effort fiscal de la commune

2. Modalités de l'écêtement

La loi a institué un mécanisme d'écêtement du produit fiscal pris en compte pour le calcul de l'effort fiscal lorsque l'augmentation du taux moyen pondéré de la commune est supérieure à celle constatée pour les communes de même importance démographique.

GROUPE DÉMOGRAPHIQUE	T1	T2
0 à 499 habitants	0,155654	0,156784
500 à 999 habitants	0,155769	0,156979
1000 à 1999 habitants	0,158052	0,159802
2000 à 3499 habitants	0,162464	0,164553
3500 à 4999 habitants	0,168638	0,171114
5000 à 7499 habitants	0,176363	0,179774
7500 à 9999 habitants	0,181727	0,186365
10000 à 14999 habitants	0,192122	0,196135
15000 à 19999 habitants	0,194193	0,199074
20000 à 34999 habitants	0,199922	0,204185
35000 à 49999 habitants	0,211288	0,215227
50000 à 74999 habitants	0,194427	0,200053
75000 à 99999 habitants	0,171542	0,175963

GROUPE DÉMOGRAPHIQUE	T1	T2
100000 à 199999 habitants	0,219147	0,225989
200000 habitants et plus	0,136191	0,144038

Soit t1 le taux moyen pondéré de la commune en 2008.

Soit t2 le taux moyen pondéré de la commune en 2009.

Soit T1 le taux moyen pondéré de l'ensemble des communes de la strate en 2008.

Soit T2 le taux moyen pondéré de l'ensemble des communes de la strate en 2009.

Si  $t2 - t1$  est inférieur à  $T2 - T1$ , on conserve le produit fiscal de la commune.

Si  $t2 - t1$  est supérieur à  $T2 - T1$ , le produit fiscal est écrêté dans les conditions suivantes :

*1<sup>er</sup> cas :*

Si  $t2 > t1$ ,  $T2 - T1 > 0$  et  $(t2 - t1) > (T2 - T1)$ , le produit fiscal est ainsi écrêté :

Base nette d'imposition à la taxe d'habitation de 2009

(a)

+

Base nette d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties en 2009

(b)

+

Base nette d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés non bâties de 2009

(c)

=

Sous-total (a) + (b) + (c)

(d)

×

$\{ t1 + (T2 - T1) \}$

=

Produit fiscal écrêté

*2<sup>e</sup> cas :*

Si  $t2 > t1$ ,  $t2 > T2$  et  $T2 - T1 < 0$ , le produit fiscal est écrêté dans les conditions suivantes :

Base nette d'imposition à la taxe d'habitation de 2009

(a)

+

Base nette d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties en 2009

(b)

+

Base nette d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés non bâties de 2009

(c)

=

Sous-total (a) + (b) + (c)

(d)

×

si  $t2 + T2 - T1 > T2$  alors (d) ×  $t2 + (T2 - T1)$

×

si  $t2 + T2 - T1 < T2$  alors (d) × T2

=

= Produit fiscal écrêté

Dans les deux cas, il convient d'ajouter au produit fiscal écrêté le produit de la taxe ou redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères ainsi que le produit des exonérations permanentes et temporaires retenues par l'article L. 2334-6 du code général des collectivités territoriales. L'effort fiscal de la commune a été recalculé avec le produit fiscal écrêté.

### 3. Diminution du taux moyen pondéré des trois taxes locales

Pour les communes dont le taux pondéré des trois taxes directes locales est en 2009 inférieur à celui de 2008, c'est ce dernier taux qui a été pris en compte pour le calcul du produit fiscal.

ANNEXE III

FICHE DE CALCUL DE LA DOTATION DE SOLIDARITÉ URBAINE ET DE COHÉSION SOCIALE ALLOUÉE EN 2010  
AUX COMMUNES DE 10 000 HABITANTS ET PLUS

**1. Éligibilité des communes de 10000 habitants et plus**

Rappel de la population DGF 2010	.....	
Potentiel financier des communes de 10 000 habitants et plus (en euros/hab.)		1 113,203 962
÷ potentiel financier de la commune (en euros/hab.)	÷ .....	
= sous-total	.....	
× pondération retenue pour le potentiel financier	×	0,45
= part, dans l'indice, du potentiel financier	.....	(a)
Nombre de logements sociaux de la commune	.....	
÷ nombre de logements de la commune	÷ .....	
= part relative des logements sociaux de la commune	.....	
÷ part relative des logements sociaux dans les communes de 10000 habitants et plus	÷	0,225 334
× pondération retenue pour les logements sociaux	×	0,15
= part, dans l'indice, des logements sociaux	.....	(b)
Nombre de personnes couvertes par les allocations logement de la commune	.....	
÷ nombre de logements de la commune	÷ .....	
= part relative des personnes couvertes par les allocations logement de la commune	.....	
÷ part relative des pers. couv. par les all. logt dans les com. de 10000 et +	÷	0,530 083
× pondération retenue pour les allocations logement	×	0,30
= part, dans l'indice, des personnes couvertes par les allocations logement	.....	(c)
Revenu moyen par habitant dans les communes de 10 000 habitants et plus (en euros/hab.)		13 355,080 656
÷ revenu moyen par habitant de la commune (en euros/hab.)	÷ .....	
× pondération retenue pour le revenu	×	0,1
= part, dans l'indice, du revenu	.....	(d)
Indice total des lignes (a) + (b) + (c) + (d)	.....	(e)

Si (e) ≥ 0,899 15, alors la commune est éligible (avec (e) permettant à la commune d'appartenir aux trois premiers quarts du total des communes ≥ 10 000 habitants, classées dans l'ordre décroissant de l'indice synthétique).

**2. Calcul de la DSU des communes de 10000 habitants et plus**

a) Calcul de la dotation des communes éligibles en 2010 et déjà éligibles en 2009

Soit R le rang de la commune.

Si  $R \leq 484$ ,  $DSU_{2010} = DSU_{2009} \times 1,012$ .

Si  $484 < R \leq 726$ ,  $DSU_{2010} = DSU_{2009}$ .

b) Calcul de la dotation des communes nouvellement éligibles à la DSU en 2010

Calcul du coefficient de majoration :

Rang de la commune	.....	
÷ nombre de communes de 10 000 habitants et plus	÷	968
= sous-total 1	.....	

× 2	×	2
= sous-total 2 (f)	.....	(f)
2		2
– sous-total 2	–	..... (f)
= coefficient multiplicateur	.....	(g)
<i>Calcul de la dotation :</i>		
Population DGF 2010	.....	
× indice de la commune (e)	×	..... (e)
× effort fiscal dans la limite de 1,3	×	.....
× valeur de point (en euros)	×	14,389 746
× coefficient de majoration (g)	×	..... (g)
× coefficient ZUS (1)	×	.....
× coefficient ZFU (2)	×	.....
= DSU 2010 (en euros)	.....	

ANNEXE IV

FICHE DE CALCUL DE LA DOTATION DE SOLIDARITÉ URBAINE ET DE COHÉSION SOCIALE ALLOUÉE EN 2010  
AUX COMMUNES DE 5 000 À 9 999 HABITANTS

1. **Éligibilité des communes de 5000 à 9999 habitants**

Rappel de la population DGF 2010	.....	
Potentiel financier des communes de 5000 à 9999 habitants (en euros/hab.)		958,037 983
÷ potentiel financier de la commune (en euros/hab.)	÷	.....
= sous-total	.....	
× pondération retenue pour le potentiel financier	×	0,45
= part, dans l'indice, du potentiel financier	.....	(a)
Nombre de logements sociaux de la commune	.....	
÷ nombre de logements de la commune	÷	.....
= part relative des logements sociaux de la commune	.....	
÷ part relative des logements sociaux dans les communes de 5000 à 9999 hab.	÷	0,141 405
× pondération retenue pour les logements sociaux	×	0,15
= part, dans l'indice, des logements sociaux	.....	(b)
Nombre de personnes couvertes par les allocations logement de la commune	.....	
÷ nombre de logements de la commune	÷	.....
= part relative des personnes couvertes par les allocations logement de la commune	.....	
÷ part relative des pers. couv. par les all. logt dans les com. de 5000 à 9999 habitants	÷	0,399 842
× pondération retenue pour les allocations logement	×	0,3
= part, dans l'indice, des personnes couvertes par les allocations logement	.....	(c)

(1) Coefficient ZUS =  $1 + \left( 2 \times \frac{\text{pop ZUS}}{\text{pop DGF}} \right)$ .

(2) Coefficient ZFU =  $1 + \left( \frac{\text{pop ZFU}}{\text{pop DGF}} \right)$ .

Revenu moyen par habitant dans les communes de 5 000 à 9999 habitants (en euros/hab.)	12637,483 693
÷ revenu moyen par habitant de la commune (en euros/hab.)	÷ .....
× pondération retenue pour le revenu	× <u>0,1</u>
= part, dans l'indice, du revenu	..... (d)
Indice total des lignes (a) + (b) + (c) + (d)	..... (e)

Si (e) ≥ 1,473 149, alors la commune est éligible (avec (e) permettant à la commune d'appartenir au premier dixième du total des communes de 5000 à 9999 habitants, classées dans l'ordre décroissant de l'indice synthétique).

## 2. Calcul de la DSU des communes de 5000 à 9999 habitants

a) Calcul de la dotation des communes éligibles en 2010 et déjà éligibles en 2009

Si commune éligible en 2010 et déjà éligible en 2009,  
DSU 2010 = DSU 2009.

b) Calcul de la dotation des communes nouvellement éligibles à la DSU en 2010

*Calcul du coefficient de majoration :*

Rang de la commune	.....
÷ nombre de communes de 5000 à 9999 habitants	÷ <u>1 109</u>
= sous-total 1	.....
× 15	× <u>15</u>
= sous-total 2 (f)	..... (f)
2	2
– sous-total 2	– ..... (f)
= coefficient multiplicateur	..... (g)

*Calcul de la dotation :*

Population DGF 2010	.....
× indice de la commune (e)	× ..... (e)
× effort fiscal dans la limite de 1,3	× .....
× valeur de point (en euros)	× <u>20,164 354</u>
× coefficient de majoration (g)	× ..... (g)
× coefficient ZUS (1)	× .....
× coefficient ZFU (2)	× .....
= DSU 2010 (en euros)	.....

## ANNEXE V

FICHE DE CALCUL DE LA PROGRESSION DE DOTATION DE SOLIDARITÉ URBAINE ET DE COHÉSION SOCIALE,  
DITE DSU CIBLE, ALLOUÉE EN 2010

### 1. Éligibilité des communes à la DSU cible

a) Éligibilité des communes de 10000 habitants et plus

Si  $R \leq 250$ , comme éligible à la DSU cible.

(1) Coefficient ZUS =  $1 + \left( 2 \times \frac{\text{pop ZUS}}{\text{pop DGF}} \right)$ .

(2) Coefficient ZFU =  $1 + \left( \frac{\text{pop ZFU}}{\text{pop DGF}} \right)$ .

b) Éligibilité des communes de 5 000 à 9 999 habitants

Si  $R \leq 20$ , comme éligible à la DSU cible.

**2. Calcul des attributions de DSU cible**

a) Calcul de la DSU cible des communes de 10 000 habitants et plus

*Calcul du coefficient de majoration :*

Rang de la commune	.....
÷ 499	÷ 499
= sous-total 1	.....
× 2	× 2
= sous-total 2 (h)	..... (h)
2	2
– sous-total 2	– ..... (h)
= coefficient multiplicateur	..... (i)

*Calcul de l'attribution de DSU cible :*

Population DGF 2010	.....
× indice de la commune (e)	× ..... (e)
× valeur de point (en euros)	× 3,289 263
× coefficient de majoration (i)	× ..... (i)
= DSU cible 2010 (en euros)	.....

b) Calcul de la DSU cible des communes de 5 000 à 9 999 habitants

*Calcul du coefficient de majoration :*

Rang de la commune	.....
÷ 39	÷ 39
= sous-total 1	.....
× 2	× 2
= sous-total 2 (j)	..... (j)
2	2
– sous-total 2	– ..... (j)
= coefficient multiplicateur	..... (k)

*Calcul de l'attribution de DSU cible :*

Population DGF 2010	.....
× indice de la commune (e)	× ..... (e)
× valeur de point (en euros)	× 1,996 307
× coefficient de majoration (k)	× ..... (k)
= DSU cible 2010 (en euros)	.....

ANNEXE VI

ANNEXE TECHNIQUE RETRAÇANT LES DIFFÉRENCES DE CHAMP DES LOGEMENTS SOCIAUX  
DE L'ENQUÊTE PLS ET DE L'INVENTAIRE SRU

**1. Rappel des logements sociaux pris en compte pour la répartition des concours financiers de l'État  
(art. L. 2334-17 du CGCT)**

S'agissant de l'exercice de référence, les logements sociaux pris en compte dans la répartition des concours financiers de l'État au titre d'un exercice sont ceux qui ont été recensés au 1<sup>er</sup> janvier de l'année précédente (R. 2334-4 du CGCT). Dès lors, il existe un décalage de deux ans entre l'année de mise en service d'un programme sur le territoire d'une commune et sa prise en compte effective pour le calcul de la DGF.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2334-17 du CGCT, sont retenus comme logements sociaux locatifs les logements appartenant aux organismes suivants :

- offices publics HLM (recensement par les DRE *via* l'enquête PLS) :
  - offices publics d'aménagement et de construction (OPAC) ;
  - offices publics d'HLM (OPHLM) ;
- sociétés anonymes (recensement par les DRE *via* l'enquête PLS) :
  - sociétés anonymes d'HLM (SA HLM) ;
  - sociétés coopératives de production ou de location-attribution d'HLM (SCP ou SCLA d'HLM) ;
  - sociétés anonymes de crédit immobilier (SACI) ;
  - sociétés anonymes d'économie mixte immobilière (SEM ou SAEM).

Au sein de cette catégorie, n'est retenu au sens de la DGF que le patrimoine des SEM locales. Dès lors, est exclu le patrimoine des SEM nationales et en particulier ceux de la SNI et de l'ADOMA (ex-SONACOTRA) ;

- les logements appartenant à divers organismes (logements recensés conjointement par la DGCL directement et les DRE *via* l'enquête PLS) :
  - entreprise minière et chimique (EMC) et sociétés à participation majoritaire de l'EMC ;
  - houillères de bassin (houillère du bassin du Centre et du Midi, houillère du bassin de Lorraine) et sociétés à participation majoritaire des houillères de bassin ;
  - sociétés à participation majoritaire des Charbonnages de France ;
  - établissement public de gestion immobilière du Nord-Pas-de-Calais ;
  - filiales de la société ICADE, elle-même filiale de la Caisse des dépôts et consignations (SA d'HLM, SEM et SCI de la société ICADE) ;
  - sociétés mutualistes d'HLM ;
  - fondations d'HLM ;
  - logements de la Société nationale immobilière qui appartenaient au 1<sup>er</sup> janvier 2001 aux Houillères du bassin de Lorraine et aux sociétés à participation majoritaire des Houillères du bassin de Lorraine ;
  - logements de la Société nationale immobilière ou de ses filiales qui appartenaient au 1<sup>er</sup> janvier 2006 à la société ICADE et qui sont financés dans les conditions fixées par le dernier alinéa des articles L. 2335-3, L. 5214-23-2, L. 5215-35 et L. 5216-8-1 du CGCT ;
- les logements locatifs appartenant à d'autres personnes morales et qui constituent, sur le territoire de la commune, des ensembles de 2 000 logements au moins et financés par des prêts spéciaux du Crédit Foncier de France : cette disposition concerne des financements qui n'existent plus actuellement et ne s'applique en pratique qu'à une seule commune de l'Essonne (Saint-Michel-sur-Orge où est recensé un ensemble de 2 389 logements) ;
- les logements étudiants construits par des organismes d'HLM ou des SEM locales dans le cadre du plan Université 2000 ou des nouveaux programmes conventionnés sur des terrains propriété de l'État mais loués aux organismes concernés par bail emphytéotique.

Par ailleurs, sont à exclusion de la définition des logements sociaux au sens de la DGF :

- les logements-foyers de personnes âgées, de personnes handicapées, de jeunes travailleurs et de travailleurs migrants (ces logements ne sont pas pris en compte dans l'enquête PLS) : il s'agit des logements répondant aux dispositions de l'article L. 351-2 (5°) du code de la construction et de l'habitation, pour la perception de l'aide personnalisée au logement, et qui ne donnent lieu ni au versement d'un loyer ni à la conclusion d'un bail ;
- les résidences universitaires dont la gestion est assurée par les Centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) (ces logements ne sont pas pris en compte dans l'enquête PLS).



## 2. Le recensement des logements sociaux à travers l'enquête Parc locatif social (PLS)

### 2.1. Les caractéristiques de l'enquête PLS

Contrairement à l'inventaire SRU, l'enquête PLS, déclarée d'intérêt général, est effectuée à titre statistique. Les organismes concernés ne sont donc pas ainsi obligés de répondre à l'enquête, alors qu'ils le sont pour l'inventaire SRU. Les données sont recensées chaque année au 31 décembre N-1 par les directions régionales de l'équipement (DRE).

Cette enquête couvre le parc des logements sociaux dont la gestion est assurée par les organismes HLM et assimilés. Cette enquête est donc *a priori* centrée sur les organismes gestionnaires (et non pas propriétaires) de logements sociaux, même si un retraitement des données permet d'extraire, pour les besoins de la DGCL, des fichiers par organismes propriétaires et non pas par organismes gestionnaires.

Enfin, l'enquête PLS visant l'ensemble des organismes gestionnaires de logements sociaux, cette dernière concerne toutes les communes sans restriction démographique.

### 2.2. Le patrimoine recensé dans l'enquête PLS

Le patrimoine recensé au sein de cette enquête, et utilisé dans le cadre de la répartition des concours financiers de l'État conformément aux dispositions des articles L. 2334-17 du code général des collectivités territoriales et L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation, figure en gras.

Sont recensés, aussi exhaustivement que possible, au sein de l'enquête PLS :

- le patrimoine des offices publics HLM :
  - offices publics d'aménagement et de construction (OPAC) ;
  - offices publics d'HLM (OPHLM) ;
- le patrimoine des sociétés anonymes :
  - sociétés anonymes d'HLM (SA HLM) ;
  - sociétés coopératives de production ou de location-attribution d'HLM (SCP ou SCLA d'HLM) ;
  - sociétés anonymes de crédit immobilier (SACI) ;
  - sociétés anonymes d'économie mixte immobilière (SEM ou SAEM) ;
- le patrimoine de la société ICADE : les logements appartenant à la société ICADE, filiale de la Caisse des dépôts et consignations et à ses filiales (SA d'HLM, SEM et SCI de la société ICADE).

Sont recensés, dans la mesure du possible, au sein de l'enquête PLS :

- le patrimoine de diverses associations, fondations et sociétés mutualistes :
  - associations de type PACT (Protection, amélioration, conservation et transformation de l'habitat) ;
  - sociétés mutualistes d'HLM ;
  - union d'économie sociale (UES) ;
  - fondations d'HLM ;
- le patrimoine des sociétés civiles immobilières (SCI) ayant bénéficié de financements aidés (principalement PLA) :
  - SCI sous égide SACI ;
  - société immobilière commerciale ;
  - société de gestion immobilière ;
- le patrimoine des administrations publiques, lorsqu'il est géré par la SNI ou des organismes d'HLM ou des SEM :
  - collectivités locales ;
  - établissements publics à caractère administratif ;
  - État ;
- les logements appartenant à divers organismes :
  - les logements appartenant aux houillères de bassin (houillère du bassin du Centre et du Midi, houillère du bassin de Lorraine) et aux sociétés à participation majoritaire des houillères de bassin ;
  - sociétés à participation majoritaire des Charbonnages de France ;
  - Établissement public de gestion immobilière du Nord - Pas-de-Calais.

## 3. Le patrimoine recensé dans l'inventaire SRU

*N.B.* : le conventionnement (aides spécifiques de l'État et/ou prêts aidés) de ces logements est soumis à des conditions de ressources pour les occupants, qui sont identiques à celles fixées pour l'octroi des aides personnalisées au logement.

Sont recensés au sein de l'inventaire SRU :

- les logements locatifs appartenant aux organismes d'HLM :
  - logements locatifs sociaux appartenant aux organismes HLM définis à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation et construits avant le 5 janvier 1977 ;

- logements locatifs sociaux appartenant aux organismes HLM définis à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation et construits ou acquis après le 5 janvier 1977 et conventionnés dans les conditions définies à l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation ;
- les autres logements conventionnés dans les conditions définies à l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation :
  - au sens de l'article précité, il s'agit des logements dont la construction, l'acquisition ou l'amélioration a été financée au moyen d'aides spécifiques de l'État ou de prêts aidés (prêts locatifs aidés, PLA) à l'exclusion des prêts locatifs intermédiaires (PLI) et de certains prêts conventionnés locatifs (PCL) sans plafond de ressources ;
  - logements appartenant à des personnes physiques améliorés avec le concours financier de l'ANAH, logements gérés par des bailleurs sociaux et ayant bénéficié d'une prime à l'amélioration (PALULOS), logements en accession à la propriété ;
- les logements-foyers de personnes âgées, de personnes handicapées, de jeunes travailleurs et de travailleurs migrants, ainsi que les places des centres d'hébergement et de réinsertion sociale : il s'agit des logements répondant aux dispositions de l'article L. 351-2 (5<sup>e</sup>) du code de la construction et de l'habitation, et de l'article 185 du code de la famille et de l'aide sociale. Les logements d'urgence sont exclus.  
Dans les cas où sont répertoriés des lits, le taux de conversion applicable pour un logement social est de trois lits ;
- les logements appartenant à divers organismes :
  - les logements appartenant aux houillères de bassin (houillère du bassin du Centre et du Midi, houillère du bassin de Lorraine) et aux sociétés à participation majoritaire des houillères de bassin ;
  - sociétés à participation majoritaire des Charbonnages de France ;
  - Établissement public de gestion immobilière du Nord-Pas-de-Calais.

#### 4. Les différences du nombre de logements sociaux pouvant résulter des deux sources

##### 4.1. *Les catégories de logements locatifs sociaux pris en compte dans l'enquête PLS qui ne le sont pas dans l'inventaire SRU*

Il s'agit des logements locatifs appartenant aux organismes d'HLM, construits, acquis avec ou sans amélioration après le 5 janvier 1977 et qui ne sont pas conventionnés au 1<sup>er</sup> janvier de l'inventaire.

En outre, l'enquête PLS couvre l'ensemble des communes alors que l'inventaire SRU n'est ciblé que sur les communes de plus de 3 500 habitants (1 500 habitants en Île-de-France) comprises dans une agglomération de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants.

##### 4.2. *Les catégories de logements locatifs sociaux pris en compte dans l'inventaire SRU qui ne le sont pas dans l'enquête PLS*

Les logements sociaux conventionnés (c'est-à-dire ayant bénéficié de prêts aidés et/ou d'aides spécifiques de l'État) et appartenant à des personnes privées ; ex. : logements améliorés avec le concours financier de l'ANAH.

Les logements de type logements-foyers (à l'exclusion des logements d'urgence) donnant lieu à la perception d'une redevance, les places répertoriées dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale et les résidences sociales (un logement social pour trois lits répertoriés).

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE L'OUTRE-MER  
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Direction générale des collectivités locales

Sous-direction des finances locales  
et de l'action économique

Bureau des concours financiers de l'État

## **Circulaire du 13 avril 2010 relative à l'attribution de la dotation de solidarité rurale en 2010**

NOR : IOCB1009047C

*Pièce jointe* : une annexe.

*Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales  
à Mesdames et Messieurs les préfets (métropole) ; secrétariat général*

La présente circulaire a pour objet de vous présenter les conditions d'éligibilité ainsi que les modalités de répartition et de versement, pour 2010, des fractions « bourgs-centres » et « péréquation » de la dotation de solidarité rurale. Les fiches de notification vous sont adressées par l'intranet Colbert Départemental.

La loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement (DGF) et modifiant le code des communes et le code général des impôts a créé une dotation de solidarité rurale (DSR) au sein de la DGF. Elle est composée d'une fraction « bourgs-centres » et d'une fraction « péréquation » (art. L. 2334-20 à 23 du code général des collectivités territoriales).

La première fraction est destinée aux communes de moins de 10 000 habitants, chefs-lieux de canton ou regroupant au moins 15 % de la population du canton, ainsi qu'à certains chefs-lieux d'arrondissements de 10 000 à 20 000 habitants. La deuxième fraction est destinée aux communes de moins de 10 000 habitants disposant d'un potentiel financier par habitant inférieur au double du potentiel financier par habitant moyen de leur strate démographique.

Cette dotation de solidarité rurale est attribuée pour tenir compte d'une part des charges que supportent les communes rurales pour maintenir un niveau de services suffisant et d'autre part de l'insuffisance de leurs ressources fiscales.

### **1. Montant mis en répartition en 2010**

Conformément à l'article L. 2334-13 du code général des collectivités territoriales, il appartient au comité des finances locales de fixer la répartition de l'accroissement du solde de la dotation d'aménagement entre la dotation de solidarité urbaine (DSU), la dotation de solidarité rurale (DSR) et la dotation nationale de péréquation (DNP). Pour 2010, le comité des finances locales a fixé, dans sa séance du 2 février 2010, à 760 272 822 € la DSR répartie en métropole en 2010, soit une progression de + 5,95 % par rapport à 2009, identique à la progression de la DSU en métropole.

315 355 603 € sont répartis au titre de la fraction « bourgs-centres » (+ 7,26 %) et 444 917 219 € au titre de la fraction « péréquation » (+ 5,04 %) pour l'année 2010.

### **2. Calcul des attributions**

Les modalités d'éligibilité et de répartition vous sont présentées de façon détaillée en annexe.

Au titre de l'année 2010, la population prise en compte pour le calcul de la DGF des communes, et plus particulièrement pour la détermination de l'éligibilité et la répartition de la dotation de solidarité rurale, est la population DGF 2010, définie à l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales.

Je vous rappelle que les données à prendre en compte pour le calcul de la dotation de solidarité rurale s'apprécient au 1<sup>er</sup> janvier de l'année précédant l'exercice au titre duquel est faite la répartition, à l'exception de la population, calculée dans les conditions prévues à l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales.

### **3. Notification aux collectivités**

Afin de faciliter l'élaboration des budgets des communes et d'informer le plus rapidement possible les collectivités locales du montant des dotations leur revenant, le résultat de la répartition de la dotation de solidarité rurale est en ligne sur le site internet de la DGCL (<http://www.dgcl.intérieur.gouv.fr>) depuis le 22 mars 2010.

Toutefois, seule la notification officielle par vos soins de la dotation revenant à chaque commune fait foi. Je vous demande de bien vouloir y procéder dès réception de la présente circulaire.

Les fiches individuelles de notification des attributions de la dotation de solidarité rurale vous seront expédiées par l'intermédiaire de l'intranet Colbert Départemental (fiches au format PDF).

Vous trouverez également ci-joint la liste des communes qui ne sont plus éligibles cette année à la fraction « bourgs-centres » de la DSR, avec l'explication de leur sortie de ce dispositif. À partir de ces éléments, vous pourrez informer ces collectivités sur les motifs de leur perte d'éligibilité.

Enfin, je vous rappelle que les dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, concernant les modalités et les délais de recours, s'appliquent également à la notification de la présente dotation. Vous voudrez bien veiller à ce que les collectivités bénéficiaires de la DSR en soient à nouveau informées.

Vous veillerez donc à l'indiquer dans la lettre circulaire par laquelle vous notifiez aux communes le montant de leurs attributions.

Je vous invite néanmoins, afin de prévenir tout contentieux, à indiquer à chaque collectivité bénéficiaire que, durant le délai de deux mois mentionné sur la fiche de notification, un recours gracieux peut être exercé auprès de vos services.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de votre réponse. Je vous rappelle, à cet égard, qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

J'attire également votre attention sur les conséquences de la circulaire interministérielle du 21 novembre 2006 relative aux versements des dotations de l'État, qui prévoit que les collectivités doivent désormais être informées de la date à laquelle s'effectuera le versement de la dotation sur leur compte au Trésor public, dans la lettre leur notifiant leur attribution. La DSR est en effet concernée par les dispositions relatives aux dotations non mensualisées, pour lesquelles il vous appartient de fixer la date de versement, en accord avec les services du Trésor.

Toute difficulté dans l'application des présentes instructions devra être signalée à la direction générale des collectivités locales, sous-direction des finances locales et de l'action économique, bureau des concours financiers de l'État, Mme Claudy DAVILLÉ, tél. : 01-49-27-37-52, mél. : claudy.daville@interieur.gouv.fr.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général des collectivités locales,*  
É. JALON

ANNEXES

I. – LE RÉGIME D'ATTRIBUTION DE LA DOTATION DE SOLIDARITÉ RURALE

1. **Fraction bourgs-centres**

2. **Fraction péréquation**

II. – RÉPARTITION DE LA DOTATION DE SOLIDARITÉ RURALE

1. **Fraction bourgs-centres**

2. **Fraction péréquation**

III. – INSTRUCTIONS NÉCESSAIRES À LA NOTIFICATION ET AU VERSEMENT DE LA DOTATION DE SOLIDARITÉ RURALE POUR 2010

1. **Inscription dans les budgets**

2. **Versement de la dotation de solidarité rurale**

IV. – LISTE DES COMMUNES « SORTANTES » À LA FRACTION BOURGS-CENTRES DE LA DOTATION DE SOLIDARITÉ RURALE 2010

V. – CALCUL DU POTENTIEL FISCAL ET DU POTENTIEL FINANCIER

VI. – CALCUL DE L'EFFORT FISCAL

## I. – LE RÉGIME D'ÉLIGIBILITÉ À LA DOTATION DE SOLIDARITÉ RURALE

### 1. Fraction bourgs-centres

L'effort en faveur du monde rural doit s'appuyer sur un certain nombre de pôles qui jouent un rôle structurant par la qualité et le nombre d'équipements et de services qu'ils regroupent, et par la capacité d'attraction qui en résulte.

1.1. *La première fraction de la dotation de solidarité rurale est attribuée aux communes de moins de 10 000 habitants chefs-lieux de canton ou dont la population représente au moins 15 % de la population du canton.*

La population à prendre en compte est la population DGF.

Sont exclues du bénéfice de cette dotation les communes remplissant l'une des conditions suivantes :

- 1) situées dans une agglomération ou unité urbaine :
  - a) représentant au moins 10 % de la population du département ou comptant plus de 250 000 habitants ;
  - b) comptant une commune soit de plus de 100 000 habitants, soit chef-lieu de département ;
- 2) situées dans un canton dont la commune chef-lieu compte plus de 10 000 habitants ;
- 3) ayant un potentiel financier par habitant supérieur au double du potentiel financier par habitant moyen des communes de moins de 10 000 habitants.

1.2. *Sont également éligibles à la première fraction de la dotation de solidarité rurale les chefs-lieux d'arrondissement de 10 000 à 20 000 habitants, à l'exception de ceux qui remplissent les conditions décrites aux 1) et 3) ci-dessus.*

La dotation de solidarité rurale des chefs-lieux d'arrondissement de 10 000 à 20 000 habitants est répartie selon les mêmes critères que celle des communes de moins de 10 000 habitants, en prenant en compte leur population dans la limite de 10 000 habitants.

1.3. *Lorsqu'une commune cesse de remplir les conditions d'éligibilité à la fraction bourgs-centres en 2010, elle perçoit, à titre de garantie non renouvelable, une attribution égale à la moitié de la dotation perçue en 2009.*

### 2. Fraction péréquation

La seconde fraction de la dotation de solidarité rurale est attribuée aux communes de moins de 10 000 habitants dont le potentiel financier par habitant est inférieur au double du potentiel financier moyen par habitant des communes appartenant à la même strate démographique.

La population à prendre en compte est également la population DGF.

## II. – RÉPARTITION DE LA DOTATION DE SOLIDARITÉ RURALE

### 1. Répartition de la fraction bourgs-centres

La masse des crédits mis en répartition en métropole au titre de l'année 2010 est de 315 355 603 €.

#### *Formule de répartition*

La dotation est attribuée à chaque commune selon les modalités de calcul suivantes :

$$\begin{aligned} & \text{DSR fraction bourgs-centres} \\ & = \\ & \text{POP DGF} \times \left\{ 1 + \left( \frac{\text{PFi} - \text{pfi}}{\text{PFi}} \right) \right\} \times \text{EF} \times \text{Coef ZRR} \times \text{VP} \end{aligned}$$

avec :

POP DGF = population DGF 2010 dans la limite de 10 000 habitants.

PFi = potentiel financier moyen par habitant des communes de moins de 10 000 habitants, soit 742,682 007 en 2010.

pfi = potentiel financier par habitant de la commune.

EF = effort fiscal de la commune dans la limite de 1,2.

VP = valeur de point, soit 24,61 € en 2010.

Coef ZRR = coefficient multiplicateur égal à 1,3 appliqué lorsque la commune est située en zone de revitalisation rurale (ZRR).

L'état de notification indique l'attribution complète de la première fraction de la DSR de la commune en 2010 (incluant la garantie de sortie d'éligibilité pour les communes concernées).

## 2. Répartition de la fraction péréquation

La masse des crédits mis en répartition pour la DSR fraction péréquation en métropole s'élève en 2010 à 444 917 219 €.

Les données physiques et financières prises en compte pour le calcul de la DSR première fraction sont celles qui ont été recensées au 1<sup>er</sup> janvier 2009, à l'exception de la population prise en compte au 1<sup>er</sup> janvier 2010 dans les conditions prévues à l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales.

1) pour 30 % de ce montant, soit à hauteur de 133 475 366 €, la dotation est calculée d'après la formule suivante, en fonction du potentiel financier et de l'effort fiscal des communes concernées :

$$\text{Dotation PFi} = \text{POP DGF} \times \left\{ 1 + \left( \frac{\text{PFi} - \text{pfi}}{\text{PFi}} \right) \right\} \times \text{EF} \times \text{VP}$$

avec :

POP DGF = population DGF 2010.

PFi = potentiel financier moyen des communes appartenant à la même strate démographique.

pfi = potentiel financier de la commune.

EF = effort fiscal de la commune dans la limite de 1,2.

VP = valeur de point, soit 3,530 19 € en 2010.

### POTENTIEL FINANCIER MOYEN PAR HABITANT POUR CHAQUE GROUPE DÉMOGRAPHIQUE

STRATES	POTENTIEL FINANCIER MOYEN 4 taxes moyen par habitant (en euros)	DOUBLE DU POTENTIEL FINANCIER moyen par habitant (seuil d'éligibilité)
0 à 499 habitants	538,006 45	1 076,001 29
500 à 999 habitants	601,294 46	1 202,588 92
1 000 à 1 999 habitants	662,325 194	1 324,650 39
2 000 à 3 499 habitants	770,431 026	1 540,862 05
3 500 à 4 999 habitants	842,849 442	1 685,698 84
5 000 à 7 499 habitants	937,193 532	1 874,387 06
7 500 à 9 999 habitants	988,108 876	1 976,217 75

2) pour 30 % de son montant, soit à hauteur de 133 475 366 €, la dotation est calculée selon la formule suivante en fonction de la longueur de voirie classée dans le domaine public communal :

$$\text{Dotation LV} = \text{LV} \times \text{VP}$$

avec :

LV = longueur de la voirie en mètres classée dans le domaine public communal (cette longueur est doublée pour les communes de montagne) ;

VP = valeur de point, soit 0,207 63 € en 2010.

3) Pour 30 % de son montant, soit à hauteur de 133 475 366 € la dotation est calculée selon la formule suivante, en fonction du nombre d'enfants de 3 à 16 ans recensés dans la commune :

$$\text{Dotation pop. 3 à 16 ans INSEE} = \text{population âgée de 3 à 16 ans INSEE} \times \text{VP}$$

avec :

VP = valeur de point, soit 24,951 96 € en 2010.

4) pour 10 % de ce montant, soit à hauteur de 44 791 722 €, la dotation est calculée selon la formule suivante, en fonction du potentiel financier superficiaire :

$$\text{Dotation PFiS} = \text{POP DGF} \times \left\{ 1 + \left( \frac{\text{PFiS} - \text{pfis}}{\text{PFiS}} \right) \right\} \times \text{VP}$$

avec :

POP DGF = population DGF 2010.

PFiS = potentiel financier moyen par hectare des communes de moins de 10 000 habitants soit 486,519 204 € en 2010.

pfis = potentiel financier par hectare de la commune.

VP = valeur de point, soit 2,020 82 € en 2010.

La dotation totale attribuée aux communes est égale à :

$$\begin{aligned} & \text{DSR fraction péréquation} \\ & = \\ & \text{dotation PFi} + \text{dotation LV} + \text{dotation POP 3 à 16 ans INSEE} + \text{dotation PFiS} \end{aligned}$$

L'état de notification indique, d'une part, les éléments physiques et financiers nécessaires au calcul de la fraction péréquation, et d'autre part le montant total de la fraction ainsi que le montant pour chacune des quatre parts précitées.

### III. – INSTRUCTIONS NÉCESSAIRES À LA NOTIFICATION ET AU VERSEMENT DE LA DOTATION DE SOLIDARITÉ RURALE POUR 2010

#### 1. Inscription dans les budgets

L'inscription de la dotation de solidarité rurale dans les budgets est à effectuer, pour chacune des collectivités concernées, au compte suivant :

74121 – Dotation de solidarité rurale (nomenclature M 14).

#### 2. Versement de la dotation de solidarité rurale pour 2010

Après avoir procédé à la notification du montant de la dotation de solidarité rurale, vous prendrez les dispositions nécessaires pour en assurer le versement.

À cette fin, vous indiquerez par un arrêté le montant total de la dotation de solidarité rurale pour 2010.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2334-14 du code général des collectivités territoriales, la dotation de solidarité rurale fait l'objet d'un versement annuel, avant la fin du troisième trimestre de l'exercice au titre duquel elle est versée.

Vos arrêtés de versement viseront le compte suivant, ouvert en 2010 dans les écritures du trésorier-payeur général, auquel ils seront aussitôt transmis :

Compte n° 465-12110 « Fonds nationaux des collectivités territoriales – DGF – Répartition initiale de l'année – Année 2010 ».

En cas de rectification, vos arrêtés de versement ou de reversement rectifiant le montant de la dotation d'aménagement versée au titre des années antérieures ou au titre de l'année en cours viseront le compte n° 465-1212 « Dotation globale de fonctionnement. Opérations de régularisation ».

Je vous rappelle qu'en vertu des dispositions de l'article R. 421-5 du code de la justice administrative, les voies et délais de recours doivent être expressément mentionnés lors de la notification de chaque dotation aux collectivités bénéficiaires.

Vous veillerez donc à l'indiquer dans la lettre circulaire par laquelle vous notifiez aux communes le montant de leurs attributions.

Je vous invite néanmoins, afin de prévenir tout contentieux, à indiquer à chaque collectivité bénéficiaire que, durant le délai de deux mois mentionné sur la fiche de notification, un recours gracieux peut être exercé auprès de vos services.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de votre réponse. Je vous rappelle, à cet égard, qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».



## IV. – LISTE DES COMMUNES SORTANTES DE LA FRACTION BOURGS-CENTRES EN 2010

Les communes qui deviennent inéligibles à la première fraction de la DSR perçoivent en 2010, à titre de garantie non renouvelable, une attribution égale à la moitié de celle qu'elles ont perçue en 2009.

DPT	CODE INSEE	NOM COMMUNE	POPULATION DGF	N° strate	DSR BC 2009	GARANTIE de sortie	MOTIF sortie	POP canton 2010	POP canton 2009	VAR POP canton
05	05050	ESPINASSES	765	2	24 287	12 144	pop < à 15% canton	5 247	5 201	0,88 %
06	06041	CIPIÈRES	487	1	13 030	6 515	pop < à 15% canton	3 318	3 327	-0,27 %
07	07118	LABOULE	291	1	13 022	6 511	pop < à 15% canton	1 955	1 868	4,66 %
11	11266	PORT-LA-NOUVELLE	10 248	8	181 470	90 735	population > seuil	41 405	39 445	4,97 %
12	12001	AGEN-D'AVEYRON	1 118	3	50 186	25 093	pop < à 15% canton	7 536	7 359	2,41 %
12	12048	CAMPOURIEZ	495	1	923	462	PFI	2 879	3 042	-5,36 %
12	12103	FLORENTIN-LA-CAPELLE	428	1	9 727	4 864	pop < à 15% canton	2 879	3 042	-5,36 %
14	14715	TROUVILLE-SUR-MER	10 234	8	188 029	94 015	population > seuil	45 623	43 873	3,99 %
15	15163	ROANNES-SAINT-MARY	1 004	3	48 048	24 024	pop < à 15% canton	6 706	6 605	1,53 %
17	17021	ARVERT	3 474	4	99 322	49 661	pop < à 15% canton	25 469	20 123	26,57 %
17	17100	CHÉRAC	1 076	3	30 466	15 233	pop < à 15% canton	7 197	7 148	0,69 %
17	17284	PONT-L'ABBÉ-D'ARNOULT	2 103	4	78 196	39 098	pop < à 15% canton	14 257	13 948	2,22 %
17	17337	SAINT-GEORGES-D'OLÉRON	10 601	8	180 185	90 093	population > seuil	27 473	21 114	30,12 %
17	17385	SAINT-PIERRE-D'OLÉRON	10 573	8	243 902	121 951	population > seuil	27 473	21 114	30,12 %
18	18270	VALLENAY	750	2	13 578	6 789	pop < à 15% canton	5 031	5 102	-1,39 %
22	22102	LANGOURLA	710	2	25 949	12 975	pop < à 15% canton	4 957	4 904	1,08 %
23	23115	MAGNAT-L'ÉTRANGE	356	1	17 940	8 970	pop < à 15% canton	2 376	2 392	-0,67 %
23	23223	SAINT-MOREIL	374	1	14 254	7 127	pop < à 15% canton	2 694	2 743	-1,79 %
24	24120	CHERVEIX-CUBAS	726	2	30 797	15 399	pop < à 15% canton	4 932	4 802	2,71 %
27	27458	PITRES	2 188	4	31 257	15 629	pop < à 15% canton	14 645	14 538	0,74 %

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DPT	CODE INSEE	NOM COMMUNE	POPULATION DGF	N° strate	DSR BC 2009	GARANTIE de sortie	MOTIF sortie	POP canton 2010	POP canton 2009	VAR POP canton
29	29003	AUDIERNE	3 004	4	74 809	37 405	pop < à 15% canton	20 110	19 533	2,95 %
29	29022	CAMARET-SUR-MER	3 366	4	93 808	46 904	chef lieu du canton > 10 000	21 793	20 767	4,94 %
29	29042	CROZON	10 564	8	241 547	120 774	population > seuil	21 793	20 767	4,94 %
29	29130	LOCMARIA-PLOUZANE	5 112	6	184 254	92 127	pop < à 15% canton	34 438	34 024	1,22 %
20A	2A181	OCANA	616	2	938	469	pop < à 15% canton	4 152	3 876	7,12 %
31	31120	CASTÉRA	752	2	34 670	17 335	pop < à 15% canton	5 014	4 905	2,22 %
33	33413	SAINT-GERMAIN-DU-PUCH	2 053	4	75 318	37 659	pop < à 15% canton	13 905	13 617	2,12 %
35	35226	PLEUGUENEUC	1 673	3	57 184	28 592	pop < à 15% canton	11 463	11 110	3,18 %
38	38236	MIRIBEL-LES-ÉCHELLES	1 893	3	65 916	32 958	pop < à 15% canton	12 734	12 567	1,33 %
42	42097	FOUILLOUSE	4 456	5	56 851	28 426	pop < à 15% canton	29 749	29 715	0,11 %
42	42104	GRESLE	931	2	29 362	14 681	pop < à 15% canton	6 239	6 217	0,35 %
44	44117	PALLET	2 684	4	89 210	44 605	pop < à 15% canton	17 982	17 628	2,01 %
45	45179	LAILLY-EN-VAL	2 562	4	73 983	36 992	pop < à 15% canton	17 125	17 026	0,58 %
48	48119	PRÉVENCHÈRES	454	1	9 357	4 679	pop < à 15% canton	3 042	2 993	1,64 %
50	50109	CÉRENCES	1 901	3	40 281	20 141	pop < à 15% canton	12 811	12 538	2,18 %
56	56186	QUIBERON	10 310	8	109 157	54 579	population > seuil	33 909	30 498	11,18 %
58	58003	ALLIGNY-EN-MORVAN	847	2	27 141	13 571	pop < à 15% canton	5 767	5 585	3,26 %
60	60537	RIBÉCOURT-DRESLINCOURT	4 124	5	2 369	1 185	PFI	24 781	24 898	-0,47 %
61	61474	SILLY-EN-GOUFFERN	461	1	12 817	6 409	pop < à 15% canton	3 100	3 136	-1,15 %
62	62014	AIRE-SUR-LA-LYS	10 021	8	271 286	135 643	population > seuil	24 752	24 636	0,47 %
62	62040	ARQUES	9 823	7	5 996	2 998	PFI	17 920	17 944	0,13 %

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DPT	CODE INSEE	NOM COMMUNE	POPULATION DGF	N° strate	DSR BC 2009	GARANTIE de sortie	MOTIF sortie	POP canton 2010	POP canton 2009	VAR POP canton
64	64061	ARTIX	3 268	4	3 612	1 806	PFI	11 396	11 235	1,43 %
67	67130	ERSTEIN	10 189	8	65 009	32 505	population > seuil	23 969	23 370	2,56 %
69	69160	POULE-LES-ÉCHARMEAUX	1 156	3	30 895	15 448	pop < à 15% canton	7 767	7 799	-0,41 %
70	70514	VALAY	709	2	22 826	11 413	pop < à 15% canton	4 814	4 818	-0,08 %
72	72220	NOGENT-LE-BERNARD	1 016	3	36 230	18 115	pop < à 15% canton	6 957	6 884	1,06 %
73	73215	ROCHETTE	3 372	4	5 336	2 668	PFI	8 296	8 215	0,99 %
73	73248	SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE	9 351	7	40 948	20 474	PFI	24 501	23 121	5,97 %
74	74002	ALBY-SUR-CHERAN	2 020	4	1 524	762	PFI	12 681	12 594	0,69 %
74	74191	MORZINE	10 263	8	56 506	28 253	population > seuil	17 111	16 303	4,96 %
76	76164	CAUDEBEC-EN-CAUX	2 386	4	33 225	16 613	PFI	14 134	14 081	0,38 %
83	83004	ARCS	6 887	6	194 435	97 218	chef lieu du canton > 10 000	21 515	20 581	4,54 %
83	83049	CUERS	10 054	8	311 767	155 884	population > seuil	22 462	22 084	1,71 %
83	83072	LORGUES	10 336	8	272 677	136 339	population > seuil	21 515	20 581	4,54 %
83	83091	PIERREFEU-DU-VAR	5 282	6	94 243	47 122	chef lieu du canton > 10 000	22 462	22 084	1,71 %
83	83100	PUGET-VILLE	3 794	5	124 800	62 400	chef lieu du canton > 10 000	22 462	22 084	1,71 %
85	85294	TRANCHE-SUR-MER	11 262	8	182 480	91 240	population > seuil	28 501	25 277	12,75 %
86	86255	SAVIGNE	1 433	3	52 252	26 126	pop < à 15% canton	9 589	9 481	1,14 %
86	86261	SÈVRES-ANXAUMONT	2 006	4	69 466	34 733	pop < à 15% canton	13 377	13 211	1,26 %
87	87034	CHAMPAGNAC-LA-RIVIÈRE	701	2	32 245	16 123	pop < à 15% canton	4 695	4 687	0,17 %
87	87141	SAINT-CYR	782	2	40 477	20 239	pop < à 15% canton	5 365	5 332	0,62 %
89	89348	SAINT-JULIEN-DU-SAULT	2 550	4	4 322	2 161	PFI	6 216	6 286	-1,11 %

V. – CALCUL DU POTENTIEL FISCAL ET FINANCIER 2010

Le potentiel fiscal est égal au montant des bases des quatre taxes directes locales pondérées par le taux moyen national d'imposition à chacune de ces taxes. Il est majoré de la part de la dotation forfaitaire de la commune correspondant à la compensation prévue au I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998). Les bases retenues sont les bases brutes de la dernière année dont les résultats sont connus servant à l'assiette des impositions communales, minorées le cas échéant, du montant de celles correspondant à l'écrêtement opéré au titre du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle prévue par l'article 1648 A du code général des impôts. Dans le cas où une commune appartient à un EPCI à taxe professionnelle unique ou à taxe professionnelle de zone, ses bases de taxe professionnelle font l'objet de modalités de calculs spécifiques telles que prévues par l'article L. 2334-4 du CGCT modifié par la loi n° 99-1126 du 28 décembre 1999.

Le potentiel fiscal est minoré le cas échéant des éventuels prélèvements fiscaux subis par la commune à la suite de la suppression des CCAS et de la banalisation de l'imposition de France Télécom.

Le potentiel financier de la commune correspond à son potentiel fiscal majoré de la dotation forfaitaire (hors compensation « part salaires » et compensation des baisses de DCTP) perçue l'année précédente.

1. Calcul du potentiel fiscal quatre taxes des communes

Bases brutes d'imposition 2009	Taux moyen national		
Taxe d'habitation	x 0,1494	=	<input type="text"/> (a)
			+
Taxe foncière sur les propriétés bâties	x 0,1932	=	<input type="text"/> (b)
			+
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	x 0,4550	=	<input type="text"/> (c)
			+
Taxe professionnelle	x 0,1613	=	<input type="text"/> (d)
			+
Part de la dotation forfaitaire correspondant à la compensation prévue au I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998)			<input type="text"/> (e)
			-
Prélèvement sur la fiscalité			<input type="text"/> (f)
Potentiel fiscal = total des lignes (a) + (b) + (c) + (d) + (e) – (f)		=	<input type="text"/> (g)
			+
Dotation forfaitaire 2009 hors part représentant l'ancienne « part salaires »			<input type="text"/> (h)
Potentiel financier = (g) + (h)		=	<input type="text"/>

2. Calcul du potentiel financier par habitant des communes

Potentiel financier	<input type="text"/>
	/
Population DGF 2010 de la commune	<input type="text"/>
	=
Potentiel financier par habitant de la commune	<input type="text"/>

VI. – CALCUL DE L'EFFORT FISCAL

L'effort fiscal d'une commune est égal au rapport entre le produit de la taxe d'habitation, des deux taxes foncières, de la taxe ou redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères, et le potentiel fiscal correspondant à ces trois taxes. Le produit et les bases de la taxe professionnelle ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'effort fiscal.

L'article L. 2334-5 du code général des collectivités territoriales prévoit un mécanisme d'écrêtement du produit fiscal pris en compte pour le calcul de l'effort fiscal lorsque l'augmentation du taux moyen pondéré des trois taxes directes locales de la commune est supérieure à celle constatée pour les communes de même importance démographique. Le produit fiscal est alors calculé sur la base de cette augmentation moyenne. De manière symétrique est prévu un mécanisme destiné à ne pas pénaliser les communes qui baisseraient leur taux d'une année sur l'autre. Le taux pris en compte pour le calcul de la DGF est alors, non pas le dernier taux connu, mais celui de l'exercice précédent.

Pour les communes membres d'un groupement de communes à fiscalité propre, l'effort fiscal est calculé en ajoutant au produit et au taux de chacune de leurs propres taxes communales ceux correspondant au groupement de communes.

### 1. Calcul de l'effort fiscal des communes

Produit de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, de la taxe ou redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères majoré du produit des exonérations		/
Potentiel fiscal (trois taxes)		=
Effort fiscal de la commune		

### 2. Modalités de l'écèlement

La loi a institué un mécanisme d'écèlement du produit fiscal pris en compte pour le calcul de l'effort fiscal lorsque l'augmentation du taux moyen pondéré de la commune est supérieure à celle constatée pour les communes de même importance démographique.

	STRATE DÉMOGRAPHIQUE	T1	T2
1	0 à 499 habitants	0,155654	0,156784
2	500 à 999 habitants	0,155769	0,156979
3	1 000 à 1 999 habitants	0,158052	0,159802
4	2 000 à 3 499 habitants	0,162464	0,164553
5	3 500 à 4 999 habitants	0,168638	0,171114
6	5 000 à 7 499 habitants	0,176363	0,179774
7	7 500 à 9 999 habitants	0,181727	0,186365
8	10 000 à 14 999 habitants	0,192122	0,196135
9	15 000 à 19 999 habitants	0,194193	0,199074
10	20 000 à 34 999 habitants	0,199922	0,204185
11	35 000 à 49 999 habitants	0,211288	0,215227
12	50 000 à 74 999 habitants	0,194427	0,200053
13	75 000 à 99 999 habitants	0,171542	0,175963
14	100 000 à 199 999 habitants	0,219147	0,225989
15	200 000 habitants et plus	0,136191	0,144038

Soit t1 le taux moyen pondéré de la commune en 2008.

Soit t2 le taux moyen pondéré de la commune en 2009.

Soit T1 le taux moyen pondéré de l'ensemble des communes de la strate en 2008.

Soit T2 le taux moyen pondéré de l'ensemble des communes de la strate en 2009.

Si t2 – t1 est inférieur à T2 – T1, on conserve le produit fiscal de la commune.

Si t2 – t1 est supérieur à T2 – T1, le produit fiscal est écèlement dans les conditions suivantes :

*1<sup>er</sup> cas :*

Si t2 > t1, T2 – T1 > 0 et (t2 – t1) > (T2 – T1), le produit fiscal est écèlement dans les conditions suivantes :

Base nette d'imposition à la taxe d'habitation de 2009						
		+				
Base nette d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties de 2009						
		+				
Base nette d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés non bâties de 2009						
		=				
Sous-total (a) + (b) + (c)						
		x				
{t1 + (T2 – T1)}						
		=				
Produit fiscal écèlement						

2<sup>e</sup> cas :

Si  $t_2 > t_1$ ,  $t_2 > T_2$  et  $T_2 - T_1 < 0$ , le produit fiscal est écrêté dans les conditions suivantes :

Base nette d'imposition à la taxe d'habitation de 2009	[ ]	(a)	
	+		
Base nette d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties de 2009	[ ]	(b)	
	+		
Base nette d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés non bâties de 2009	[ ]	(c)	
	=		
Sous-total (a) + (b) + (c)	[ ]	(d)	
	x		
si $t_2 + T_2 - T_1 > T_2$ alors (d) x $t_2 + (T_2 - T_1)$	[ ]	} (ou)	
si $t_2 + T_2 - T_1 < T_2$ alors (d) x $T_2$	[ ]		
	=		
Produit fiscal écrêté	[ ]		

Dans les deux cas, il convient d'ajouter au produit fiscal écrêté le produit de la taxe ou redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères ainsi que le produit des exonérations permanentes et temporaires retenues par l'article L. 2334-6 du code général des collectivités territoriales.

L'effort fiscal de la commune a été recalculé avec le produit fiscal écrêté.

### 3. Diminution du taux moyen pondéré des trois taxes locales

Pour les communes dont le taux pondéré des trois taxes directes locales est en 2009 inférieur à celui de 2008, c'est ce dernier taux qui a été pris en compte pour le calcul du produit fiscal.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE L'OUTRE-MER  
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Direction générale des collectivités locales

Sous-direction des finances locales  
et de l'action économique

## Circulaire du 30 avril 2010 relative à la dotation de développement urbain pour 2010 (DDU)

NOR : IOCB1011241C

Pièces jointes : sept annexes.

*Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique et la secrétaire d'État chargée de la politique de la ville à Mesdames et Messieurs les préfets ; secrétariat général.*

La présente circulaire a pour objet de vous notifier la liste des communes de votre département éligibles à la dotation de développement urbain (DDU) en 2010, ainsi que le montant de l'enveloppe départementale qu'il conviendra de répartir entre ces dernières.

Créée par l'article 172 de la loi de finances pour 2009, la dotation de développement urbain bénéficie à cent villes particulièrement défavorisées. Ces crédits, d'un montant de 50 M€ en 2010, font l'objet d'une contractualisation entre les communes éligibles ou l'EPCI à fiscalité propre dont elles sont membres (s'il est doté de la compétence politique de la ville) et le représentant de l'État dans le département. Cette dotation vise à compléter la logique de péréquation poursuivie dans le cadre de la DSU par un soutien renforcé aux quartiers.

À compter de 2010, une quote-part en faveur des communes des départements d'outre-mer est calculée.

Les modalités de calcul et de gestion de cette dotation sont détaillées dans la présente circulaire.

Vous trouverez en outre, ci-jointe, la liste des communes éligibles à la DDU dans votre département en 2010, ainsi que le montant de l'enveloppe départementale qu'il convient que vous répartissiez entre elles.

### 1. Détermination des communes des départements d'outre-mer éligibles à la DDU en 2010

À compter de 2010, une quote-part en faveur des communes des départements d'outre-mer est calculée (art. L. 2334-42 du CGCT).

#### 1.1. Critères d'éligibilité

Sont susceptibles d'être éligibles à la DDU les communes des départements d'outre-mer réunissant les deux conditions cumulatives suivantes :

- être une commune de 5 000 habitants au moins (en population DGF) ;
- faire l'objet, sur le territoire de la commune, d'au moins une convention passée avec l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) au 1<sup>er</sup> janvier 2010.

#### 1.2. Calcul des enveloppes communales

1) Détermination de la quote-part dédiée aux communes des départements d'outre-mer :

Il est appliqué au montant total de la DDU le rapport, majoré de 33 %, entre la population municipale des communes des départements d'outre-mer et la population totale des communes des départements de métropole et d'outre-mer.

$$QP\ DDU_{DOM} = Total\ DDU \times [(pop\ municipale_{DOM} / pop\ municipale\ métro.\ +\ DOM) \times 1,33]$$

2) Calcul des contributions communales théoriques :

La quote-part est répartie entre les communes des départements d'outre-mer au prorata de leur population DGF.

$$Contribution\ communale = (pop\ DGF\ commune / pop\ DGF\ communes\ éligibles\ des\ DOM) \times QP\ DDU_{DOM}$$

La contribution théorique de chaque commune est plafonnée à 1 000 000 €.

### 2. Détermination des communes de métropole éligibles à la DDU en 2010

La quote-part de la DDU dédiée aux communes des départements d'outre-mer est prélevée sur la masse totale des crédits de la DDU.

La masse répartie entre les communes de métropole est donc déterminée de la manière suivante :

$$\text{DDU métropole} = \text{Total DDU} - \text{QP DDU}_{\text{DOM}}$$

### 2.1. Critères de pré-éligibilité

Sont susceptibles d'être éligibles à la DDU les communes réunissant les trois conditions cumulatives suivantes :

- être éligible à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) en 2010 ;
- avoir une proportion de population située en zone urbaine sensible supérieure à 20 % de la population totale de la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2010 ;
- faire partie du périmètre d'intervention de l'ANRU au titre du programme national de rénovation urbaine qui est consacré à la mise en œuvre de conventions pluriannuelles pour les 189 quartiers prioritaires et les 342 quartiers supplémentaires arrêtés par le conseil d'administration de l'ANRU le 12 juillet 2006 sur la base des besoins locaux recensés par les préfets de région. Plus précisément, conformément au I de l'article R. 2334-36 du CGCT, les communes concernées sont celles sur le territoire desquelles « au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de la répartition, il existe [...] au moins une convention pluriannuelle conclue avec l'Agence nationale pour la rénovation urbaine ».

### 2.2. Calcul de l'indice synthétique et classement des communes pré-éligibles

Les communes potentiellement éligibles à la DDU sont classées dans l'ordre décroissant d'un indice synthétique de ressources et de charges constitué :

- pour 45 % : du rapport entre le potentiel financier par habitant moyen des communes du groupe démographique d'appartenance de la commune (plus ou moins de 10 000 habitants) et le potentiel financier par habitant de la commune en 2010 ;
- pour 45 % : du rapport entre la proportion de bénéficiaires d'aides au logement dans la commune et cette même proportion constatée en moyenne pour les communes de la strate démographique d'appartenance de la commune (plus ou moins de 10 000 habitants) ;
- pour 10 % : du rapport entre le revenu moyen par habitant des communes de la strate d'appartenance de la commune (plus ou moins de 10 000 habitants) et le revenu moyen par habitant de la commune.

### 2.3. Les 100 communes éligibles

Les 100 premières communes issues du classement sont éligibles à la dotation de développement urbain.

Vous trouverez la liste des communes éligibles à la DDU en 2010 à l'annexe I de la présente circulaire.

## 3. Calcul des enveloppes départementales en métropole et en outre-mer

Les crédits de la DDU sont répartis, en application des articles L. 2334-42 et R. 2334-37 du code général des collectivités territoriales, au sein d'enveloppes départementales correspondant à la masse totale des enveloppes « théoriques » de dotation calculées pour les communes éligibles de chaque département.

Enveloppe départementale département  $A = \sum$  Contributions communales des communes éligibles du département  $A$

Chaque enveloppe départementale est ensuite librement répartie par le préfet sur la base des projets présentés par les collectivités éligibles.

Ce système de répartition des crédits a deux conséquences :

- d'une part, le montant de l'enveloppe « théorique » calculée pour chaque commune éligible ne correspondra pas nécessairement au montant de la subvention accordée à chacune d'entre elles par le représentant de l'État dans le département. Les crédits réellement versés dépendront en effet du montant du ou des projets inscrits au sein de chaque convention ;
- d'autre part, aucune enveloppe départementale ne sera notifiée aux préfets des départements où aucune commune n'est éligible à la DDU.

## 4. La phase de programmation de la DDU

### 4.1. Définition d'objectifs au niveau national

L'article L. 2334-41 du CGCT prévoit que les projets financés à travers la dotation de développement urbain doivent répondre aux objectifs prioritaires fixés chaque année par le Premier ministre après avis du Conseil national des villes.

Vous trouverez à l'annexe II de la présente circulaire le détail des objectifs fixés par le Premier ministre pour l'utilisation des crédits de la DDU en 2010.



#### 4.2. Les types de projets subventionnés

Pour faire l'objet d'une subvention au titre de la DDU, les projets présentés doivent respecter les critères suivants :

- être situés sur le territoire des communes éligibles à la DDU ;
- entrer dans le cadre des objectifs prioritaires fixés par le Premier ministre (cf. annexe II) ;
- conformément à l'article L. 2334-41 du CGCT, « ne [...] pas avoir pour effet de faire prendre en charge tout ou partie des dépenses de personnel de la commune » ; j'appelle votre attention sur le fait que cette règle est applicable pour tous les types de dépenses de personnel (titulaires, contractuels, vacataires...). En revanche, si les crédits de personnel sont portés par un « partenaire » de la commune (association, GIP...), la dépense est éligible.
- et, enfin, les projets doivent respecter le seuil de 80 % de subventions publiques fixé à l'article 10 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement. Toutefois, aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit l'incompatibilité d'une subvention DDU avec d'autres sources de financements.

Dans le cadre de la sélection des projets éligibles à la DDU en 2010, les crédits de la DDU peuvent être mobilisés pour soutenir les projets « favorisant l'accès à l'emploi et à la sécurité des habitants des quartiers populaires », notamment l'installation de systèmes de vidéo-protection.

#### 4.3. La notification des enveloppes départementales et le rôle de répartition du préfet

Vous trouverez à l'annexe III de la présente circulaire le montant de l'enveloppe de DDU dédiée aux communes éligibles de votre département pour l'exercice 2010.

J'attire votre attention sur le fait que le montant de la subvention n'est pas subordonné au montant de l'enveloppe indicative calculée pour déterminer les enveloppes départementales notifiées aux préfetures.

Pour l'utilisation de cette enveloppe, vous êtes invité à conclure des conventions attributives de subvention avec les collectivités éligibles de votre département sur la base des projets que ces dernières vous auront préalablement soumis.

Vous veillerez également à prendre en compte, avant toute décision d'attribution de subvention, des difficultés éventuelles que pourraient rencontrer les communes dans la constitution des dossiers. La pertinence des dossiers au regard des objectifs doit être privilégiée par rapport à leur rapidité de constitution.

#### 4.4. Le dossier de demande de subvention

Le dossier de demande de subvention présenté par la commune éligible ou l'EPCI à fiscalité propre dont elle est membre doit contenir au minimum les pièces détaillées à l'annexe IV de la présente convention.

Je vous invite à accuser réception de toutes les demandes de subvention et, le cas échéant, à demander aux collectivités concernées la liste des pièces manquantes au traitement de leur demande.

J'insiste sur le fait que la délibération du conseil municipal est une pièce constitutive du dossier de demande de subvention, et doit être obligatoirement jointe à la convention attributive de subvention. Cette délibération doit :

- adopter le projet soumis à la subvention ;
- contenir le plan de financement de ce projet ;
- contenir l'habilitation du maire à signer cette convention.

Concernant les projets d'investissement, je vous rappelle qu'aucune subvention ne peut être accordée pour des projets ayant connu un commencement d'exécution, sauf dérogation, avant la date à laquelle le dossier est réputé complet (art. R. 2334-24 du CGCT).

En outre, il est à noter que les études rattachées aux opérations d'investissement subventionnées, qui peuvent intégrer l'assiette de la subvention, ne sont pas considérées comme un commencement d'exécution des travaux.

Par ailleurs, la convention attributive de subvention est un document suffisant pour justifier l'engagement des AE. Celle-ci doit :

- être signée par le bénéficiaire ;
- être visée par le contrôleur financier de la préfecture (si la convention prévoit plus de 400 000 € de subvention) conformément au I de l'article 5 de l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;
- être signée par le préfet.

#### 4.5. La contractualisation sous la responsabilité du préfet

Il vous appartient de conclure les conventions attributives de subvention au titre de la DDU au plus tard au 15 juin 2010. Pour vous aider dans cette démarche, vous trouverez à l'annexe V de la présente circulaire un modèle de convention. Il convient de noter que ces conventions sont globales et concernent l'ensemble des projets présentés par chaque collectivité éligible.

À noter :

- ainsi que le précise l'article R. 2334-41 du CGCT, les conventions pourront être signées entre le préfet et le président de l'EPCI à fiscalité propre dont est membre la commune éligible, dans le cas où ce dernier aurait la compétence « politique de la ville ». Pour bénéficier de la DDU, un EPCI ne peut présenter que des projets entrant dans le cadre de sa compétence « politique de la ville » et dont l'exécution est prévue sur le territoire de la commune éligible et doit être maître d'ouvrage du projet ;
- les groupements d'intérêt public de la politique de la ville ont été créés pour porter les maîtrises d'œuvre urbaines et sociales, et pour assurer en fonctionnement la fongibilité des fonds attribués par les différents partenaires à un même projet de rénovation urbaine. Il est donc possible pour les communes de reverser les crédits de la DDU à leur GIP politique de la ville ;
- en matière de projets d'investissement, les communes ou leur EPCI doivent être maîtres d'ouvrage des projets. Les crédits leur étant versés au titre de la DDU ne peuvent pas donner lieu à une subvention au profit d'une autre entité.

#### 4.6. Les délais d'exécution des projets

##### *Projets d'investissement*

Les projets d'investissement subventionnés dans le cadre de la DDU doivent connaître un commencement de travaux dans les deux ans à compter de la signature de la convention attributive de subvention (art. R. 2334-28 du CGCT). Ce délai peut cependant être prorogé d'un an au vu des justifications apportées par le porteur du projet par décision expresse du préfet.

Les projets d'investissement retenus dans le cadre de la DDU doivent s'achever dans un délai de quatre ans à compter de la signature de la convention attributive de subvention (art. R. 2334-29 du CGCT). Ce délai peut-être exceptionnellement allongé, par décision motivée du préfet, pour une durée qui ne peut excéder deux ans.

##### *Projets de fonctionnement*

Les projets de fonctionnement doivent démarrer avant le 31 décembre de l'année de signature de la convention attributive de subvention.

Si le projet ne peut pas démarrer avant la fin de l'année, il est possible, à titre exceptionnel, de substituer un autre projet à celui initialement programmé par le biais d'un avenant à la convention.

### 5. Gestion budgétaire de la dotation de développement urbain

#### 5.1. Délégations des autorisations d'engagement (AE)

##### 5.1.1. Calendrier des délégations

Une NAPA initiale au titre de la dotation de développement urbain vous est déléguée au cours de la première quinzaine du mois de mai.

Son montant correspond à l'enveloppe départementale telle que calculée en application des articles R. 2334-36 et R. 3334-37 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Cette enveloppe vous est notifiée à l'annexe III de la présente circulaire.

##### 5.1.2. Restitution d'AE et fin de gestion

Si des AE vous paraissent susceptibles de ne pas être engagées avant la fin de l'année, elles devront faire l'objet de reprises de délégations, afin d'être demandées en reports.

Je vous demande de veiller à ce que toutes les minorations d'AE fassent l'objet de demandes de reprises de délégations.

#### 5.2. Délégations des crédits de paiement (CP)

##### 5.2.1. Calendrier des délégations

S'agissant des crédits de paiement, une provision vous est déléguée en même temps que l'enveloppe globale d'AE. Pour 2010, cette provision est égale à 50 % du montant des AE.

Des demandes de CP complémentaires pourront être effectuées auprès de mes services si les montants des provisions qui vous sont déléguées s'avèrent insuffisants pour répondre aux demandes de versement des collectivités éligibles de votre département. Ces demandes devront être justifiées. Elles devront, en tout état de cause, mentionner le montant des crédits déjà consommés, le disponible éventuel ainsi que, s'il y a lieu, le montant des dossiers en instance que l'insuffisance des CP ne vous permettrait pas d'honorer.

## 5.2.2. Restitution de CP et fin de gestion

Si des crédits de paiement vous semblent susceptibles de rester disponibles en fin d'année, il conviendra de les restituer à l'administration centrale avant le 15 novembre 2010 au plus tard afin qu'ils puissent être redéployés au bénéfice d'autres départements. Je vous rappelle que, conformément à la procédure qui vous a été précisée par la circulaire DEPAFI/SDAF/BCCOF du 28 décembre 2004, les crédits sans emploi devront être préalablement saisis dans le système comptable local NDL et il conviendra de me transmettre le bordereau informatique NDL portant le numéro de la reprise.

La date limite pour me transmettre vos demandes de CP complémentaires est fixée au 15 novembre 2010.

J'attire votre attention sur la rigueur avec laquelle il convient de suivre la consommation des CP. Aucun crédit sans emploi ne doit être rendu en fin d'année.

## 5.2.3. Imputation comptable de la dotation de développement urbain

Voici les règles d'imputation comptable de la DDU :

PROGRAMME	NOMENCLATURE budgétaire	LIBELLÉ	CATÉGORIE	ARTICLE D'EXÉCUTION	COMPTES PCE
119	119-01-05	Dotation de développement urbain	63	14	6531213 6531223

Le compte PCE n° 6531213 correspond aux « Transferts directs aux communes et EPCI – Fonctionnement ou non différencié », et le compte PCE n° 6531223 correspond aux « Transferts directs aux communes et EPCI – Investissement ».

À noter : le compte PCE n° 6531213 permet donc de mandater des opérations d'investissement et de fonctionnement.

Par application de l'article L. 2334-41 du CGCT, les dépenses éligibles à la DDU correspondent en effet à des dépenses d'investissement ou de fonctionnement, hors dépenses de personnel de la commune.

L'inscription de la DDU est à effectuer dans le budget des communes au compte 74837 « Recettes de fonctionnement ».

Je vous rappelle ma circulaire NOR/INT/B/07/00068/C du 15 juin 2007 relative à l'imputation comptable des concours de l'État aux collectivités territoriales et les règles d'imputation comptable de la DDU.

La bonne imputation comptable des dotations conditionne en effet directement la qualité de la synthèse des comptes de l'État présentée au Parlement lors de la loi de règlement.

## 6. Évaluation – Bilan

Le bilan de l'année 2010 vous est demandé sous forme d'un tableau ORIP (modèle joint en annexe VII) disponible sur le site intranet de la DGCL (<http://orip2.dgcl.mi/>) dans la rubrique « Accès à l'application ORIP2 » ⇒ « Bilan DDU – Exercice 2010 ».

J'invite les préfetures ayant choisi de confier la gestion de la DDU aux services « politique de la ville » à se rapprocher des services « finances locales » disposant d'un accès à ORIP afin de saisir les informations relatives à la DDU.

Par ailleurs, je vous invite à me transmettre, ainsi qu'au secrétariat général du comité interministériel des villes, pour la même date, une note selon le modèle joint à l'annexe VI faisant le bilan de la nature des projets subventionnés par le biais des crédits de la DDU en 2010.

Ce bilan permettra :

- de déterminer le montant des CP nécessaires pour couvrir les AE engagées mais non couvertes sur l'exercice 2010 ;
- de répondre au Parlement dans le cadre des questions parlementaires relatives au projet de loi de finances de l'année prochaine ;
- de compléter le rapport annuel de performance 2010 et le projet annuel de performance 2010 remis au Parlement.

Si elle devait exceptionnellement avoir lieu, toute correction ultérieure sur les montants mentionnés par vos soins sur le tableau ORIP devra m'être signalée impérativement.

Je vous remercie de me faire parvenir ainsi qu'au secrétariat général du Comité interministériel des villes les renseignements demandés pour le 1<sup>er</sup> février 2011 au plus tard accompagnés d'un bref compte rendu d'exécution et de tout commentaire qui vous semblerait utile.

Dès réception de cette circulaire, vous veillerez donc :

- à notifier leur éligibilité aux communes concernées (mais non le montant théorique de leurs attributions) ;
- à les recevoir afin de leur donner les axes de travail et les objectifs prioritaires fixés par le Premier ministre, ainsi que les critères que vous privilégieriez pour sélectionner les projets qui vous seront soumis ;
- à les inviter à vous transmettre dans les meilleurs délais possibles les dossiers de demandes de subvention.

Toute difficulté dans l'application de la présente circulaire devra être signalée à la direction générale des collectivités locales, sous-direction des finances locales et de l'action économique, bureau des concours financiers de l'État, Mlle Alicia Saoudi, tél. : 01 40 07 26 79, fax : 01 40 07 68 30, mél. : alicia.saoudi@interieur.gouv.fr.

Pour le ministre et par délégation :

*Le secrétaire général du comité interministériel des villes,*  
H. MASUREL

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général des collectivités locales,*  
É. JALON

#### LISTE DES ANNEXES

- ANNEXE I. – Liste des 100 communes éligibles à la DDU en 2010.
- ANNEXE II. – Liste des objectifs prioritaires fixés par le Gouvernement pour l'utilisation des crédits de la dotation de développement urbain.
- ANNEXE III. – Fiche de notification des enveloppes départementales pour 2010.
- ANNEXE IV. – Liste des pièces à fournir dans le dossier de demande de subvention.
- ANNEXE V. – Modèle de convention attributive de subvention au titre de la DDU.
- ANNEXE VI. – Modèle de document faisant le bilan de l'utilisation des crédits de la DDU en 2010.
- ANNEXE VII. – Tableau faisant le bilan de l'utilisation des crédits de la DDU en 2010.

## ANNEXE I

## LISTE DES COMMUNES ÉLIGIBLES À LA DDU EN 2010

*(Classement par code INSEE des communes)*

D	CODE INSEE	NOM DE LA COMMUNE
02	02691	Saint-Quentin
02	02722	Soissons
08	08105	Charleville-Mézières
08	08409	Sedan
10	10081	La Chapelle-Saint-Luc
13	13055	Marseille
14	14327	Hérouville-Saint-Clair
16	16374	Soyaux
25	25057	Bethoncourt
28	28134	Dreux
28	28404	Vernouillet
2B	2B033	Bastia
33	33119	Cenon
33	33167	Floirac
33	33249	Lormont
34	34032	Béziers
38	38318	Pont-Évêque
38	38553	Villefontaine
49	49353	Trélazé
51	51649	Vitry-le-François
54	54274	Jarville-la-Malgrange
54	54357	Maxéville
54	54382	Mont-Saint-Martin
54	54528	Toul
54	54547	Vandœuvre-lès-Nancy
57	57058	Behren-lès-Forbach
57	57206	Fameck

D	CODE INSEE	NOM DE LA COMMUNE
57	57683	Uckange
57	57751	Woippy
59	59014	Anzin
59	59079	Beuvrages
59	59153	Condé-sur-l'Escaut
59	59179	Douchy-les-Mines
59	59271	Grande-Synthe
59	59291	Hautmont
59	59299	Hem
59	59324	Jeumont
59	59350	Lille
59	59360	Loos
59	59392	Maubeuge
59	59410	Mons-en-Barœul
59	59456	Pecquencourt
59	59484	Quiévrechain
59	59512	Roubaix
59	59569	Sin-le-Noble
60	60175	Creil
60	60395	Méru
60	60414	Montataire
60	60463	Nogent-sur-Oise
61	61001	Alençon
62	62065	Avion
62	62193	Calais
62	62510	Liévin
62	62667	Le Portel
62	62764	Saint-Nicolas
68	68224	Mulhouse
69	69199	Saint-Fons
69	69256	Vaulx-en-Velin

D	CODE INSEE	NOM DE LA COMMUNE
69	69259	Vénissieux
69	69286	Rillieux-la-Pape
72	72003	Allonnes
72	72095	Coulaines
76	76157	Canteleu
76	76217	Dieppe
76	76231	Elbeuf
76	76575	Saint-Étienne-du-Rouvray
77	77152	Dammarie-les-Lys
77	77284	Meaux
77	77285	Le Mée-sur-Seine
77	77288	Melun
77	77305	Montereau-Fault-Yonne
78	78138	Chantelou-les-Vignes
78	78361	Mantes-la-Jolie
78	78440	Les Mureaux
78	78621	Trappes
84	84007	Avignon
88	88413	Saint-Dié-des-Vosges
91	91215	Épinay-sous-Sénart
91	91228	Évry
91	91286	Grigny
91	91657	Vigneux-sur-Seine
92	92078	Villeneuve-la-Garenne
93	93001	Aubervilliers
93	93007	Le Blanc-Mesnil
93	93008	Bobigny
93	93010	Bondy
93	93014	Clichy-sous-Bois
93	93027	La Coumeuve
93	93030	Dugny

D	CODE INSEE	NOM DE LA COMMUNE
93	93031	Épinay-sur-Seine
93	93047	Montfermeil
93	93071	Sevran
93	93072	Stains
93	93079	Villetaneuse
95	95268	Garges-lès-Gonesse
95	95277	Gonesse
95	95280	Goussainville
95	95487	Persan
95	95585	Sarcelles
95	95680	Villiers-le-Bel
971	97101	Les Abymes
971	97120	Pointe-à-Pitre
972	97209	Fort-de-France
973	97302	Cayenne
973	97304	Kourou
973	97307	Matoury
974	97407	Le Port
974	97409	Saint-André
974	97410	Saint-Benoît
974	97411	Saint-Denis
974	97416	Saint-Pierre

## ANNEXE II

### LISTE DES OBJECTIFS PRIORITAIRES FIXÉS PAR LE GOUVERNEMENT POUR L'UTILISATION DES CRÉDITS DE LA DOTATION DE DÉVELOPPEMENT URBAIN

Effort de solidarité nationale envers les 100 communes dont la population est confrontée aux difficultés les plus importantes, la dotation de développement urbain doit aider les collectivités bénéficiaires à améliorer la qualité des équipements publics et l'offre de service rendu aux habitants. L'enjeu est, en complémentarité des projets de rénovation urbaine et des actions partenariales, initiés dans le cadre de la politique de la ville, de renforcer la mixité sociale en rendant ces communes plus attractives.

La dotation de développement urbain interviendra donc notamment pour contribuer au financement d'équipements publics non seulement dans les quartiers « politique de la ville », mais également à l'immédiate périphérie de ceux-ci, dès lors qu'ils peuvent profiter à l'ensemble de la population et contribuer à la rassembler.



La dotation de développement urbain sera également utilisée pour inciter, notamment *via* les associations de quartier, les habitants à utiliser ces équipements. Dans le même esprit, elle soutiendra toutes les initiatives renforçant l'accès à la connaissance, à la culture et aux nouvelles technologies.

De manière plus générale seront privilégiés les équipements et actions dans les domaines économique, social, éducatif ou culturel contribuant à réduire les inégalités dans l'accès aux services collectifs. Une attention particulière sera accordée aux initiatives favorisant l'accès à l'emploi et à la sécurité des habitants des quartiers populaires.

**ANNEXE III**

MISSION RELATION AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**Programme 119**

Concours financiers aux communes et EPCI

**Action n° 1**

Soutien aux projets des communes et groupements de communes

**Sous-action n° 5**

Dotation de développement urbain

NOTIFICATION DE L'ENVELOPPE DÉPARTEMENTALE POUR 2010

DÉPARTEMENT	
MONTANT	

**ANNEXE IV**

LISTE DES PIÈCES À FOURNIR DANS LE DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION

	PROJET D'INVESTISSEMENT	PROJET DE FONCTIONNEMENT
Note explicative précisant l'objet du projet, les objectifs poursuivis et le public visé	X	X
Note présentant le coût prévisionnel du projet	X	
Note présentant le budget prévisionnel de fonctionnement du projet pour l'année 2010		X
Montant de la subvention sollicitée	X	X
Délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'EPCI adoptant l'opération et arrêtant les modalités de financement	X	X
Plan de financement prévisionnel du projet précisant l'origine et le montant des moyens financiers et incluant les aides déjà obtenues	X	X
Devis descriptif détaillé qui peut comprendre une marge pour imprévus	X	

	PROJET D'INVESTISSEMENT	PROJET DE FONCTIONNEMENT
Échéancier de réalisation de l'opération et des dépenses	X	
Attestation de non-commencement de l'opération ou engagement à ne pas commencer l'exécution avant que le dossier ne soit déclaré ou réputé complet, sauf autorisation visée au II de l'article R. 2334-24 du CGCT	X	
Plan de situation du projet (pour vérifier que le projet est bien prévu sur le territoire de la commune éligible à la DDU)	X	X

ANNEXE V

MODÈLE DE CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION

Vu les articles L. 2334-41 et R. 2334-36 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu la liste des objectifs prioritaires fixés par le Premier ministre pour l'utilisation des crédits de la dotation de développement urbain pour l'année 2009, après avis du Conseil national des villes ;

Vu la circulaire interministérielle n° ... du ... arrêtant la liste des communes éligibles à la dotation de développement urbain pour 2010 et le montant de l'enveloppe départementale attribuée aux communes éligibles du département de ... en 2010,

ENTRE :

L'État, représenté par ...

d'une part,

et

La commune de ... (ou l'EPCI ...)

Adresse

Dénommée ci-après « le bénéficiaire »

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1<sup>er</sup>. – Objet de la convention

Par la présente convention, l'État s'engage à subventionner le(s) projet(s) « ... » présenté(s) par le bénéficiaire dans le cadre de son éligibilité à la dotation de développement urbain en 2010.

Article 2. – Descriptif du (des) projet(s) subventionné(s) et des objectifs poursuivis

Le bénéficiaire s'engage à réaliser le(s) projet(s) suivant(s) :

.....  
 .....  
 .....

Ce(s) projet(s) répond(ent) aux objectifs prioritaires fixés par le Premier ministre pour l'utilisation des crédits de la dotation de développement urbain en 2010 pour les raisons suivantes :

.....  
 .....  
 .....

Le calendrier prévisionnel de réalisation de ce(s) projet(s) est le suivant (pour les projets d'investissement) :

Date prévue de commencement de réalisation du projet : .....

Date prévue d'achèvement de réalisation du projet : .....

Le bénéficiaire est tenu d'informer le préfet du commencement d'exécution de l'opération.

#### Article 3. – Dispositions financières

*Pour les projets d'investissement :*

L'État s'engage, au titre de l'année 2010, à subventionner le projet présenté à l'article 2 de la présente convention à hauteur de ... %.

Le montant prévisionnel du projet étant fixé à ... € (HT), le montant total que l'État versera au bénéficiaire, maître d'ouvrage du projet, au titre de la dotation de développement urbain sera égal à ... €.

*Pour les projets de fonctionnement :*

L'État s'engage, au titre de l'année 2010, à subventionner le projet présenté à l'article 2 de la présente convention à hauteur de ... % du coût de fonctionnement du projet.

Le budget de fonctionnement prévisionnel du projet étant fixé à ... € (HT) pour l'année 2010, le montant total que l'État versera au bénéficiaire au titre de la dotation de développement urbain sera égal à ... €.

#### Article 4. – Modalités de versement de la subvention

*Pour les projets d'investissement :*

Le montant de la subvention sera versé au bénéficiaire, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur et le cadencement suivant :

– x % de la subvention sera versé au titre d'une avance lors du commencement de réalisation du projet ;

À noter : cette avance ne peut pas dépasser 30 % du montant prévisionnel de la subvention, conformément au II de l'article R. 2334-30 du CGCT.

– y % de la subvention sera versé au titre d'acomptes en fonction de l'avancement de l'opération, au vu des pièces justificatives des paiements effectués par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale partie à la présente convention ;

À noter : le montant total des acomptes ne peut pas dépasser 80 % du montant prévisionnel de la subvention, conformément au III de l'article R. 2334-30 du CGCT.

– le solde de la subvention sera versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale partie à la présente convention.

*Pour les projets de fonctionnement :*

La subvention sera versée au bénéficiaire, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur et en une seule fois.

#### Article 5. – Durée de la convention

La présente convention est établie :

*Pour les projets d'investissement :* jusqu'à la date d'achèvement de la réalisation du projet présenté à l'article 2 de la présente convention.

*Pour les projets de fonctionnement :* jusqu'au 31 décembre de l'année de la signature de la présente convention.

#### Article 6. – Engagements de la commune (ou de l'EPCI)

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'État. Le bénéficiaire de la subvention doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée à cette fin.

Le bénéficiaire rendra compte de l'utilisation des crédits de la DDU à l'occasion de l'élaboration du rapport annuel global de la commune relatif à l'utilisation des crédits de la politique de la ville.

#### Article 7. – Clause de reversement

En cas de non-exécution de l'action décrite à l'article 2, le bénéficiaire sera amené à reverser à l'État la totalité de la subvention.

En cas d'exécution partielle ou imparfaite du projet, le reversement sera dû proportionnellement.

Article 8. – Litiges

Tout litige relatif à la subvention décidée par la présente convention sera porté devant le tribunal administratif de ...

Fait à ..... , le .....

*Le contrôleur financier,*

Visa du ...

Pour l'État :

*Le préfet de ...*

signé :

Pour la commune (ou l'EPCI) :

*Le maire (ou le président),*

signé :

## ANNEXE VI

## MODÈLE DE NOTE FAISANT LE BILAN DE L'UTILISATION DES CRÉDITS DE LA DDU EN 2010

DÉPARTEMENT : .....

Nombre de communes éligibles à la DDU :

Nombre de conventions conclues dans le département :

Nombre de projets subventionnés :

Montant des subventions attribuées par le préfet à chaque commune par rapport aux contributions communales théoriques :

NOM COMMUNE	ENVELOPPE COMMUNALE « THÉORIQUE » (1)	SUBVENTION ACCORDÉE PAR LE PRÉFET

(1) Il s'agit du montant indicatif de l'enveloppe communale communiqué au préfet avant l'attribution des dossiers de subvention.

Les projets financés par la DDU sont-ils majoritairement des projets inédits, suscités par l'éligibilité à la DDU, ou des projets préexistants qui n'avaient pas pu être subventionnés par d'autres crédits ?

Majorité de projets inédits : oui  ; non .

Si oui, pouvez-vous préciser leur part (en %) par rapport à l'ensemble des crédits attribués pour la commune ?

Citez un exemple :

Ventilation des crédits engagés entre les projets de fonctionnement et les projets d'investissement selon les objectifs auxquels ils répondent le plus (1) :

	INVESTISSEMENT			FONCTIONNEMENT		
	OBJECTIF 1 (1)	OBJECTIF 2 (2)	OBJECTIF 3 (3)	OBJECTIF 1	OBJECTIF 2	OBJECTIF 3
Nombre de projets subventionnés						
Montant des crédits accordés						
Exemple de projet						

(1) Objectif 1 : « La dotation de développement urbain interviendra donc notamment pour contribuer au financement d'équipements publics non seulement dans les quartiers « politique de la ville » mais également à l'immédiate périphérie de ceux-ci, dès lors qu'ils peuvent profiter à l'ensemble de la population et contribuer à la rassembler. »  
(2) Objectif 2 : « La dotation de développement urbain sera également utilisée pour inciter, notamment *via* les associations de quartier, les habitants à utiliser ces équipements. Dans le même esprit elle soutiendra toutes les initiatives renforçant l'accès à la connaissance, à la culture et aux nouvelles technologies. »  
(3) Objectif 3 : « De manière plus générale seront privilégiés les équipements et actions dans les domaines économique, social, éducatif ou culturel contribuant à réduire les inégalités dans l'accès aux services collectifs. Une attention particulière sera accordée aux initiatives favorisant l'accès à l'emploi et à la sécurité des habitants des quartiers populaires. »

Concernant les projets d'investissement, indiquez :

Nombre d'opérations ayant débuté en 2010	
Nombre opérations soldées en 2010	
Somme du nombre de mois des opérations soldées en 2010 (1)	

(1) Somme du nombre de mois pour chaque opération séparant la décision attributive de subvention (2010) et le versement du solde de paiement (2010 ou ultérieurement).

Description d'un projet innovant (facultatif) :

Observations (facultatif) :

(1) Il s'agit des objectifs prioritaires fixés par le Gouvernement pour l'utilisation des crédits de la dotation de développement urbain. Chaque projet doit être rattaché à l'objectif auquel il répond le plus et doit n'apparaître qu'une seule fois. Les projets de vidéo-protection répondent au 3<sup>e</sup> objectif.

## ANNEXE VII

TABLEAU FAISANT LE BILAN DE L'UTILISATION DES CRÉDITS DE LA DDU EN 2010

N° DÉPT	DÉPT	MONTANT de l'enveloppe d'AE 2010	NOMBRE d'opérations financées	MONTANT moyen des subventions accordées	AE ENGAGÉES en 2009	CP 2009 VERSES pour des opérations en 2009	ANNULLATION ou minoration d'AE engagées en 2009	CP RESTANT à verser au 1 <sup>er</sup> janvier 2011 pour des AE engagées en 2009	AE engagées en 2010	CP 2010 versés pour des opérations en 2009	CP 2010 versés pour des opérations en 2010	ANNULLATION ou minoration en 2010 d'AE engagées en 2010	CP RESTANT à verser au 1 <sup>er</sup> janvier 2011 pour des AE engagées en 2010
01	AIN												
02	AISNE												
03	ALLIER												

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE L'OUTRE-MER  
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Direction générale des collectivités locales

Sous-direction des finances locales  
et de l'action économique

Bureau du financement  
des transferts de compétences

## **Circulaire du 1<sup>er</sup> avril 2010 relative à la répartition de la dotation générale de décentralisation (DGD) des départements pour 2010**

NOR : IOCB1007062C

*Pièce jointe* : fiche de calcul de la DGD pour 2010.

*Résumé* : la présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de répartition de la dotation générale de décentralisation des départements pour l'année 2010.

*Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales  
à Mesdames et Messieurs les préfets de département.*

En application des dispositions de l'article L. 1614-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les charges résultant des transferts de compétences intervenus entre l'État et les collectivités territoriales depuis 1984 sont compensées par le transfert d'impôts d'État, par les ressources du fonds de compensation de la fiscalité transférée (FCFT) et, pour le solde, par l'attribution de crédits budgétaires : la DGD.

Le FCFT a été créé par l'article 31 de la loi de finances initiale pour 1997. Il s'agit d'un compte spécial du Trésor ayant vocation à accueillir le montant des prélèvements opérés sur la fiscalité transférée aux départements, lorsque cette fiscalité est supérieure au droit à compensation. Pour 2010, il s'agit des départements des Alpes-Maritimes, de Paris et des Hauts-de-Seine.

Les crédits ainsi collectés sont reversés aux départements dont le montant des ressources fiscales transférées ne couvre que partiellement leur droit à compensation.

Nous vous rappelons par ailleurs que, dans le cadre de la réforme d'ensemble des concours financiers de l'État aux collectivités territoriales, la DGD des départements (hors concours particuliers) a fait l'objet d'un transfert financier partiel vers la dotation globale de fonctionnement (DGF) des départements, selon les modalités suivantes :

- 95 % des crédits de la DGD revenant à chaque département en 2003 ont ainsi été intégrés dans la dotation forfaitaire de chaque département pour 2004 ;
- les 5 % de crédits de la DGD restants permettent de procéder aux ajustements que peut connaître annuellement la DGD, s'agissant des partages de services et de régularisations ponctuelles. Chaque département a ainsi perçu en 2004 et reçoit, pour les années suivantes, une DGD résiduelle égale à 5 % de la DGD 2003, indexée et ajustée, le cas échéant.

Cette mesure ne modifie pas le montant global des crédits affectés aux départements pour la compensation financière des transferts de compétences concernés. Si la quasi-totalité de ces crédits sont désormais versés en DGF, la DGD demeure la dotation utilisée pour procéder aux ajustements liés aux partages de services ou pour compenser le transfert de certaines charges en application de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales.

Vous trouverez ci-après les modalités de calcul de la DGD des départements (mission « Relations avec les collectivités territoriales » – programme 120 « Concours financiers aux départements »), au titre de 2010, ainsi que les règles de gestion et de notification de cette dotation et du FCFT.

### **1. Le calcul de la DGD 2010**

Le montant de la DGD allouée aux départements au titre de l'année 2010 est déterminé à partir du montant de la DGD due aux départements au titre de 2009, modifié ainsi qu'il suit :

- application du taux d'indexation ;
- prise en compte des différentes mesures liées à la poursuite de la mise en œuvre de la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'État, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité.

a) L'indexation de la DGD

L'article L. 1614-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et l'article 98 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État disposent que la DGD évolue, chaque année, comme la DGF, c'est-à-dire en fonction du taux prévisionnel d'évolution des prix à la consommation des ménages, hors tabac, de l'année de versement (art. L. 1613-1 du CGCT).

Néanmoins, à l'instar des dispositions prévues par la loi de finances pour 2009 (1), le I de l'article 41 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 prévoit, pour 2010, la non-indexation de la DGD.

Ainsi, le montant de la DGD allouée aux départements au titre de l'année 2010 est identique, hors mesures nouvelles, à celui dû au titre de l'année 2009.

Les modalités d'indexation de l'écrêtement appliqué sur la fiscalité des départements dits « surfiscalisés », qui alimente le FCFT, ont été clarifiées par l'article 4 de la loi n° 2009-1674 du 30 décembre 2009 de finances rectificative pour 2009, qui dispose expressément que cet ajustement évolue comme la DGD. Cette modification rédactionnelle apportée à l'article L. 1614-4 du CGCT confirme de manière explicite l'évolution symétrique du montant de la DGD et celui de l'écrêtement appliqué sur la fiscalité des départements qui résultait de l'application combinée des dispositions des articles L. 1614-1 et L. 1614-4 du CGCT et assure le respect du principe de neutralité financière des transferts de charges.

b) Les mesures prises en application de la loi du 11 octobre 1985

La loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 précitée a fixé le principe d'une négociation locale annuelle entre le préfet et le président du conseil général pour la mise en œuvre du droit d'option des personnels.

Une convention financière détermine les emplois dont chaque collectivité assume la prise en charge l'année suivante. Il s'agit, d'une part, des emplois correspondant à des vacances prévues et, d'autre part, des emplois d'accueil des fonctionnaires ayant exercé leur droit d'option.

Ce mécanisme de prise en charge étant prévisionnel, une régularisation financière intervient, au plus tard, dans la loi de finances de la deuxième année suivant celle de l'estimation initiale. La vérification porte sur la réalité des mouvements initiaux, sur leur date d'effet et sur les éventuelles modifications ayant pu intervenir dans la situation des personnels intéressés.

Les mesures prises en compte à ce titre pour le calcul de la DGD 2010 portent sur :

- des mouvements initiaux prenant effet en 2010 en faveur de deux départements et dont les crédits ont fait l'objet d'une ouverture en LFI 2010 à hauteur de 77 414 € ;
- et des régularisations des mouvements intervenus en 2008 au profit de 26 départements et dont les crédits ont été inscrits en LFR pour 2009 à hauteur de 1 349 144 €.

## 2. La gestion de la DGD

Comme chaque année depuis 1998, la DGD est gérée de manière déconcentrée.

Les crédits devront donc être engagés localement, par vos soins, avant d'être mandatés au département. Il vous appartient de mandater les crédits correspondants selon le rythme que vous aurez choisi, sachant qu'il est préférable, par souci de simplification, qu'un mandatement unique soit effectué.

Depuis 2007, les crédits de la DGD dus aux départements font l'objet d'une délégation unique.

Au mois de septembre, il devra être procédé à un premier versement des crédits du FCFT. Ces crédits, imputés pour 2010 sur le compte n° 465-115 0, seront directement versés au département par le trésorier-payeur général, pour un montant égal à 50 % de l'attribution lui revenant et figurant dans la fiche individuelle de notification ci-jointe. Le solde des crédits du FCFT (50 %) sera versé en décembre.

Dans ce cadre, il vous appartiendra donc de prendre, avant les 15 septembre et 15 décembre 2010, les arrêtés de versement des sommes du FCFT au profit du département, afin que le montant figurant dans la fiche individuelle de notification ci-jointe soit intégralement versé pour la gestion 2010.

## 3. Les règles de notification de la DGD

Afin d'assurer une parfaite transparence dans les relations financières entre l'État et le département, je vous demande de bien vouloir communiquer au président du conseil général les informations contenues dans la présente circulaire et son annexe.

---

(1) Article 43 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009.



Je vous rappelle, en outre, qu'en vertu des dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, les voies et délais de recours doivent être expressément indiqués lors de la notification de chaque dotation aux collectivités bénéficiaires. Cette mention est inscrite sur chaque fiche individuelle de notification annexée à la présente circulaire. Elle devra également figurer sur vos arrêtés de versement du FCFT.

Je vous invite, enfin, dans le souci de prévenir tout contentieux, à indiquer à la collectivité bénéficiaire que, durant le délai de deux mois mentionné sur la fiche de notification, un recours gracieux peut être exercé auprès de vos services.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de votre réponse. Je vous rappelle, à cet égard, qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

Je vous remercie de procéder à la notification de la fiche financière dès réception de la présente circulaire.

Bien entendu, mes services courriel (dgcl-sdflae-fl5-secretariat@interieur.gouv. ; tél. : 01 49 27 43 97) restent à votre disposition pour vous apporter tous les éléments d'information complémentaires qu'il vous paraîtra utile d'obtenir.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général des collectivités locales,*  
É. JALON

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE L'OUTRE-MER  
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Direction générale des collectivités locales

Sous-direction des finances locales  
et de l'action économique

Bureau du financement  
des transferts de compétences

## **Circulaire du 29 avril 2010 relative à la répartition de la dotation générale de décentralisation (DGD) des régions pour 2010**

NOR : IOCB1010675C

### *Références :*

- Circulaire n° IOC/B/09/31580/C du 31 décembre 2009 ;
- Circulaire n° IOC/B/10/01029/C du 20 janvier 2010.

### *Pièces jointes :*

- Fiche de notification de la DGD 2010 ;
- 3 annexes réservées aux régions d'outre-mer.

**Résumé :** la présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de répartition de la dotation générale de décentralisation des régions pour l'année 2010.

*Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales  
à Messieurs les préfets de région, métropole, régions d'outre-mer.*

Les charges résultant des transferts de compétences intervenus entre l'État et les régions depuis 1984 sont compensées par le transfert d'impôts d'État et par l'attribution d'une dotation générale de décentralisation (DGD).

Vous trouverez ci-après les modalités de calcul de la DGD des régions pour l'année 2010 ainsi que les règles de gestion et de notification de cette dotation. Les crédits relatifs à la DGD des régions pour l'année 2010 sont inscrits sur le programme 121 « Concours financiers aux régions » de la mission « Relations avec les collectivités territoriales ».

Nous vous rappelons par ailleurs que, dans le cadre de la réforme d'ensemble des concours financiers de l'État aux collectivités territoriales, la DGD des régions a fait l'objet d'un transfert financier partiel en 2004 vers la dotation globale de fonctionnement (DGF) des régions selon les modalités suivantes :

- 95 % des crédits de la DGD revenant à chaque région en 2003 ont ainsi été intégrés dans la dotation forfaitaire de chaque région pour 2004 ;
- les 5 % de crédits de la DGD restants permettent de procéder aux ajustements que peut connaître annuellement la DGD. Chaque région a ainsi perçu dès 2004 et reçoit les années suivantes une DGD résiduelle égale à 5 % de la DGD 2003, indexée et ajustée le cas échéant.

### **1. Le calcul de la DGD 2010**

Le montant de la DGD allouée aux régions au titre de l'année 2010 est déterminé à partir du montant de la DGD due aux régions en 2010, modifié ainsi qu'il suit :

#### *1.1. L'indexation de la DGD*

L'article L. 1614-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et l'article 98 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État disposent que la DGD évolue, chaque année, comme la DGF, c'est-à-dire en fonction du taux prévisionnel d'évolution des prix à la consommation des ménages hors tabac de l'année de versement (art. L. 1613-1 du CGCT).

Néanmoins, à l'instar des dispositions prévues par la loi de finances pour 2009 (1), le I de l'article 41 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 (LFI pour 2010) prévoit, pour 2010, la non-indexation de la DGD.

Ainsi, le montant de la DGD allouée aux régions au titre de l'année 2010 est identique, hors mesures nouvelles, à celui dû au titre de l'année 2009.

---

(1) Article 43 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009.

1.2. *Le calcul de la DGD des régions de métropole*

a) *La réforme de la tarification ferroviaire*

Pour douze régions (Auvergne, Bourgogne, Bretagne, Champagne-Ardenne, Franche-Comté, Languedoc-Roussillon, Limousin, Lorraine, Midi-Pyrénées, Basse-Normandie, Pays de la Loire et Poitou-Charentes), l'instauration, depuis le 13 décembre 2009, de la redevance de circulation et de la redevance de réservation par le décret n° 2008-1204 du 20 novembre 2008 s'est traduite par un accroissement de leurs charges.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1614-8-1 du CGCT, cet accroissement de charges évalué de manière provisionnelle à 20,135 M€ doit être compensé aux douze régions concernées. La LFI pour 2010 prévoit donc un abondement de la DGD des régions intéressées à hauteur de 20 135 710 €.

b) *Le transfert sur le programme 121 de la compensation liée à la mise en service de la ligne à grande vitesse est-européenne*

L'article 127 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains a posé le principe de la révision de la compensation allouée aux régions au titre de l'organisation des services ferroviaires régionaux de voyageurs lorsqu'une recomposition de l'offre des services d'intérêt régional est rendue nécessaire par une modification des services d'intérêt national liée à la mise en service d'une infrastructure nouvelle.

La mise en service le 10 juin 2007 de la ligne à grande vitesse est-européenne a ainsi donné lieu à l'attribution aux régions Alsace, Lorraine, Champagne-Ardenne et Picardie d'une compensation supplémentaire fixée à 44 185 510 €, en valeur 2007, par l'arrêté du 21 novembre 2008.

Cette compensation, due aux régions concernées depuis 2007, a été versée en gestion en 2007, 2008 et 2009 par le ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer *via* l'Agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF).

La LFI pour 2010 prévoit l'intégration de cette compensation dans la DGD des régions intéressées, qui s'élève à 45 105 743 € en valeur 2010, après application des taux d'évolution annuelle de la DGD (2,082 658 % en 2008 et gel de la DGD en 2009 et 2010).

c) *La régionalisation du centre de formation des apprentis de Saint-Gervais-d'Auvergne*

À la suite de la régionalisation au 1<sup>er</sup> janvier 2010 du centre de formation des apprentis (CFA) de Saint-Gervais-d'Auvergne, la région Auvergne bénéficie de la participation versée antérieurement par le ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche (MAAP) à l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole des Combrailles pour le fonctionnement de ce CFA.

Cette participation, dont le montant a été fixé de manière concertée entre le MAAP et la région Auvergne, s'élève à 420 000 € en valeur 2010 et recouvre les dépenses de fonctionnement de ce CFA. Cette participation est donc intégrée à compter de 2010 dans la DGD de la région Auvergne.

d) *Le transfert des personnels des monuments historiques*

En application de l'article 97 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales, les régions Bourgogne et Centre ont respectivement obtenu le transfert du château de Châteauneuf et du château de Chaumont. Les personnels de l'État en fonction dans ces monuments historiques sont transférés aux deux régions, qui bénéficient d'une compensation financière en contrepartie.

La majoration pour 2010 de la DGD de ces deux régions résulte de :

1° La consolidation de la compensation du transfert depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007 à la région Bourgogne d'un agent pour un montant égal à 31 872 € et à la région Centre de trois agents pour un montant total égal à 61 320 € ; la compensation due pour 2007, 2008 et 2009 a été versée aux deux régions en gestion (1), au cours de l'année 2009, sur la base du décret n° 2009-1509 du 7 décembre 2009 portant virement de crédits du programme 120 vers le programme 121.

2° La compensation du transfert à la région Centre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 de huit agents ayant opté pour l'intégration et de trois postes vacants pour un montant global s'élevant à 286 116 €.

1.3. *Le calcul de la DGD des régions d'outre-mer*

La compensation des transferts de compétences entrés en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2005 a été financée par l'attribution d'une part de TIPP aux régions d'outre-mer.

---

(1) Le montant versé à la région Bourgogne en 2009 s'élève à 95 616 € et le montant versé à la région Centre en 2009 s'élève à 183 960 €.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006 et pour les seules régions d'outre-mer, la compensation financière des transferts de compétences prévus par la loi du 13 août 2004 précitée n'est plus assurée par l'affectation d'une part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers (TIPP). En effet, en raison de la régionalisation de l'assiette de la TIPP, ces transferts sont compensés depuis 2006 par de la DGD et non plus par de la TIPP.

Conformément à ce qui vous a été indiqué dans la circulaire du 31 décembre 2009 relative à la compensation financière prévues pour 2010 et dans la circulaire du 20 janvier 2010 relative à la compensation pour 2009, le montant de la DGD pour 2010 des régions d'outre-mer prend en compte :

- La compensation des transferts intervenus au 1<sup>er</sup> janvier 2010 (*cf.* annexe I) et portant sur :

Les effets de deux réformes intervenues par voie réglementaire dans le domaine des formations sanitaires et plus précisément :

- 1° L'instauration de la formation aux gestes et soins d'urgence, conditionnant l'obtention du diplôme de douze formations paramédicales.
- 2° La reconnaissance du diplôme infirmier au niveau licence par l'arrêté du 31 juillet 2009.

La compensation des charges nouvelles intervient sur le fondement de l'article L. 1614-2 du CGCT selon des modalités décrites par la circulaire du 31 décembre 2009 précitée.

Le transfert des personnels TOS des lycées agricoles et plus précisément sur :

- 1° Le transfert des personnels TOS ayant opté au 29 décembre 2008 au titre de la 3<sup>e</sup> et dernière campagne de droit d'option et des personnels détachés d'office.
- 2° La prise en charge des dépenses d'action sociale et du 1 % formation des personnels ayant opté au 29 décembre 2008 et des personnels détachés d'office.
- 3° La prise en charge des postes de personnels TOS devenus vacants après le transfert de services.
- 4° L'application de la clause de sauvegarde au titre des emplois disparus.

Le transfert des services des routes nationales d'intérêt local (RNIL) au 1<sup>er</sup> janvier 2007 aux régions Guadeloupe et Martinique et plus précisément sur :

- 1° Le transfert des personnels ayant opté au 6 novembre 2008 au titre de la 3<sup>e</sup> et dernière campagne de droit d'option.
- 2° La prise en charge des dépenses de fonctionnement des personnels ayant opté au 6 novembre 2008.
- 3° L'application de la clause de sauvegarde au titre des emplois disparus.

Le transfert des services des RNIL au 1<sup>er</sup> janvier 2009 à la région Réunion et plus précisément sur :

- 1° Le transfert des personnels ayant opté au 31 août 2009 au titre de la 1<sup>re</sup> campagne de droit d'option.
- 2° La prise en charge des dépenses d'action sociale des personnels ayant opté au 31 août 2009.
- 3° La prise en charge des dépenses de fonctionnement et des dépenses de formation.

- Les ajustements pérennes en LFR pour 2009 de compensations intervenues en 2007, en 2008 et en 2009, ayant fait l'objet d'une consolidation définitive en LFI pour 2010 (*cf.* annexes I et II) et portant sur :

Le transfert de l'organisation du réseau des centres et points d'information et de conseil sur la validation des acquis et de l'expérience (VAE) : il s'agit de pérenniser un ajustement de la compensation, au regard du montant définitif de la compensation prévu par l'arrêté du 10 mai 2007. L'ajustement intervenu initialement en LFR pour 2007 a produit ses effets uniquement pour 2007 sans avoir été consolidé en LFI pour 2008. La LFR pour 2009 prévoit notamment l'ajustement pour 2009 et sa consolidation définitive intervient en LFI pour 2010 (*cf.* ci-dessous la partie relative aux mesures non pérennes pour l'ajustement dû au titre de 2008).

Le transfert des services de l'inventaire général du patrimoine culturel : il s'agit de pérenniser un ajustement de la compensation des dépenses de fonctionnement et des postes vacants résultant du transfert de ces services. L'ajustement initial est seulement intervenu en LFR pour 2007 sans avoir été consolidé en LFI pour 2008. La LFR pour 2009 prévoit notamment l'ajustement pour 2009 et sa consolidation définitive intervient en LFI pour 2010 (*cf.* ci-dessous la partie relative aux mesures non pérennes pour l'ajustement dû au titre de 2008).

Le transfert des formations sanitaires : la région Guadeloupe bénéficie d'un ajustement de son droit à compensation à hauteur de 1 259 534 € à la suite d'une concertation menée avec l'Agence régionale de l'hospitalisation de Guadeloupe, faisant suite à une réclamation de cette région dirigée contre l'arrêté constatant le montant définitif du droit à compensation en date du 24 mars 2009 (*cf.* mes circulaires du 31 décembre 2009 et du 20 janvier 2010).

L'allongement de la formation préparant au diplôme d'État d'éducateur de jeunes enfants : il s'agit de compenser aux régions les charges nouvelles résultant de l'allongement de la durée de formation initiale sur le fondement de l'article L. 1614-2 du CGCT (*cf.* mes circulaires du 31 décembre 2009 et du 20 janvier 2010).

Le transfert des services des RNIL au 1<sup>er</sup> janvier 2007 aux régions Guadeloupe et Martinique et plus précisément sur :

- 1° Le transfert des personnels ayant opté au 31 août 2008 au titre de la 2<sup>e</sup> campagne de droit d'option et la prise en charge des dépenses d'action sociale résultant de ces droits d'option.
- 2° Le transfert à la région Martinique des agents non titulaires de droit public.

3° La prise en charge des postes devenus vacants avant le transfert de service (postes dits « vacants intermédiaires ») et ceux devenus vacants après le transfert des services en 2007, en 2008 et en 2009.

Le transfert des services des RNIL au 1<sup>er</sup> janvier 2009 à la région Réunion et plus précisément sur :

1° La prise en charge des postes devenus vacants avant le transfert de services (postes dits « vacants intermédiaires ») et des postes devenus vacants après le transfert de service en 2009.

2° La prise en charge des indemnités de service fait (au titre de l'année 2009, la LFR pour 2009 procède à un versement *pro rata temporis*) et des charges de vacation.

Le transfert des personnels TOS des lycées agricoles et plus précisément sur :

1° La prise en charge des dépenses d'action sociale des personnels ayant opté au titre des 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> campagnes de droit d'option.

2° La prise en charge des dépenses de recrutement, des dépenses de fonctionnement, des agents non titulaires de droit public (il s'agit notamment de corriger la répartition entre les régions Martinique et Guyane de la compensation de cette charge), des dépenses d'action sociale de ces mêmes agents et des effets des concours sur la situation des agents transférés.

Le transfert des personnels TOS du ministère de l'éducation nationale et plus précisément sur :

1° Le transfert des personnels TOS ayant opté au 31 août 2006 et au 31 août 2007 au titre des deux premières campagnes de droit d'option ; s'agissant de la première campagne, l'ajustement intervenu en LFR pour 2007 a produit ses effets uniquement pour 2007 sans avoir été pérennisé ; la LFR pour 2009 prévoit notamment l'ajustement pour 2009 et sa consolidation définitive intervient en LFI pour 2010 (*cf.* ci-dessous la partie relative aux mesures non pérennes pour l'ajustement dû au titre de 2008).

2° La prise en charge des dépenses d'action sociale et du 1 % formation des personnels ayant opté au 31 août 2007.

3° La prise en charge des postes de personnels TOS et GTOS devenus vacants en 2006 et 2007 ; en ce qui concerne les postes de personnels TOS devenus vacants en 2006, l'ajustement intervenu initialement en LFR pour 2007 a produit ses effets uniquement pour 2007 sans avoir été pérennisé en LFI pour 2008. La LFR pour 2009 prévoit notamment l'ajustement pour 2009 et sa consolidation définitive intervient en LFI pour 2010 (*cf.* ci-dessous la partie relative aux mesures non pérennes pour l'ajustement dû au titre de 2008).

L'ensemble de ces mesures pérennes ont donc été consolidées en LFI pour 2010. Elles sont reportées en annexe I par tranche selon la date de leur transfert.

– Les mesures non pérennes résultant d'ajustements exceptionnels et ponctuels apportées à plusieurs transferts (*cf.* annexe III), dont le détail est le suivant :

Les versements liés au rattrapage, dû au titre des années 2005 à 2008, de la compensation des aides versées aux étudiants des formations sanitaires et de la compensation des aides versées aux étudiants des formations sociales : la LFR pour 2009 procède au versement de la 3<sup>e</sup> tranche du rattrapage, les deux premiers versements étant intervenus en LFR pour 2007 et en LFR pour 2008 (*cf.* ma circulaire du 20 janvier 2010).

Le versement pour les régions d'outre-mer de la compensation des dépenses afférentes au transfert des personnels chargés de la formation professionnelle continue des jeunes de moins de 26 ans : la LFR pour 2009 procède au premier remboursement de cette dette, le solde sera versé en LFR pour 2010 (*cf.* annexe III). Le détail de cette mesure figure dans mes circulaires du 31 décembre 2009 et du 20 janvier 2010.

Le transfert de la VAE : la LFR pour 2009 régularise pour 2008 un ajustement de la compensation, au regard du montant définitif de la compensation prévu par l'arrêté du 10 mai 2007. L'ajustement intervenu initialement en LFR pour 2007 a produit ses effets uniquement pour 2007.

Les mesures non pérennes liées au transfert des services des RNIL au 1<sup>er</sup> janvier 2007 : la LFR pour 2009 régularise de manière ponctuelle la compensation résultant :

1° De la prise en charge des postes devenus vacants avant le transfert de services (postes dits « vacants intermédiaires ») et des postes devenus vacants après le transfert de service en 2007 et en 2008 (ajustement de la compensation *pro rata temporis*).

2° Du transfert à la région Martinique des agents non titulaires de droit public.

Les mesures non pérennes afférentes au transfert des services des RNIL au 1<sup>er</sup> janvier 2009 : la LFR pour 2009 procède à l'indemnisation à la région Réunion des jours inscrits sur le compte épargne temps des agents transférés. Conformément à ce qui avait été acté par la CCEC lors de la séance du 6 avril 2006, le décompte des jours acquis par les agents transférés s'effectue à la date de partition des services, sans préjudice du rythme d'exercice du droit d'option. La compensation ouverte en LFR pour 2009 n'est due qu'une seule fois et ne fait pas l'objet d'une consolidation en base.

Les régularisations non pérennes effectuées au titre du transfert des personnels TOS des lycées agricoles : la LFR pour 2009 régularise de manière non pérenne la compensation résultant de :

- 1° La prise en charge des dépenses d'action sociale des personnels ayant opté au titre, au 31 août 2007, de la première campagne de droit d'option.
- 2° La prise en charge des dépenses de recrutement, des dépenses de fonctionnement, des agents non titulaires de droit public (en corrigeant notamment une inversion dans la répartition entre les régions Martinique et Guyane de la compensation de cette charge), des dépenses d'action sociale de ces mêmes agents, des postes de personnels TOS devenus vacants après le transfert de services et des revalorisations de compensation résultant de concours et de promotions accordées aux agents transférés.

La régularisation non pérenne effectuée au titre du transfert des personnels TOS du ministère de l'éducation nationale : la LFR pour 2009 procède aux ajustements de la compensation au titre de 2008 portant sur :

- 1° Le transfert des personnels ayant opté au 31 août 2006 et au 31 août 2007 au titre des deux premières campagnes de droit d'option.
- 2° La prise en charge des dépenses de fonctionnement.
- 3° La prise en charge des postes de personnels TOS et GTOS devenus vacants en 2006 et 2007 ; s'agissant des postes de personnels vacants 2007, il s'agit notamment de procéder à l'annulation d'une partie du montant de la compensation.

Les mesures ponctuelles relatives au transfert des personnels des services de l'inventaire général du patrimoine culturel : à l'issue d'un recensement des postes devenus vacants, la LFR pour 2009 prévoit le versement de la somme de 69 616 € à la région Guadeloupe en une seule fois à titre de rattrapage pour les années antérieures d'un poste devenu vacant en 2007. La LFR pour 2009 régularise pour 2008 un ajustement de la compensation des dépenses de fonctionnement et des postes vacants.

## **2. La gestion de la DGD**

Comme chaque année depuis 1998, la DGD est gérée de manière déconcentrée.

Les crédits devront donc être engagés localement par vos soins avant d'être mandatés aux régions. Il vous appartient de mandater les crédits correspondants selon le rythme qui vous est habituel, sachant qu'il est préférable, par souci de simplification, qu'un mandatement unique soit opéré.

Depuis 2007, les crédits de la DGD dus aux régions font l'objet d'une délégation unique.

## **3. Les règles de notification de la DGD**

Afin d'assurer la meilleure transparence dans les relations financières entre l'État et la région, je vous demande de bien vouloir communiquer au président du conseil régional les informations contenues dans la présente circulaire ainsi que son document annexé.

Je vous rappelle également que, pour permettre l'application des dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, les voies et délais de recours contre la décision d'attribution doivent être expressément mentionnés lors de la notification de chaque dotation aux régions. Cette mention est donc inscrite sur chaque fiche individuelle de notification.

Je vous invite néanmoins, afin de prévenir tout contentieux, à indiquer à chaque collectivité bénéficiaire que, durant le délai de deux mois mentionné sur la fiche de notification, un recours gracieux peut être exercé auprès de vos services.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de votre réponse. Je vous rappelle, à cet égard, qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

Je vous remercie de procéder à la notification de la fiche financière dès réception de la présente circulaire.

Bien entendu, mes services (courriel : dgcl-sdflae-fl5-secretariat@interieur.gouv.fr., tél. : 01 49 27 43 97) restent à votre disposition pour vous apporter tous les éléments d'information complémentaires qu'il vous paraîtra utile d'obtenir.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général des collectivités locales,*  
É. JALON

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE L'OUTRE-MER  
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Secrétariat général

Direction de la modernisation  
et de l'action territoriale

Sous-direction de l'administration territoriale

## **Circulaire du 13 avril 2010 relative à la préparation des stationnements estivaux des grands groupes de caravanes de gens du voyage**

NOR : IOCA1007063C

*Pièces jointes :*

- Un modèle de lettre au maire ;
- Une fiche d'état des lieux pour les grands passages ;
- Une fiche technique et un formulaire de protocole d'occupation temporaire ;
- La liste des référents régionaux d'AGP ;
- La liste des délégués départementaux de l'ASNIT.

*Référence :* circulaire NOR : IOCA0909484C du 27 avril 2009.

*Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales  
à Mesdames et Messieurs les préfets (pour attribution) ; Monsieur le préfet de police (pour information).*

J'appelle votre attention sur la nécessité d'assurer, comme chaque année, le suivi des prévisions de stationnement des grands groupes de gens du voyage, en amont de leurs déplacements estivaux. Vous vous attacherez à faciliter l'implantation d'aires de stationnements temporaires, par les maires des communes concernées, en prévision des mouvements de l'été 2010.

La démarche entreprise par l'Association sociale nationale internationale tzigane (ASNIT) auprès des maires des communes dans lesquelles sont envisagés de tels déplacements est poursuivie par l'association dénommée « Action grands passages » (AGP). Cette association loi de 1901 répond au souci de proposer une structure unique pour la prise en charge de cette action spécifique. Les demandes de stationnement dans les communes concernées sont donc adressées aux maires sous le timbre de l'AGP. Cette mesure n'a aucune incidence sur le fonctionnement initié par l'ASNIT. Les élus conserveront les mêmes interlocuteurs pour assurer la coordination et la médiation avec les gens du voyage.

Vous trouverez, pour votre information, la liste des référents régionaux d'AGP mandatés spécialement pour préparer les déplacements et les stationnements de ces grands groupes. Ces responsables peuvent organiser, localement, des réunions d'information sur ces questions. Ils sont vos interlocuteurs privilégiés pour traiter des modalités d'accueil des missions estivales et, le cas échéant, du règlement des conflits qui peuvent en résulter. Vous vous attacherez à favoriser les contacts qu'ils souhaiteraient lier avec le médiateur auprès des gens du voyage que vous avez désigné ou avec les élus. Les coordonnées du médiateur sont communiquées aux responsables d'associations de gens du voyage. Par conséquent, vous veillerez à leur actualisation et m'en informerez systématiquement. Les délégués départementaux de l'ASNIT ont vocation, en revanche, à participer à la commission départementale des gens du voyage.

Vous voudrez bien trouver, également, copie de la lettre type envoyée par l'AGP aux maires de ces communes. L'association propose aussi une fiche d'état des lieux et un protocole d'occupation temporaire aux termes desquels sont fixées, contradictoirement, les conditions de mise à disposition et d'occupation d'un terrain. Vous favoriserez une réelle prise en compte de ces demandes par les communes. Vous appellerez l'attention des élus sur la nécessité de faire suite aux courriers qui leur sont adressés par ces responsables associatifs, en soulignant l'utilité de leur accorder un entretien, préalablement aux déplacements envisagés, pour anticiper les besoins de stationnement correspondants.

Il est souhaitable de signer les conventions d'occupation avant l'arrivée des groupes. Elles permettent de fixer les conditions et les délais de stationnement. Un planning des occupations successives des terrains prévient, en outre, des demandes d'occupation simultanée et des occupations illicites de terrains. Ces engagements réciproques formalisent la démarche et responsabilisent les associations. Vous assurerez le suivi de ces mesures et garantirez le respect des engagements.

Plusieurs troubles à l'ordre public ont émaillé le bilan 2009 des grands passages. Des dérives liées aux difficultés de stationnement des groupes de caravanes ont été signalées. Les stationnements illicites sont mal vécus par les élus et créent de fortes tensions avec les populations. Vous soutiendrez les initiatives de recherche effective de solutions, y compris par la mise à disposition de terrains situés sur le domaine de l'État, visant à assurer le déroulement des grands passages de gens

du voyage en bonne intelligence avec les responsables locaux et les populations sédentaires. À défaut de disposer d'un terrain répondant aux conditions requises, vous assisterez les maires dans la recherche d'emplacements temporaires sur des terrains appartenant à des particuliers. Dans ce dernier cas, l'accord du propriétaire est obligatoire.

Vous insisterez sur la priorité qu'il convient de donner, désormais, à la réalisation des aires de grands passages. Par conséquent, vous recenserez les terrains susceptibles d'accueillir au maximum deux groupes, simultanément. Une aire de grands passages doit disposer d'une surface de 4 hectares pour accueillir 200 caravanes. Son sol doit être stabilisé de manière à autoriser la circulation et le stationnement des véhicules tracteurs et des caravanes, notamment par temps de pluie. Il est recommandé de compter deux aires de grands passages par département. Certains départements sont cependant plus concernés puisque, par définition, ces aires doivent se situer sur les itinéraires traditionnels. Leur implantation doit donc respecter la répartition géographique dictée par l'observation de ces itinéraires.

Le médiateur assistera les maires dans leur action, de la recherche du terrain à la rédaction du protocole d'occupation temporaire. Vous sensibiliserez les élus sur la nécessité de définir ces besoins avec pragmatisme, sur la base des mouvements observés les années précédentes. Le constat des occupations illicites de terrains par les groupes de caravanes se rendant ou revenant des grands rassemblements traditionnels constitue, à cet égard, un bon indicateur dans l'évaluation de ces besoins.

Il convient, enfin, de tirer les enseignements de la mise en œuvre de ce dispositif en vue d'en améliorer l'efficacité. Par conséquent, je vous demande de m'adresser avant le 15 octobre 2010, à l'adresse de la boîte fonctionnelle : « [gensduvoyage@interieur.gouv.fr](mailto:gensduvoyage@interieur.gouv.fr) » (SG/DMAT/SDAT/BPA), le compte rendu des actions menées dans votre département au cours de l'été, accompagné du tableau récapitulatif de l'état d'avancement des aires d'accueil et de grands passages réalisées, mis à jour, et vos observations sur le déroulement de ces opérations.

Pour le ministre et par délégation :

*Le préfet, secrétaire général,*

H.-M. COMET



**ACTION GRANDS PASSAGES**

**ASSOCIATION LOI DE 1901**  
**PRESIDENT : DESIRE VERMEERSCH**

Coordinateur National : David MICHELET : E-mail [david.michelet@asnit.asso.fr](mailto:david.michelet@asnit.asso.fr)  
Collaborateur : David VINCENT : E-mail [davidasnit@hotmail.fr](mailto:davidasnit@hotmail.fr)  
BP 47339 – 29673 MORLAIX Cedex

MONSIEUR LE MAIRE  
HOTEL DE VILLE  
Départemen  
**ACTION GRANDS PASSAGES**

**ASSOCIATION LOI DE 1901**  
**PRESIDENT : DESIRE VERMEERSCH**

**PRESIDENT D'HONNEUR:**  
Georges MEYER

**PRESIDENT:**  
Desiré VERMEERSCH  
Tél. 06 07 74 60 21

**SECRETAIRE:**  
Mario HOLDERBAUM  
Tél. 02 43 98 04 07

**COORDINATEUR NATIONAL**  
David MICHELET  
B.P. 47339 – 29673 MORLAIX Cedex  
Tél. 06 29 80 04 98

**COLLABORATEUR :**  
David VINCENT  
Tél. 06 27 91 46 75

**REFERENTS REGIONAUX**

**David MICHELET : Tél. 06 29 80 04 98**  
Basse –Normandie, Bretagne.

**David VINCENT : Tél. 06 27 91 46 75**  
Alsace, Bourgogne, Franche-Comté,  
Ile-de-France, Lorraine.

**Pierre MICHELET : Tél. 06 16 04 81 06**  
Languedoc-Roussillon,  
Provence-Alpes-Côte d'Azur, Rhône-Alpes

**Grégory OGEDA : Tél. 06 14 37 51 51**  
Auvergne, Centre Val-de-Loire,  
Ile-de-France, Midi-Pyrénées

**Frédéric DUPILLE : Tél. 06 82 87 22 42**  
Champagne-Ardenne, Haute-Normandie,  
Nord-Pas-de-Calais, Picardie

**Swanny VOISIN : Tél. 06 27 42 24 95**  
Aquitaine, Limousin, Pays-de-la-Loire,  
Poitou-Charentes

Monsieur le Maire,

En notre qualité d'association nationale développant un réseau de proximité avec toutes les familles de voyageurs et de membre de nombreux schémas départementaux, la Mission Evangélique Tzigane « Vie et Lumière » nous a mandatés pour coordonner les besoins en stationnement des groupes de caravanes animés par ses Pasteurs.

Aussi, nous vous informons que l'itinéraire suivi par notre(nos) Pasteur(s) Mr X de l'Association Vie et Lumière, composé de X familles soit environ 50 caravanes, passe en date du X JOUR MOIS au X JOUR MOIS sur votre commune de X ou E P C I dont elle fait partie, je vous saurais gréer de bien vouloir permettre la mise à disposition d'un terrain à cet effet avec EAU, EDF.

Un espace d'environ 1 hectare, non nécessairement aménagé, de style parking vert, herbage ou champ, serait susceptible de convenir parfaitement.

1/ conformément à la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil des Gens du Voyage qui prescrit des aires de grand passage,  
2/ au travail de prévention qui nous a été demandé par les Ministères afin de mieux gérer ces séjours,  
3/ aux demandes que nous avons formulées lors des commissions sur les schémas départementaux des Gens du Voyage,  
4/ et en raison des souhaits formulés par les Elus et les Préfets,  
Nous souhaiterions que vous puissiez mettre à leur disposition un terrain pour cette période.

Enfin, nous vous proposons d'établir avec les Pasteurs désignés ci-dessus et sous leur responsabilité, le protocole de mise à disposition des terrains de grands passages défini par la lettre circulaire du 8 juillet 2003 des Ministres de l'Intérieur et de l'Equipement.


Cette organisation, en amont, nous permettant à tous, d'éviter des situations conflictuelles et de favoriser ainsi la reconnaissance mutuelle « Gens du Voyage – Sédentaires » et l'acceptation de nos différences.

Nous vous prions d'agrèer, Monsieur le Maire, l'expression de nos salutations respectueuses.

Le. (m/j/a)  
**Réf:** AGP n°.

**Copie**  
Aux Pasteurs  
A Monsieur le Préfet

David MICHELET  
Coordinateur National des Grands Passages



**FICHE ÉTAT DES LIEUX POUR LES GRANDS PASSAGES**

Commune de : .....

Représentée par : .....

Motif du rassemblement : Familial  Religieux

Nom des utilisateurs : .....

Date d'arrivée du groupe : .....

Date de départ du groupe : .....

Nombre de caravanes : .....

État des lieux avant occupation du terrain, mise à disposition des équipements :

État des lieux après occupation du terrain :

Y a-t-il eu des dégradations ?      Oui       Lesquelles ?

Non

Observations :

**FICHE TECHNIQUE : TERRAIN DE GRANDS PASSAGES**

Les terrains de grands passages demandent des installations minima sur un espace plat, de préférence de forme régulière, et impérativement en herbe.

**Capacité d'accueil :**

Le terrain de grands passages doit pouvoir accueillir des groupes de 200 caravanes (circulaire N° 2001-49 du 5 juillet 2001). La surface des terrains est calculée sur la base de cinquante caravanes par hectare (décision du 12 décembre 2006 de la Commission nationale consultative des gens du voyage).

**Surface et qualité du sol :**

Terrain plat de 4 hectares (permet une utilisation modulable du site en fonction de la taille des groupes).

Couverture : herbe, sol stabilisé restant porteur en cas d'intempérie (champ, prairie, parking vert, terrain type terrain de sport...).

**Fluides :**

Arrivée d'eau courante indispensable (l'usage de citernes est à exclure).

Robinet : une sortie de 25 mm permet une pression suffisante ;  
ou borne à incendie.

*Facultatif* : EDF : un ou deux compteurs de 60 ampères triphasé (36 kW).

**Collecte des ordures ménagères :**

Bennes ou conteneurs.

**Sanitaires :**

Pas d'installations fixes. Équipements provisoires installés en fonction de l'occupation du site. Les sanitaires doivent être placés en périphérie du terrain en veillant à orienter les accès de manière à être à l'abri des regards (à installer en concertation avec les responsables du groupe).

**Accès et circulation interne :**

Largeur des accès : 6 à 8 mètres.

*Facultatif* : deux accès peuvent être prévus de part et d'autre du terrain (pas de sens unique imposé. Une voie gravillonnée traversant le terrain peut être prévue pour la circulation afin de préserver l'état du terrain en cas d'intempérie).

Les accès doivent pouvoir être fermés lorsque le terrain est inoccupé, toutefois il n'est pas nécessaire de clôturer le terrain là où il n'est pas accessible aux caravanes.

**Dangers et nuisances :**

L'absence d'environnement dangereux ou de nuisances est à prendre en compte dans le choix définitif du site.

**État des lieux et signature d'une convention :**

Un état des lieux doit être fait à l'arrivée et au départ de chaque groupe. L'ASNIT propose une convention type et une fiche d'état des lieux. La convention est signée entre les responsables du groupe et le propriétaire ou gestionnaire du terrain, fixant les conditions de séjour et de paiement.

**Ouverture du terrain :**

Le terrain est ouvert au moment de l'arrivée des groupes et refermé à leur départ.

**Remarques :**

Ces renseignements ont pour but de conseiller mais ils n'impliquent aucun engagement de notre part, dans la mesure où leur utilisation échappe à notre contrôle.

**PROTOCOLE D'OCCUPATION TEMPORAIRE**

Entre les soussignés,

Madame,  Monsieur..... Tél. : .....

Fonction, .....

et

Monsieur ..... Tél. : .....

Monsieur ..... Tél. : .....

Représentant les gens du voyage accueillis.

Pour identification : joindre en annexe la photocopie de la carte de pasteur.

**CONDITIONS GÉNÉRALES**

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition d'un terrain en vue de permettre un stationnement.

Il est convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>. – OBJET DE LA CONVENTION**

Sur les terrains cadastrés .....

Situés.....

Sur la commune de.....

Appartenant à.....

Le stationnement des véhicules et caravanes appartenant à des membres de .....

.....

.....

Nombres de familles..... Définie par la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 (200 caravanes maximum).

Est autorisé pour une période de..... jours, à compter du ..... au ..... inclus.

Cette mise a disposition est consentie par ..... aux conditions ci-après.

**ARTICLE 2. – OBLIGATION DU PROPRIÉTAIRE**

Les propriétaires déclarent, d'une part, que le terrain mis à disposition soit réellement en herbe, d'autre part, donner les lieux dans leur état naturel et compatibles avec les commodités de circulation et stationnement des véhicules et caravanes.

Le propriétaire déclare tenir le terrain libre de toutes contraintes de nature à compromettre éventuellement l'usage occasionnel tel que prévue par la présente.

**ARTICLE 3. – OBLIGATION DES PRENEURS**

Les preneurs s'engagent à n'apporter aucune modification à l'état des lieux et à les restituer à l'état initial (hors intempéries) et libre de toute occupation.

Un état des lieux doit être effectué à l'arrivée des preneurs et avant leur départ.

**ARTICLE 4. – CONDITION DE DESSERTE DU TERRAIN**

L'accès à la voirie se fera par.....

Le stationnement des véhicules sur voie publique devra respecter les conditions générales applicables sur le territoire de la commune.

**ARTICLE 5. – ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES**

Le service est assuré par la collectivité locale et dans les conditions suivantes (mentionner les jours de collecte des déchets) .....

**ARTICLE 6. – CONDITIONS DE PRISE DE POSSESSION DU TERRAIN**

Le maire ou propriétaire devra être, si possible, averti à l'avance, afin de permettre de prendre toutes dispositions nécessaires au bon accueil des utilisateurs.

**ARTICLE 7. – CONDITIONS FINANCIÈRES**

Les preneurs s'engagent à verser une somme de 5 € par semaine et par famille (voir art. 1<sup>er</sup>) en compensation de l'occupation du terrain, des consommations de fluides, des consommations électriques et du ramassage des ordures ménagères.

Une caution de 100 € est réclamée aux pasteurs ou représentants du groupe lors de l'état des lieux.

Elle sera restituée en fin de séjour sous condition d'absence de dégradation.

**ARTICLE 8. – RESPONSABILITÉS DU PRENEUR**

Les utilisateurs du terrain sont ainsi tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour que leur présence et leurs activités n'apportent ni gêne, ni trouble de voisinage, et, plus généralement, ne compromettent pas l'ordre public (art. R. 443-10 du code de l'urbanisme).

**ARTICLE 9. - RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION**

La présente convention prend fin à la date fixée à l'article 1<sup>er</sup>. La durée du stationnement pourra éventuellement être prolongée (à titre exceptionnel), après demande expresse des preneurs et accord du propriétaire.

Fait à ..... , le.....

Le maire de la commune

Le propriétaire

Les preneurs

LES RÉFÉRENTS DE L'AGP AVEC LEURS DÉPARTEMENTS

**DAVID VINCENT**

89.58.21.71.39.25.70.90  
68.67

**GREGORY OJEDA**

28.45.41.37.36.18.03.63  
15.43.46.12.82.81.32.31  
65.09

**FREDERIC DUPILLE**

50.14.61.27.76.60.80.62  
59.02.08.51.10.52.55.54  
57.88

**DAVID MICHELET**

29.22.56.35

**SOINNY VOISIN**

53.72.49.44.85.79.86.16  
17.33.24.47.40.64.87.23  
19

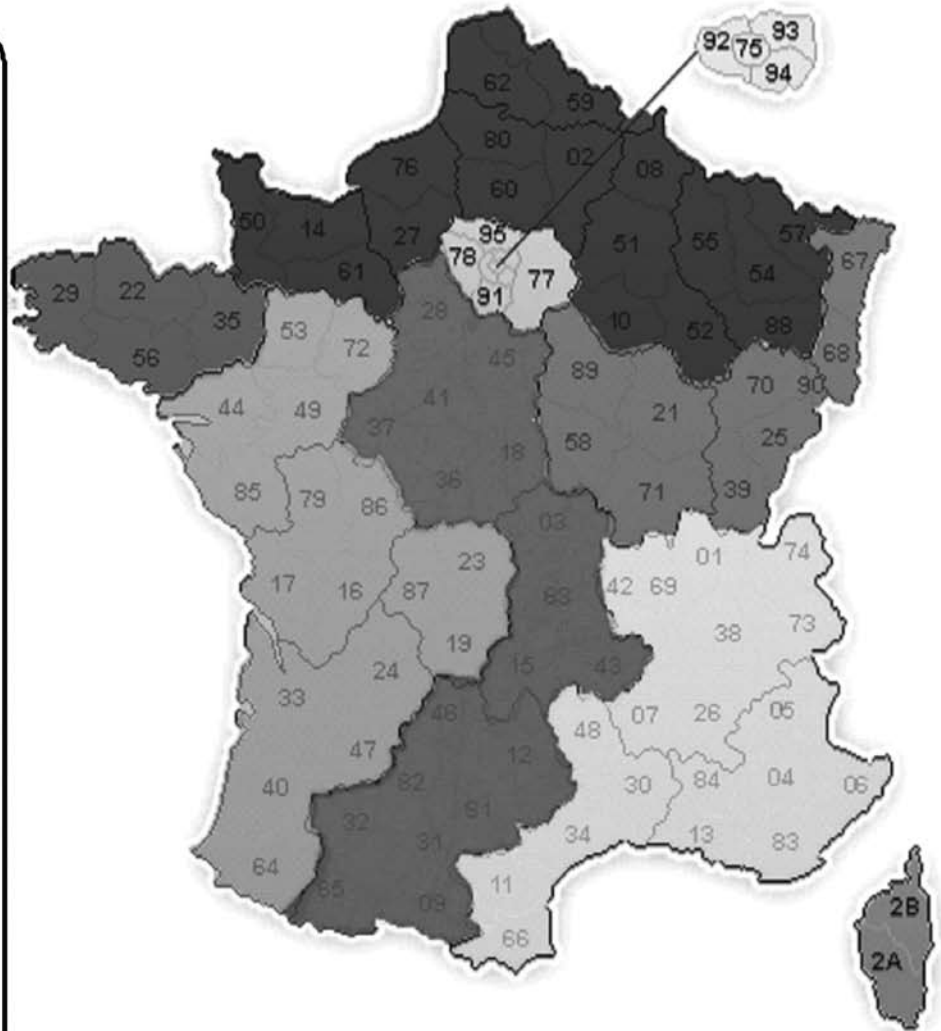
**MICKAËL MICHELET**

01.42.69.74.38.73.07.264  
8.30.34.11.66.13.84.83  
04.05.06

**DAVID VINCENT**

**GREGORY**

75.77.78.91.92.93.94.95  
2A.2B



ALSACE	(51) Marne	LIMOUSIN
(67) Bas-Rhin	(52) Haute-Marne	(19) Corrèze
(68) Haut-Rhin	HAUTE-NORMANDIE	(23) Creuse
BASSE-NORMANDIE	(27) Eure	(87) Haute-Vienne
(14) Calvados	(76) Seine-Maritime	ÎLE-DE-FRANCE
(50) Manche	NORD - PAS-DE-CALAIS	(75) Paris
(61) Orne	(59) Nord	(77) Seine-et-Marne
FRANCHE-COMTÉ	(62) Pas-de-Calais	(78) Yvelines
(25) Doubs	PICARDIE	(91) Essonne
(39) Jura	(02) Aisne	(92) Hauts-de-Seine
(70) Haute-Saône	(60) Oise	(93) Seine-Saint-Denis
(90) Territoire de Belfort	(80) Somme	(94) Val-de-Marne
AUVERGNE	LORRAINE	(95) Val-d'Oise
(03) Allier	(54) Meurthe-et-Moselle	CORSE
(15) Cantal	(55) Meuse	(2A) Corse-du-Sud
(43) Haute-Loire	(57) Moselle	(2B) Haute-Corse
(63) Puy-de-Dôme	(88) Vosges	LANGUEDOC-ROUSSILLON
MIDI-PYRÉNÉES	BRETAGNE	(11) Aude
(09) Ariège	(22) Côtes-d'Armor	(30) Gard
(12) Aveyron	(29) Finistère	(34) Hérault
(31) Haute-Garonne	(35) Ille-et-Vilaine	(48) Lozère
(32) Gers	(56) Morbihan	(66) Pyrénées-Orientales
(46) Lot	PAYS DE LA LOIRE	PROVENCE-ALPES- CÔTE D'AZUR
(65) Hautes-Pyrénées	(44) Loire-Atlantique	(04) Alpes-de-Haute-Provence
(81) Tarn	(49) Maine-et-Loire	(05) Hautes-Alpes
(82) Tarn-et-Garonne	(53) Mayenne	(06) Alpes-Maritimes
CENTRE	(72) Sarthe	(13) Bouches-du-Rhône
(18) Cher	(85) Vendée	(83) Var
(28) Eure-et-Loir	POITOU-CHARENTES	(84) Vaucluse
(36) Indre	(16) Charente	RHÔNE-ALPES
(37) Indre-et-Loire	(17) Charente-Maritime	(01) Ain
(41) Loir-et-Cher	(79) Deux-Sèvres	(07) Ardèche
(45) Loiret	(86) Vienne	(26) Drôme
BOURGOGNE	AQUITAINE	(38) Isère
(21) Côte-d'Or	(24) Dordogne	(42) Loire
(58) Nièvre	(33) Gironde	(69) Rhône
(71) Saône-et-Loire	(40) Landes	(73) Savoie
(89) Yonne	(47) Lot-et-Garonne	(74) Haute-Savoie
CHAMPAGNE-ARDENNE	(64) Pyrénées-Atlantiques	
(08) Ardennes		
(10) Aube		

## LISTE DES DÉLÉGUÉS DÉPARTEMENTAUX DE L'ASNIT

CODE POSTAL	DÉPARTEMENT (VILLE)	NOM ET ADRESSE	TÉLÉPHONE
01	AIN (Bourg-en-Bresse) Commission OK	KROST Moïse, poste restante, 88320 Martigny-les-Bains	06 09 21 13 67
01	AIN (Bourg-en-Bresse) Commission OK	PAUVIL Francis, BP 41, 01190 Pont-de-Vaux	06 13 45 36 36
01		BITTLE May, Le Morlard 15, 1290 Versoix (Suisse)	041 76 48 50 57 06 84 65 27 68
01	AIN (Bourg-en-Bresse) Commission OK	TILLOI Christian, Saint-Dizier-sur-Chalaronne, 01140 Bourchaniens	06 09 07 42 25
02	AISNE (Laon)	GUILLOUARD Georges, 12, impasse de la Mission, 02000 Laon	03 23 79 07 84 06 09 80 84 58
03	ALLIER (Moulins)	FRANÇOIS Philippe, poste restante, 03410 Saint-Victor	06 07 32 07 90
03	ALLIER (Moulins)	LACROIX Gérard, rue Claude-Decloitre, BP 31, 03700 Belleville-Sur-Allier	06 20 12 64 44 06 23 18 61 56
04	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE (Digne)		
05	HAUTES-ALPES (Gap)		
06	ALPES-MARITIMES (Nice) Commission OK	MICHELET Pierre, 2, allée Sacoman, 13016 Marseille	06 16 04 81 06
06	ALPES-MARITIMES (Nice) Commission OK	FALCO Max, 228, chemin de l'Embut, 06370 Mouans-Sartoux	06 64 79 95 32
07	ARDÈCHE (Privas)	ZIEGLER Charles Frédéric, BP 4, 07200 Saint-Sernin	06 82 69 44 70
08	ARDENNES (Charleville-Mézières) Commission OK	DUFRESNE Éric, 17, rue Linard, 08300 Rethel	06 27 53 79 71
08	ARDENNES (Charleville-Mézières) Commission OK	ALLEMAND Didier, 6, rue du Verger, BP 18, 08300 Sault-lès-Rethel	06 07 16 68 05
08	ARDENNES (Charleville-Mézières) Commission OK	SERIS Alain, 3, rue de la Garenne-Colbert, BP 89, Acy-Romans, 08300 Rethel	06 11 26 83 65
09	ARIÈGE (Foix)		06 64 98 50 55
10	AUBE (Troyes)		
11	AUDE (Carcassonne)	VILA Jean-Baptiste, 14, rue Rempart-Saint-Jacques, 66000 Perpignan	
12	AVEYRON (Rodez)		
13	BOUCHES-DU-RHÔNE (Marseille)	ZIMMERMAN Alain, 34, rue Émile-Zola, 13130 Berre-l'Étang	06 15 88 69 17
13	BOUCHES-DU-RHÔNE (Marseille)	PRUVOS David, 23, boulevard Vaisseau, villa 72, 13009 Marseille	06 09 30 03 32
14 (76/27)	CALVADOS (Caen) Commission OK	DEBARD Guy, ASNIT, 8, rue Narcisse-Guilbert, 76570 Pavilly	06 22 22 39 82
14	CALVADOS (Caen) Commission OK	CALVEZ Alban, BP 17, 14123 Cormeille-le-Royal	06 07 03 61 27
15	CANTAL (Aurillac)	MIODET Antoine, Les Dinadiers, 15000 Aurillac	06 16 83 27 68

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

CODE POSTAL	DÉPARTEMENT (VILLE)	NOM ET ADRESSE	TÉLÉPHONE
16	CHARENTE (Angoulême)	LAFLEUR Laurent, 2 B, rue de la Petite-Roche, 16100 Saint-Brice	06 14 42 31 88
17	CHARENTE-MARITIME (La Rochelle) Commission OK	DELSUC Pierre, chemin des Arestieux, ZI, BP 39, 33610 Cestat	06 60 25 18 86
19	CORRÈZE (Tulle) Commission OK	MICHELETTI Louis, 6 bis, impasse Aristide-Briand, 24120 Derason	06 09 72 90 86
19	CORRÈZE (Tulle) Commission OK	BAPTISTE Claude, Les Escures, 24120 Derason	06 16 93 58 74
21	CÔTE-D'OR (Dijon) Commission OK	BENOIT Pascal, 22, avenue du Mont-Blanc, 21000 Dijon	03 80 67 14 31 06 10 75 87 02
21	CÔTE-D'OR (Dijon) Commission OK	BENOIT Moïse, 22, avenue du Mont-Blanc, 21000 Dijon	06 08 73 30 33
21	CÔTE-D'OR (Dijon) Commission OK	WINTERSTEIN Pascal, chemin des Cailloux, 21000 Dijon	06 20 43 85 83
23	CREUSE (Guéret) Commission OK	CARDINAL Patrik, Le Dognon, 23300 Maurice-la-Souterraine	06 08 49 80 35
24	DORDOGNE (Périgueux) Commission OK	HELFRICK Jean, METF, 16, rue Antre-Rouchou, Les Versannes, 24100 Bergerac	06 12 70 97 00
24	DORDOGNE (Périgueux) Commission OK	DAUHER Francis, 7, rue du Tournet, 24100 Bergerac	06 07 18 31 72
24	DORDOGNE (Périgueux) Commission OK	PUZIO Stefane, 28, impasse Peyremolle, 24680 Lamonzie-Saint-Martin	06 17 41 78 58
25	DOUBS		
26	DRÔME (Valence)	CASTAGNA Louis, 59, impasse Berthelot, 26100 Romans	04 75 05 12 34
26	DRÔME (Valence)	SOULES Albert, chemin des Gourmiers, 26000 Valence	06 12 81 38 02
27 (14)	EURE (Évreux) Commission OK	DEBARD Guy, ASNIT, 8, rue Narcisse-Guilbert, 76570 Pavilly	06 22 22 39 82
28	EURE-ET-LOIRE (Chartres)		
29	FINISTÈRE (Brest) Commission OK	MICHELET David, BP 47339, 29673 Morlaix	06 29 80 04 98
29	FINISTÈRE (Brest) Commission OK	MICHELET Johnny, 3, rue Straja, BP 17104, 29671 Morlaix Cedex	06 25 35 53 09
30	GARD (Nîmes)	GARGOWITCH Jean-Philippe, 2, allée Sacoman, 13016 Marseille	06 10 29 19 75
30	GARD (Nîmes)	GARGOWITCH Yves, bloc 4, Les Amandiers (chez Mme Clemen), 30700 Uzès	06 17 78 84 40
31	HAUTE-GARONNE (Toulouse) Commission OK	SABAS Billy, BP 26, 31790 Saint-Gory	06 14 37 18 50
31	HAUTE-GARONNE (Toulouse) Commission OK	AZAIS Jean, 44, chemin des Izards, 31200 Toulouse	06 03 83 68 23
32	GERS (Auch)	DIDIOT Vincent, quartier Moles, 31190 Auterive	06 64 65 86 35 06 09 71 45 10
33	GIRONDE (Bordeaux)	SABAS Talis, METF, 14, place Grand-Jean, 33440 Ambares-et-Lagrave	06 07 30 04 80
33	GIRONDE (Bordeaux)	REYMOND Robert, lieudit Teigney, route d'Auros, 33210 Langon	05 56 79 44 27 06 80 72 96 43



BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

CODE POSTAL	DÉPARTEMENT (VILLE)	NOM ET ADRESSE	TÉLÉPHONE
33	GIRONDE (Bordeaux)	DELSUC Pierre, chemin des Arestieux, ZI, BP 39, 33610 Cestat	05 56 68 04 25
33	GIRONDE (Bordeaux) Commission OK	MERCIER Danièle, 20, rue Fond-de-Pessac, 33600 Pessac	05 56 45 92 29 06 07 12 94 97
33 informé les églises	GIRONDE (Bordeaux) Commission OK	RAYMOND Franck, BP 31, 33490 Saint-Macaire	06 21 77 10 41
34	HÉRAULT (Montpellier)	SANCHEZ Raymond, 265, avenue de Louville, 34080 Montpellier	04 67 45 47 07 06 89 14 73 29
34	HÉRAULT (Montpellier) Commission OK	GARGOWITCH Auguste, 50, chez Dumas d'Ensuque, 34400 Lunel	06 16 47 79 94
35	ILLE-ET-VILAINE (Rennes) Commission OK	VAN-BEEN Jules, La Guiardais, 22100 Quevert	06 70 67 36 65
35	ILLE-ET-VILAINE (Rennes) Commission OK	VERCRUYSSÉ Rudy-Patrick, 68, avenue Gros-Mallon, 35000 Rennes	06 07 63 02 77
36	INDRE (Châteauroux) Commission OK	MACE Cyrille, 6 av. de Verdun, 36850 Saint-Goltier	06 89 29 34 69 06 62 09 59 24
37	INDRE-ET-LOIRE (Tours)		
38	ISÈRE (Grenoble)	DEBORD Alfred, 6, rue du Palais, 26000 Valence	06 20 35 01 79
38	ISÈRE (Grenoble)	MATHURIN Michel, 5, rue de l'Ancienne-Mairie, 38820 Poisat	06 65 03 75 46
38	ISÈRE (Grenoble)	RIVIERE Rémy, rue Arridic-Bergesse-Ponclai, 38800 Grenoble	06 22 45 27 82
39 (70/90)	JURA (Lons-le-Saunier) Commission OK	TSCHUDI Sandro, chemin de la Montagne, 90600 Grand-Villard	06 60 85 37 49
40	LANDES (Mont-de-Marsan) Commission OK	HERZ Alex, 21, rue de Peyrouat, 40000 Mont-de-Marsan	05 58 06 80 37 06 67 75 73 01
40	LANDES (Mont-de-Marsan) Commission OK	JIMENEZ Antoine, 7, rue Thomas-Diaz, 40000 Mont-de-Marsan	06 12 31 38 16
40	LANDES (Mont-de-Marsan) Commission OK	JIMENEZ Mario, Cartier des Antys, 64270 Salies-de-Bearn	06 14 32 43 93
41	LOIR-ET-CHER (Blois) Commission OK	MICHELET Samuel, 44 D, rue de Saint-Lazare, 41130 Selle-sur-Cher	06 08 90 81 97
42	LOIRE ( Saint-Étienne)		
43	HAUTE-LOIRE (Le-Puy-en-Velay)		
44	LOIRE-ATLANTIQUE (Nantes) Commission OK	COTEUX Marc, route du Pont-Saint-Martin, 44840 Les Sorinières	06 09 39 95 07
44	LOIRE-ATLANTIQUE (Nantes) Commission OK	HELFRIIT Ferdinand, chemin de la Prairie-de-la-Chatre, 91310 Longpont-sur-Orge	06 12 42 43 92
45	LOIRET (Orléans) Commission OK	BENKERRI Manix, terrain des gens du voyage, 45100 Orléans	06 07 51 97 47
45	LOIRET (Orléans) Commission OK	PERRET Alain, 12, rue de l'Isle-de-Corse, 45650 Saint-Jean-Blanc	06 20 26 15 62
46	LOT (Cahors)		
47	LOT-ET-GARONNE (Agen) Commission OK	REINHARD Bernard, 20, routes de Nérac, 47310 Roquefort	05 53 67 24 09 06 74 94 38 74

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

CODE POSTAL	DÉPARTEMENT (VILLE)	NOM ET ADRESSE	TÉLÉPHONE
48	LOZÈRE (Mende)		
49	MAINE-ET-LOIRE (Angers) Commission OK	VOISIN Swanny, 11, rue de la Marmitière, 49124 Saint-Barthélémy-d'Anjou	06 22 68 44 58
50	MANCHE (Saint-Lô)		
51	MARNE (Châlons-en-Champagne) Commission OK	ALLEMAND Didier, 6, rue du Verge, BP 18, 08300 Sault-lès-Rethel	06 07 16 68 05
51	MARNE (Châlons-en-Champagne) Commission OK	DUFRESNE Didier, allée Paul-Alry, Z. Nord-Est, 51100 Reims	06 82 68 08 00
52	HAUTE-MARNE (Chaumont)		
53	MAYENNE (Laval) Commission OK	HOLDERBAUM Mario, ZA du Riblay, 53260 Entrammes	02 43 98 04 07 06 81 16 50 68
53	MAYENNE (Laval) Commission OK	FABULLET Franky, 11, rue Jean-Guéhenno, BP 1305, 53000 Laval	06 22 19 32 97
54	MEURTHE-ET-MOSELLE (Nancy)	SCHTENEGRY Moïse, ASNIT, 8, rue Narcisse-Guilbert, 76570 Pavilly	06 89 27 71 62
54	MEURTHE-ET-MOSELLE (Nancy)	DUPOUIS Jacques, ASNIT, 8, rue Narcisse-Guilbert, 76570 Pavilly	06 74 94 40 64
55	MEUSE (Bar-le-Duc)		
56	MORBIHAN (Vannes) Commission OK	CLAUDY Alfred, 14, rue Graindorge, 56600 Lanester	06 80 25 66 14
56	MORBIHAN (Vannes) Commission OK	MIKUE Marcel, BP 2, 56500	06 74 30 20 54
56	MORBIHAN (Vannes) Commission OK	HELFRITT Fernand, chemin de la Prairie-de-la-Chatre, 91310 Longpont-sur-Orge	06 12 42 43 92
57	MOSELLE (Metz) Commission OK	MAYER Patric, ASNIT, 8, rue Narcisse-Guilbert, 76570 Pavilly	06 14 27 17 76
57	MOSELLE (Metz) Commission OK	MICHELET Pierre, 2, allée Sacoman, 13016 Marseille	06 16 04 81 06
58	NIÈVRE (Nevers)		
59	NORD (Lille)	MAYER Roger, 4, rue Coclin-Cadér, 95120 Ermont	06 84 97 01 13
59	NORD (Lille)	WEISS Victor, ASNIT, 123, route d'Arras, 59155 Fâches-Thumesnil	06 12 47 93 25
59	NORD (Lille)	BECK David, ASNIT, 123, route d'Arras, 59155 Fâches-Thumesnil	06 15 37 06 14
59	NORD (Lille)	CAURET Albert, 19, chemin Beaucaut, 59282 Douchy-les-Mines	06 60 50 88 34
60	OISE (Beauvais)	FERON William, BP 20, 60650 La Chapelle-aux-Pots	06 89 93 06 63
60	OISE (Beauvais)	COMPAGNON José, 3, rue Bretonneau, 93150 Blanc-Mesnil	06 07 29 83 48
61	ORNE (Alençon)		
62	PAS-DE-CALAIS (Arras) Commission OK	GALLETI David, 1, rue Jean-Monet, 59350 Lille-Saint-André	06 34 57 97 50

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

CODE POSTAL	DÉPARTEMENT (VILLE)	NOM ET ADRESSE	TÉLÉPHONE
62	PAS-DE-CALAIS (Arras) Commission OK	SCHWARTZ Joinito, 22, route de Gommegnies, 59530 Frasnoy	06 25 06 22 23
63	PUY-DE-DÔME (Clermont-Ferrand)	HELFRID Samuel, Le Pillon, 63720 Ennat	06 59 43 79 67
64	PYRÉNÉES-ATLANTIQUES (Pau)	PATRAZ Jacques, terrain des Voyageurs, 64230 Lescar	06 12 84 35 16
65	HAUTES-PYRÉNÉES (Tarbes)	REINHARD Jean, 17, rue Maréchal-Joffre, 65000 Tarbes	06 25 61 56 60
65	HAUTES-PYRÉNÉES (Tarbes)	HERVIER André, 4, chemin du Pic-du-Gers, 65320 Bordères-sur-l'Échez	06 08 87 79 60
66	PYRÉNÉES-ORIENTALES (Perpignan) Commission OK	VILA Jean-Baptiste, 2, rue de la Caserne-Saint-Jacques, 66000 Perpignan	
66	PYRÉNÉES-ORIENTALES (Perpignan) Pas de réponse	MAI Emmanuel, 38, rue Joseph-Doni, 66000 Perpignan	06 12 44 30 87
66	PYRÉNÉES-ORIENTALES (Perpignan) Commission OK	SOLER Joseph, 2 HLM Million, 8, avenue Aéroport, 66000 Perpignan	06 72 21 01 41
67	BAS-RHIN (Strasbourg) Commission OK	FABBI Patrick, BP 1015, 03200 Abrest	06 07 32 74 04
68	HAUT-RHIN (Colmar) Commission OK	BOITEAU Dominique, BP 1, 68600 Issenheim	06 61 91 05 35
69	RHÔNE (Lyon)	CRUTZEN Georges, aire de la Tortue, 38090 Villefontaine	06 10 45 41 94
69	RHÔNE (Lyon)	LAGRAIN Jean-Claude, BP 58, 69743 Genas	06 64 84 25 61
70	HAUTE-SAÔNE (Vesoul) Commission OK	TSCHUDI Sandro, chemin de la Montagne, 90600 Grand-Villard	06 60 85 37 49
71	SAÔNE-ET-LOIRE (Mâcon)	VINTERSTEIN Paul, 160, chemin du Curtil-Renaud, 71500 Sornay	06 16 28 13 23
72 (49)	SARTHE (Le Mans) Pas de réponse	VOISIN Swanny, 11, rue de la Marmitière, 49124 Saint-Barthélemy-d'Anjou	06 22 68 44 58
72	SARTHE (Le Mans) Commission OK	CAUBET Rudy, Les 10 Gernot, 72050 Brette-les-Pins	06 20 49 77 43
73	SAVOIE (Chambéry) Commission OK	PERRIOCHE Marc, 249, rue de Genevoix, 73000 Chambéry	04 79 60 83 34 06 61 54 76 56
73	SAVOIE (Chambéry) Commission OK	DEBARD Louis, 224, rue de la Balme, 73000 Chambéry	06 64 25 25 98
74	HAUTE-SAVOIE (Annecy) Pas de réponse	COLOMBA Moïse, ALAP, 8, rue Vallon, 74200 Thonon-les-Bains	06 99 11 35 26
74	HAUTE-SAVOIE (Annecy) Pas de réponse	MARTINI Claude, HLM Collonge 10, 74200 Thonon-les-Bains	04 50 71 17 85
74	HAUTE-SAVOIE (Annecy) Commission OK	DEMEULEMESTER Jean-Jacques, chemin de la Tour-le-Contan, 73410 Albens	06 11 27 19 68
74	HAUTE-SAVOIE (Annecy) Commission OK	FALCO Max, 340, chemin l'Embut, 06370 Mouans-Sartoux	06 23 64 14 13 06 64 79 95 32
75	PARIS Commission OK	VERMEERSCH Désiré, ASNIT, 8, rue Narcisse-Guilbert, 76570 Pavilly	06 07 74 60 21
76	SEINE-MARITIME (Rouen) Commission OK	VERMEERSCH Désiré, ASNIT, 8, rue Narcisse-Guilbert, 76570 Pavilly	06 07 74 60 21
76	SEINE-MARITIME (Rouen) Pas de réponse	DUPILLE Frédéric, ASNIT, 8, rue Narcisse-Guilbert, 76570 Pavilly	06 82 87 22 42

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

CODE POSTAL	DÉPARTEMENT (VILLE)	NOM ET ADRESSE	TÉLÉPHONE
77	SEINE-ET-MARNE (Melun)	LANDAUR Jean, ZI de l'Églantier, 16, rue Bel-Air, 91090 Lisses	06 20 91 04 50
77	SEINE-ET-MARNE (Melun)	HORTICA Stéphane, P 36, 77316 Saint-Fargeau-Ponthierry	06 09 06 83 79
78	YVELINES (Versailles) Commission OK	STEHR Martine, BP 3042, 78303 Poissy Cedex	06 03 07 61 60
78	YVELINES (Versailles) Commission OK	INDERCHITE Marcel, 34, route de Saint-Come, 78950 Gambais	06 82 04 86 50
79	DEUX-SÈVRES (Niort)		
80	SOMME (Amiens)	ROGER Jean, 43, rue Marais-Malicorne, 80100 Abbeville	06 22 43 71 00
80	SOMME (Amiens)	WERMESCH Gino, 260, route de Paris, 80100 Abbeville	06 89 63 21 42
81	TARN (Albi) Commission OK	ZANELLY Nicodème, 43, route de Rosies, 81150 La Grave	06 50 79 37 64
82	TARN-ET-GARONNE (Montauban)	DEBORD Michel, 44, chemin des Izarts, 31200 Toulouse	06 07 03 56 20
83	VAR (Toulon) Commission OK	PERIOCHE Joseph, 1934, chemins de Tourelle, 83110 Sanary	06 19 02 08 51
83	VAR (Toulon) Commission OK	WAELDO Pierre, aire de stationnement de la Ripelle, 83200 Toulon	06 12 03 51 17
84	VAUCLUSE (Orange) Commission OK	NAVERI Désiré, 1561, chemin d'Avignon, 84210 Pernes-les-Fontaines	04 90 31 43 85 06 03 63 85 65
84	VAUCLUSE (Orange) Pas de réponse	GARGOWITCH David, 1695, route de l'Ardoise, 30290 Laudun	06 21 79 57 96
85	VENDÉE (La Roche-sur-Yon)		
86	VIENNE		
87	HAUTE-VIENNE (Limoges)		
88	VOSGES (Épinal)	GRUN Antoine, 21, rue du Petit-Nancy, 88700 Bru	06 13 08 20 28
89	YONNE (Auxerre) Commission OK	AMETTE Jean-Pascal, 42, rue des Vignes, 45120 Cépoy	06 77 07 08 29
89	YONNE (Auxerre) Commission OK	BOUILLON Auguste-Daniel, BP 24, 89210 Briennon-sur-Armaçon	06 15 07 83 68
90 (70)	TERRITOIRE DE BELFORT Commission OK	TSCHUDI Sandro, chemin de la Montagne, 90600 Grand-Villard	06 60 85 37 49
91	ESSONNE (Evry)	PIQUE Fredo, 53, rue Fouchet-de-Careil, 91200 Athis-Mons	06 22 04 43 54
91	ESSONNE (Evry)	DEMESRE Johnny, 35 rue Parmentier, 94310 Orly	06 22 58 38 79
92	HAUTS-DE-SEINE (Nanterre)		
93	SEINE-SAINT-DENIS (Bobigny)		
94	VAL-DE-MARNE (Créteil)		
95	VAL-D'OISE (Cergy-Pontoise)	DAVID Vincent, 317, rue de la Garenne, 92000 Nanterre	06 12 13 40 04

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE L'OUTRE-MER  
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**Arrêté du 15 avril 2010 portant dissolution de l'escadron  
de gendarmerie mobile 53/7 de Besançon (Doubs)**

NOR : IO CJ1010479A

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Vu le code de la défense, notamment son article L. 3225-1 ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2006 modifié fixant les attributions des commandants de région de gendarmerie, des commandants de groupement de gendarmerie départementale et de gendarmerie mobile et portant organisation des formations placées sous leur autorité,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>

L'escadron de gendarmerie mobile 53/7 de Besançon (Doubs) est dissous à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2010.

Article 2

Le directeur général de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 avril 2010.

Pour le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer  
et des collectivités territoriales et par délégation :

*Le général d'armée,  
directeur général de la gendarmerie nationale,*  
J. MIGNAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE L'OUTRE-MER  
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**Arrêté du 15 avril 2010 portant dissolution de l'escadron  
de gendarmerie mobile 42/7 de Dijon (Côte-d'Or)**

NOR : IO CJ1010481A

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Vu le code de la défense, notamment son article L. 3225-1 ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2006 modifié fixant les attributions des commandants de région de gendarmerie, des commandants de groupement de gendarmerie départementale et de gendarmerie mobile et portant organisation des formations placées sous leur autorité,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>

L'escadron de gendarmerie mobile 42/7 de Dijon (Côte-d'Or) est dissous à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2010.

Article 2

Le directeur général de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 avril 2010.

Pour le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer  
et des collectivités territoriales et par délégation :

*Le général d'armée,  
directeur général de la gendarmerie nationale,*  
J. MIGNAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE L'OUTRE-MER  
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**Arrêté du 15 avril 2010 portant dissolution de l'escadron  
de gendarmerie mobile 21/7 de Strasbourg (Bas-Rhin)**

NOR : IOJ1010482A

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Vu le code de la défense, notamment son article L. 3225-1 ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2006 modifié fixant les attributions des commandants de région de gendarmerie, des commandants de groupement de gendarmerie départementale et de gendarmerie mobile et portant organisation des formations placées sous leur autorité,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>

L'escadron de gendarmerie mobile 21/7 de Strasbourg (Bas-Rhin) est dissous à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2010.

Article 2

Le directeur général de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 avril 2010.

Pour le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer  
et des collectivités territoriales et par délégation :

*Le général d'armée,  
directeur général de la gendarmerie nationale,*  
J. MIGNAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE L'OUTRE-MER  
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**Arrêté du 15 avril 2010 portant dissolution de l'escadron  
de gendarmerie mobile 32/2 de Toulouse (Haute-Garonne)**

NOR : IOJ1010483A

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Vu le code de la défense, notamment son article L. 3225-1 ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2006 modifié fixant les attributions des commandants de région de gendarmerie, des commandants de groupement de gendarmerie départementale et de gendarmerie mobile et portant organisation des formations placées sous leur autorité,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>

L'escadron de gendarmerie mobile 32/2 de Toulouse (Haute-Garonne) est dissous à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2010.

Article 2

Le directeur général de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 avril 2010.

Pour le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer  
et des collectivités territoriales et par délégation :

*Le général d'armée,  
directeur général de la gendarmerie nationale,*  
J. MIGNAUX



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE L'OUTRE-MER  
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**Arrêté du 15 avril 2010 portant dissolution de l'escadron  
de gendarmerie mobile 23/2 de Mont-de-Marsan (Landes)**

NOR : IO CJ1010484A

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Vu le code de la défense, notamment son article L. 3225-1 ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2006 modifié fixant les attributions des commandants de région de gendarmerie, des commandants de groupement de gendarmerie départementale et de gendarmerie mobile et portant organisation des formations placées sous leur autorité,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>

L'escadron de gendarmerie mobile 23/2 de Mont-de-Marsan (Landes) est dissous à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2010.

Article 2

Le directeur général de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 avril 2010.

Pour le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer  
et des collectivités territoriales et par délégation :

*Le général d'armée,  
directeur général de la gendarmerie nationale,*  
J. MIGNAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE L'OUTRE-MER  
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**Arrêté du 15 avril 2010 portant dissolution de l'escadron  
de gendarmerie mobile 19/1 de Satory (Yvelines)**

NOR : IOCJ1010486A

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Vu le code de la défense, notamment son article L. 3225-1 ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2006 modifié fixant les attributions des commandants de région de gendarmerie, des commandants de groupement de gendarmerie départementale et de gendarmerie mobile et portant organisation des formations placées sous leur autorité,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>

L'escadron de gendarmerie mobile 19/1 de Satory (Yvelines) est dissous à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2010.

Article 2

Le directeur général de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 avril 2010.

Pour le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer  
et des collectivités territoriales et par délégation :

*Le général d'armée,  
directeur général de la gendarmerie nationale,*  
J. MIGNAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE L'OUTRE-MER  
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**Arrêté du 20 avril 2010 portant dissolution de l'escadron  
de gendarmerie mobile 12/3 de Saint-Malo (Ille-et-Vilaine)**

NOR : IOCJ1011185A

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Vu le code de la défense, notamment son article L. 3225-1 ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2006 modifié fixant les attributions des commandants de région de gendarmerie, des commandants de groupement de gendarmerie départementale et de gendarmerie mobile et portant organisation des formations placées sous leur autorité,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>

L'escadron de gendarmerie mobile 12/3 de Saint-Malo (Ille-et-Vilaine) est dissous à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2010.

Article 2

Le directeur général de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 20 avril 2010.

Pour le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer  
et des collectivités territoriales et par délégation :

*Le général d'armée,  
directeur général de la gendarmerie nationale,*  
J. MIGNAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE L'OUTRE-MER  
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

—  
*Direction générale de la police nationale*

—  
*Direction de l'administration de la police nationale*

—  
Sous-direction des ressources humaines

—  
Bureau des officiers de police

—

**Arrêté du 29 avril 2010 relatif au tableau d'avancement  
au grade de commandant de police pour l'année 2010**

NOR : IOCC1008984A

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble, la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État et notamment les articles 56, 58 et 59 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982, modifié, relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 95-654 du 9 mai 1995, modifié, fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu le décret n° 2005-716 du 29 juin 2005, modifié, portant statut particulier du corps de commandement de la police nationale ;

Vu l'avis émis par la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps de commandement de la police nationale dans ses séances des 22 et 23 mars 2010 ;

Sur proposition du directeur général de la police nationale,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>

Le tableau d'avancement au grade de commandant de police pour l'année 2010 est arrêté conformément à l'annexe ci-jointe.

Article 2

Le directeur de l'administration de la police nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Fait à Paris, le 29 avril 2010.

Le ministre de l'intérieur,  
de l'outre-mer  
et des collectivités territoriales,  
BRICE HORTEFEUX

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (art. R. 421-1 du code de justice administrative), dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication.

LISTE UTILE

1	REGNAT	Pascal
2	LAUZE	Patrick
3	LASSAGNE	Serge
4	MONTANE	Hubert
5	BISANCON	Frédéric
6	ROCHARD	Jean-Paul
7	VELASCO	Raphaël
8	DANAUX	Nancy
9	LE GALL	Éric
10	CAR	Philippe
11	TEDOLDI	Fabrice
12	ROGGERO	Jean-Pierre
13	ESCOLANO	Robert
14	MALLET	Patrick
15	GENDRE	Béatrice
16	GIRETTI	Laurent
17	PIOLLET	Sylvie
18	QUIQUELY	Victor-Charles
19	PISTORESI	Christian
20	FERRERI	Pascal
21	CHARGELAIGRE	Patrick
22	FRIEDRICH	Sylvain
23	MALHERBE	Sophie
24	BASTELICA	Bruno
25	KAHL	Jean-Pierre
26	ACCABAT	Frédéric
27	CARPENTIER	Fabien
28	GUIBERT	Jean-François
29	HENRY	Daniel
30	MARTIN	Frédérique
31	MENUET	Gaétan
32	MARTEL	Thierry
33	CAVERIVIERE	Aude
34	MONTOYA	Bernard
35	DOMINGUEZ	Bernard
36	LE BARRE	Yannick
37	JAMEIN	Jean-François
38	CARTIER	Sophie
39	COSTE	Laurence
40	STEPHAN	Franck
41	DEDIEU	Thierry
42	CHARLIGNY	Fabrice
43	THIERS	Michel
44	CHERET	Marcel

45	BUIRET	Didier
46	BUAILLON	Jérôme
47	BELIA	Isabelle
48	ASSET	David
49	VALLAIS	Claude
50	MENCE	Marius
51	BONNET	Daniel
52	VINESSE	Franck
53	ANDRE	Patrick
54	THOUVENOT	Francis
55	PONTON	Frédérique
56	ATANGANA	Béatrice
57	MAZIN	Jean-Charles
58	CEFALIELLO	Rémy
59	STORAI	Michèle
60	LOGEROT	Nathalie
61	MONCASSIN	Richard
62	INDABURU	Jean-Bernard
63	BRANGER	Bertrand
64	GOLIVET GALPIN	Paul-Alain
65	TRIPOT	Alain
66	FOURNIER	Patrick
67	MATHIEU	Sophie
68	DESSIAUVE	Sylvie
69	NEBBACHE	Éric
70	LEGRAND	Dominique
71	DI FOLCO	Jean-Louis
72	PECH	Éric
73	CHAUVARD	Anne
74	COQUEL	Didier
75	LUBIN	Jude
76	GIRAUD	Bruno
77	BORSENBERGER	Laurent
78	PLAISANT	Jacques
79	LAHORE	Bruno
80	SKOULIOS	Antoine
81	KRIKORIAN	Daniel
82	FERNEZ	Alain
83	BINET	Didier
84	RENAULD	Jean-Philippe
85	ROBERT	Cyrille
86	FERDINAND	Willy
87	BRIENNE	Jean-Sébastien
88	MIGNE	Éric
89	ZURETTI	Frédéric
90	GOETZMANN	Christophe
91	TRYSTRAM	Éric

92	MARY	Olivier
93	SAMBOURG	Laurent
94	CANONNE	Jean-Philippe
95	LESCOP	Virginie
96	BERNARD	Laurent
97	DUPUY	Jean-Michel
98	BOIX	Marc
99	TRINTY	Francis
100	COPIN	Olivier
101	BROSSETTE	Thierry
102	CANDILLON	Didier
103	SIMON	Christelle
104	ANGELICOLA	Michel
105	LAVAGNE	Pierre
106	MONNOT	Cyrille
107	RONTEIX JANISSON	Laure
108	MURATET	Philippe
109	GOUJON	Valérie
110	DERIEUX	Corinne
111	AZEMA	Gilles
112	SALAUN	Bernard
113	GRAUX	Chantal
114	MIGUEL	Thierry
115	POMPUI	Patricia
116	DHENIN	Henri
117	PASCUAL	Régis
118	MERCADIER	Jacques
119	LUTHI	Michel
120	DENIS	Jean-Robert
121	VERQUIN	Olivier
122	NORBERT	Pierre
123	BEUVE	Cyrille
124	CORNU	Nathalie
125	ROUFFAUD	Franck
126	PHILIPPE	Ingrid
127	QUEROL	Marc
128	LOUVET	Christophe
129	DE L'ISLE	Éric
130	CONDAT	Olivier
131	HOFFMANN	Thierry
132	TAINTURIER	William
133	MORE	Arlette
134	GRIMA	Dany
135	LIBEAU	Stéphane
136	CRISTOFORI	Philippe
137	FAUVARQUE	Karine
138	LESTELLE	Richard

139	DUCHER	Dominique
140	MICHELAT	Philippe
141	BETTON	Philippe
142	FANTINI	Michel
143	BOUBES	Christophe
144	BONNEAU	Alex
145	VULLIN	Michel
146	PANELLI	Brigitte
147	CARTET	Pierre-Philippe
148	BOYER	Jean-Luc
149	HERICHER	Loïc
150	ANDREUTTI	Stéphane
151	MICHE	Carole
152	PATRIS	Laurence
153	DIEDRICH	Laurent
154	DETONA	Anne
155	HAEST	Christophe
156	BERRACHED	Saadia
157	MARION	Bertrand
158	GIL	Henri
159	PRANDINI	Jean-Christophe
160	HUCHE	Pascal
161	GIBET	Évelyne
162	MARTIN	Olivier
163	LAVOGIEZ	Philippe
164	CARABIN	Franck
165	HENDRICKX	Damien
166	LINTILHAC	Rachèle
167	HEGO	Pascal
168	LE NEEL	Amaury
169	CHEVALLIER	André
170	DELTHEIL	Christophe
171	DENISSEL	Philippe
172	CARTELLE	Denis
173	LOISEL	Sylvie
174	TAVERA	Philippe
175	HOLOGAN	Éric
176	CALMELS	Claude
177	BAILLIS	Dominique
178	GALABERT	Nathalie
179	ROUBAUD	Philippe
180	GAUTHIE	Michel
181	FAVRAS	Patrice
182	HAYAM	Bernard
183	FONTAINE	Éric
184	WELSCHE	Michèle
185	SAITTA	Philippe



186	LE RHUN	Patrick
187	CWIKOWSKI	Pierre
188	FARRE	Thierry
189	SERALINI	Thierry
190	MORELLI	Gilbert
191	PICHON	Nathalie
192	CAUQUIL	Charles
193	MAUREL	Jean-Marie
194	PANQUET	Gilles
195	RAULT	Bertrand
196	CASANO	Jean-Philippe
197	GRISCHY	David
198	JOSEPH	Herbert
199	AVOSCAN	Daniel
200	HAREL	Jean-Pierre
201	GERARD	Didier
202	PLUSS	Pierre
203	BARREAU	Philippe
204	GRET	Yannick
205	THEISSEN	Rodolphe
206	BOURGEOIS	Arnaud
207	CHENEAU	Didier
208	PEUS	Sophie
209	LEBLOND	Éric
210	JAKUBIAK	Jean
211	GOURGUES	Patrick
212	CHOLET	Franck
213	AMIZET	Béatrice
214	DEO	Pierre
215	BELLOUARD	Christophe
216	MURA	Jean-Jacques
217	TORRES	Guy
218	TELLING	Élisabeth
219	DUMONT	Véronique
220	POUPEL	Benoît
221	RODET	Bernard
222	AUBRY	Olivier
223	BALASTRIER	Pierre
224	BOUKHROUFA	Jacques
225	WALLYN	Marlène
226	GUYOT	Maryline
227	LOUDET	Jacqueline
228	DESFORGES	Yves
229	KERMORVANT	Pascal
230	LECOMTE	Fabrice
231	HEYRAUD	Patrice
232	SAUVAGE	Denis

233	LANGE	François
234	CLAUDE	Patrick
235	ANSELM	Catherine
236	SEGARD	Nicolas
237	SCOTTI	Michel
238	GUYOT	Carole
239	SALGUEIRO	Daniel
240	N'GUYEN VAN DUC	Stéphane
241	DERUMAUX	Bruno
242	BRIAND	Nathalie
243	BUENO	Michel
244	BERTRAND	Patrick
245	HONORE	Rodolphe
246	DENIS	Jackie
247	GALLET	Fabien
248	RICCI	Franck
249	RICHARD	Laurent
250	RODRIGUEZ	Hervé
251	ALVAREZ	Thomas
252	DUCOUDRAY	Michel
253	MONCHANIN	Jean-Luc
254	BATTY	Pierre
255	CHESNEL	Benoît
256	DUFLOT	Nadine
257	SINIBALDI	Béatrice
258	GENRE	Michel
259	JORDAN	Caroline
260	BALANCE	Aude
261	RUSSO	Jean-Pierre
262	CHAUDERLOT	Sandra
263	MAROT	François
264	LE LOC'H	Martine
265	DEVOS	Thierry
266	FRANCESCHINI	Christian
267	GUIFFRAY	Philippe
268	MERLE	Jean-Pierre
269	MERDY	Claude
270	HERBIN	François
271	CARLIER	Denis
272	GIRAUD-ROCHON	Marc
273	MAURIN	Patrick
274	SAVARINO	Vincenzo
275	PICUIRA	Thierry
276	MOUSTACAKIS	Jean
277	VILLEMAGNE	Thibaut
278	MUCCHIELLI	Laurent
279	MOULIN	Pierre

280	MILLET	Sandrine
281	MONACO	Lionel
282	SEMIROT	Éric
283	DUNY	Cyril
284	FERRO	Denis
285	GIRARDOT	Romuald
286	GESQUIERE	Stéphane
287	AUBIN	Didier
288	CARRY	Yves
289	PEZET	Didier
290	GALLAIS	Marie
291	SUAU	Thierry
292	SINIBALDI	Jean-Marc
293	THAON	Jean-Luc
294	LAGRANGE	Catherine
295	GUELLEC	Éric
296	CARON	Éric
297	THOMAS	Philippe
298	LEFEBVRE	Olivier
299	LEONARD	Jacques
300	CALMETTES	Alex
301	THOMAS	Yvan
302	DENIS	Jean-Luc
303	QUILLEC	Bertrand
304	BEAUDRY	Stéphane
305	FELLAH	Mathieu
306	MARIE	Frédéric
307	DESBROSSES	Patrick
308	HEE	François
309	SOLERE	Antoine
310	GIGUET	Isabelle
311	METENIER	Didier
312	PLAYE	Philippe
313	JOUVET	Denis
314	BOUSQUET	Bernard
315	SOUILHAT	Isabelle
316	LAMY	Marie-Christine
317	GALL	Serge
318	FERRAS	François
319	HENON	Christophe
320	SIRJEAN	Frantz
321	JOUSSE	Jean-Pierre
322	POVIE	Jérôme
323	CAZE	Christophe
324	CARBONNEL	Chantal
325	MAURANT	Didier
326	THOMINE	Marc

327	SIDONIE	Jean-Alix
328	GOUT	Annie
329	BALAC	Bernard
330	LE DIOLEN	Franck
331	BERCELLI	Romano
332	SPELIERS	Éric
333	CROUINAUX	Olivier
334	DRUGBERT	Florence
335	BONNET	Laurent
336	BELAT	Michael
337	FOURNIER	William-Pierre
338	VILLERAUD	Jean-Pierre
339	BERTRAND	Didier
340	LLEDO	Dominique
341	DIETEMANN	Éric
342	LARA	Philippe
343	MERCIER	Christian
344	BROUILLARD	Thierry
345	ROSTAN	Nathalie
346	VERDRU	Christophe
347	OBRY	Pierre
348	DOMERC	Hélène
349	VURLOD	Sylvain
350	POILVERT	Thierry
351	MEVEL	Marc
352	LESAGE	Claude
353	BORGHI	Christian
354	PETIT	Jean-Luc
355	HAUX	André
356	HAMEL	Dominique
357	SKROBALA	Daniel
358	CARTIER	Philippe
359	DUFOUR	Bertrand
360	BARRAUD	Benoît
361	PETER	Philippe
362	REGISSEUR	Karine
363	GARDIES	Jean
364	PIVETAUD	Pascal
365	DESCHAMPS-BERGER	Claude
366	GERFAULT	Fabienne
367	SONDERER	Frédéric
368	CHARRERON	Lionel
369	MAILLARD	Vincent
370	GRECO	Franck
371	BALDUC	Bruno
372	RICCI	Louis
373	RUNAVOT	Laurence

374	CAUMEIL	Jean-Louis
375	DELBE	Christophe
376	JOLIVOT	Marc
377	CERISOLA	Pierrette
378	POPINET	Olivier
379	BARANOWSKI	Bernard
380	BRUNEAU	Laurent
381	IHUELLOU	Armand
382	PETIT	Michel
383	VAISSIERE	Thierry
384	NGUYEN	Patrick
385	GIGAN	Claudius
386	LE TREUST	Jean-Yves
387	GIANNASI	David
388	SAMSON	Dominique
389	DOUBREMELLE	François
390	SIMONOT	Jean-Philippe
391	LEMAIRE	Laurent
392	THIERY	Anne-Claude
393	TASSEL	Stéphane
394	BRENET	Caroline
395	ARMENGOL	Christian
396	ESCALA	Patrice
397	JAMET	Jacques
398	JACQUET	Fabien
399	TROTIER	Roger
400	HURY	Laurent
401	GUILLAUME	Olivier
402	MEULET	Alain
403	MANZANERA	Alain
404	AIRAL	Vincent
405	MACOU PISSEU	Hervé
406	PELAT	Rémi
407	LE CLECH	Jean-Yves
408	TEMPLIN	Yves
409	ALBERTINI	Jean-Manuel
410	PELLETIER	Bruno
411	BONASTRE	Roland
412	BOULIGAND	Alain
413	COATLEVEN	Cyril
414	EYCHENNE	Pierre
415	TABEL	Hervé
416	SERAFIN	Jean-Luc
417	TACHELLA	Françoise
418	DOMINOIS	Robin
419	VILPOUX	Yannick
420	HARDY	Yvan

421	ZEYMES	Marie-Christine
422	LESZNEWSKI	Christophe
423	BOUDOT	Philippe
424	DUTHEIL	Marc

LISTE COMPLÉMENTAIRE

425	DELOTTRY	Paul
426	METELLUS	Gérard
427	ZELER	Gilles
428	RAPAZ	Jean-Philippe
429	GREGOIRE	Rémy
430	PORTERET	Alain
431	BEZILLE	Thierry
432	VINCENTELLI	Jean-François
433	CLEARC'H	Marc
434	ROLLING	Bruno
435	LUNEL	Dominique
436	VIOT	Pierre
437	FILLONNEAU	Dominique
438	LOUCHET	Laurent
439	LEBEAU	Pierre-Yves
440	VILLENEUVE	Reynald
441	CONSUL	Yvan
442	FRISON	Bruno
443	STREBY	Véronique
444	GAY	Stéphane
445	CADASSE	François
446	HOARAU	Éric
447	PERENNEC	Luc
448	THOMAS	Sidonie
449	RODRIGUEZ	Richard
450	VIALLA	Frédéric
451	CHANUT	Catherine
452	DELAPLACE	Marc
453	HENRI	Patrick
454	GRALL	Jean-Hugues
455	VALLE	Jean-Pierre
456	CANTRAINE	Jean-Pierre
457	GERRIET	Alain
458	JORDI	Jean-Pierre
459	MORILLON	Alain
460	BERCY	Philippe
461	MAGLICA	Frédéric
462	LEROY	Philippe
463	FRANCES	Didier

464	LAMBERT	Philippe
465	NAVILLE	Frédéric
466	JEANNEAU	Jocelyn
467	DEBRET	Laurent
468	COULET	Isabelle
469	MILHOMME	Françoise
470	TREUIL	Pierre
471	LOUIS	Catherine
472	NEDELEC	Philippe
473	BOYON	Philippe
474	MORICE	Arnaud
475	FAUSTIN	Serge
476	LEMOZIE	Jean-Kléber
477	CELLE	Magali
478	DAMBREVILLE	Thierry
479	JORDANIDIS	Serge
480	MARIE LOUISE	Victor
481	ERHART	Marc
482	OLIGER	Jean-Paul
483	EPAULARD	Bertrand
484	MARIANI	Jean-Pascal
485	RAMBOUR	Nicolas
486	DURROUX	Marc
487	ROKO	Valérie
488	CHPILIOTOFF	Nicolas
489	KLEIN	Claudine
490	GODME	Alexis
491	POLENNE	Stéphane
492	FERAL	Pascal
493	DUCRET	Corinne
494	FOURNIER	Sylvain
495	BALLOT	Corinne
496	DREVET	Didier
497	LAMY	Stéphane
498	GUIRAUT	Catherine
499	CRISCOLO	Christophe
500	DOREAU	Thierry
501	COTELLE	Éric
502	COCQUET	Olivier
503	DELACHAUX DIT GAY	Régine
504	GUEDON	Pascal
505	CAGNATI	Alain
506	NICOLAS	Martine
507	DI NATALE	Hubert
508	DUC	Roland
509	SAINSARD	Laurent
510	NAMOKEL	Marc

511	ALCAYDE	Dominique
512	VOGEIN	Emmanuel
513	CAZORLA	François
514	SUCOS	Grégoire
515	HAUTION	Bruno
516	DUMONT	Thierry
517	FRIEDERICH	Nathalie
518	COEFFIER	Patrick
519	SCHUMACHER	David
520	GARCIA	Michel
521	ROLLAND	Yves



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE L'OUTRE-MER  
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

*Direction générale de la police nationale*

*Direction de l'administration de la police nationale*

Sous-direction des ressources humaines

Bureau des officiers de police

### **Arrêté du 29 avril 2010 relatif au tableau d'avancement au grade de capitaine de police pour l'année 2010**

NOR : IOCC1008985A

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble, la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État et notamment les articles 56, 58 et 59 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982, modifié, relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 95-654 du 9 mai 1995, modifié, fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu le décret n° 2005-716 du 29 juin 2005 modifié, portant statut particulier du corps de commandement de la police nationale ;

Vu l'avis émis par la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps de commandement de la police nationale dans ses séances des 22 et 23 mars 2010 ;

Sur proposition du directeur général de la police nationale,

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Le tableau d'avancement au grade de capitaine de police pour l'année 2010 est arrêté conformément à l'annexe ci-jointe.

#### Article 2

Le directeur de l'administration de la police nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Fait à Paris, le 29 avril 2010.

*Le ministre de l'intérieur,  
de l'outre-mer  
et des collectivités territoriales,*  
BRICE HORTEFEUX

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (art. R. 421-1 du code de justice administrative), dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication.

LISTE UTILE

1	GALABERT	Bernard
2	FROBERT	Hervé
3	LE BOUILL	Anne Ael
4	PARISEL	Denis
5	BALOCHE ROUSSEAU	Emmanuel
6	NAVATEL	Olivier
7	RABET	Cédric
8	MATIAS	Jean-Philippe
9	COLLIN	Bruno
10	ROUCAN	Sébastien
11	GRAIN	Stéphanie
12	PADIOLLEAU	Guillaume
13	LAMOURET	Thierry
14	LABBE	Pierre-Philippe
15	HYVRIER	Olivia
16	GNEMMI	Angela
17	LE BAIL	Jean-Louis
18	MORANA	Catherine
19	MARTIN	Julien
20	FLORET	Stéphane
21	AUGER	Nicolas
22	BONNIN	Nolwenn
23	GATIPON BACHETTE	Sophie
24	BARON	Christian
25	CABALD BOURGUIGNON	Franck
26	TOURNIER	Anne
27	KERBELLEC	Nicolas
28	TURCK	Annabelle
29	CHAMASSI	Chaharoumani
30	CHESA	Pascal
31	GILLET	Steve
32	VUILLERMET	Grégory
33	LUCIEN	Pierre-Yves
34	FROGER	Marc
35	DUPUY	Cyrille
36	BARBAGELATA	Pascal
37	THOURAULT	Fanch
38	TOMAS	Marie
39	NOYELLE	Laurent
40	ALGER	Béatrice
41	SEVERINO	Frédéric
42	GROLLIER	Anne
43	LANOE	Yannick
44	BRIDEY	Laurent

45	BRANCO	Fabrice
46	CHEVENEMENT	Cédric
47	PARCELIER	Nicolas
48	DUCROCQ	Dominique
49	LABRUSSE	Anne
50	POUSSET	David
51	COLLON	Céline
52	OGNIER	Natacha
53	GUILLAUMOT	Christophe
54	MARTIN	Frédéric
55	THURIAL	Sandrine
56	DEROSIER	Delphine
57	PRENDES	Audrey
58	LECOMTE	Didier
59	PIDANCE	Marcel
60	BOMBART	Philippe
61	TAZIR	Karim
62	BENETEAU	Olivier
63	GAUTHERON	Fabrice
64	NONCLERCQ	Philippe
65	BOSEK	Vincent
66	SUZANNE	Cyril
67	BERNARD	Hervé
68	DURAND	Virginie
69	MORISOT	Olivier
70	JOLIVET-TESTUD	Rachel
71	PULEGGI	Marc
72	LENEGRE	Jean-Thomas
73	LARCHER	Xavier
74	BOURDAIS	Sophie
75	DELPONT	Frédéric
76	JOURDAIN	Guillaume
77	MASDUPUY	Rudolph
78	MORTON	Émilie
79	GARCIN	Stéphane
80	BEZZINA	Dominique
81	TUNNO	Marc
82	CHANTRE	Didier
83	MINIER	Stéphane
84	JUTARD	Guillaume
85	SAVREUX	Frédéric
86	PUENTE	Pierre
87	MALBREIL	Nathalie
88	CALIA	Olivier
89	GUILLO	Stéphane
90	MENU	Guillaume
91	DALICHOUX	Yann

92	LAPENNA	Jean-Luc
93	DARBON	Laurent
94	RAIMBAULT	Bertrand
95	LECUIT	Jérôme
96	CHAUVEAU	Marie-Émilie
97	MROZINSKI	Fabrice
98	GONZALEZ	Stéphane
99	DE BACKER	Nicolas
100	CHABANIS	Valérie
101	GARDETTE	Valérie
102	DUMONT	Laurent
103	MARREC	Anthony
104	RIBIERE	Roger
105	SIEBENSCHUH	Ugo
106	VITTECOQ	Patrick
107	PHILIPPOT	Stéphanie
108	FAURE	David
109	PHILIPPARIE	Laurent
110	NOVAK	Patrice
111	BELLEBBAD	Khaled
112	GODDYN	Frédéric
113	FERGEAU	Alice
114	ELDIN	Sébastien
115	BUTET	Bertrand
116	CHEVALLIER	Stéphanie
117	COSTE	Pierre
118	ALLEGRIANI	Stéphane
119	SCHOFFEN	François
120	RICCI	Stéphanie
121	THERSEN	Ludovic
122	LE CORRE	Sterenn
123	ANDRE	Gaétan
124	VASSEUR	Stéphanie
125	DUGAS	Anne-Laure
126	VICENTE	Joël
127	TCHAMBAZ	Robert
128	TROTTET	Éric
129	TRAXEL	Emmanuel
130	DARRY	Laurent
131	BUSSER	Yves
132	ARDUINI	Gilbert
133	CLOAREC	Ronan
134	MARSON	Cédric
135	COELHO RIBEIRO	Michel
136	PAUTRAT	Stéphane
137	ENTZ	Charles
138	LAUNAY	Sébastien

139	MARQUES	Noe
140	GIUDICELLI	Carole
141	AUBERGER	Stéphane
142	SCHAAL	Jean-Baptiste
143	CARRE	Arnaud
144	MILCENT	François
145	METAIRIE	Pierre
146	ROSSIGNOL	Boris
147	BOISSET	Xavier
148	LEROUX	Alexandre
149	MANCHERON	Bruno
150	JEAN	Sébastien
151	CATTOEN	Valérie
152	DUTOIT	Christophe
153	DUCLOS	Benoît
154	HONTCHARENKO	Grégory
155	DELORME	Sandrine
156	MARTINEZ	Sabrina
157	LEVEAU	Louis-Vincent
158	MOREAU	Yannick
159	GARRIDO	Éric
160	DURAND	Olivier
161	PEREZ BAQUER	Éric
162	POU	Sébastien
163	PERESSON	Nadia
164	ROBINOT	Stéphane
165	ETIENNEY	Marc
166	BESSE	Séverine
167	CASSIERE	Benoît
168	MOREL	Joana
169	GLADY	Stéphanie
170	CONE	Moussa
171	GIRY	Arnaud
172	LABORDE	Michaël
173	MARIN	Stéphanie
174	NORMAND	Romain
175	LANCESTRE	Lydie
176	RITAINE	Eddy
177	FAISANT	Patricia
178	DIERYCK	Timothée
179	SANTUNE	Delphine
180	ROCHAS	Jacques-Olivier
181	CHARMOILLAUX	Aline
182	LACROIX	Anne-Sophie
183	PAYELLEVILLE	Florence
184	LEROY	Jean-François
185	SINISCALCHI	Renaud

186	VALLEE	Éric
187	BOUDSOMMIER	Gwenaëlle
188	HILT	Alain
189	GUEDOUAR	Nour
190	LERICHE	William
191	ROUSSET	Agnès
192	RINCK	Nicolas
193	LEVY	William
194	THEVENET	Olivier
195	BOULLEVEAU	Laurent
196	TEMOIN	Benjamin
197	NEUILLY	Adelaïde
198	REVERTER	Elsa
199	PRAXELLE	Joël
200	CORAZZOL	Alexandre
201	FILIPPINI	Sabine
202	CONTET	Cécile
203	MELON	Laëtitia
204	GASNIER	Laurent
205	HERMAN	Aurore
206	HANNEQUIN	Antonio
207	CHABALE	Sylvia
208	FOUQUET	Nicolas
209	GAVAZZI	Lionel
210	LACAZE	Laurent
211	DETOURNE	Xavier
212	FOURNIER	William
213	PAULHAC	Olivier
214	CLARES	Claude
215	POSTEL	Stephan
216	ANQUETIL	Bruno
217	SCHAHL	Didier
218	LAPAZ	Daniel
219	WITTERKOER	Cédric
220	CRETAL	Ludovic
221	LAFOND	Vincent
222	GAUDELAS	Marie-Annelise
223	COSSEC	Sébastien
224	BARLIER	Angélique
225	GARNIER	Hervé
226	LACHAISE	Nicolas
227	RODRIGUEZ	Marie-José
228	GUILLET	Philippe
229	BOSSON	Bénédicte
230	LE ROY	Nadège
231	DUVIVIER	Nathalie
232	ELGHERBI	Blandine

233	SIMON	Frédéric
234	LELUYEAUX	Aurélie
235	BOUHASSOUN	Abdelkrim
236	BEAUFORT	Christelle
237	POCHET	Stéphane
238	LILLO	Yann
239	BOIVIN	Cyril
240	FAURE	Paul
241	BRUNON	Frédéric
242	THIAM	Julie
243	STOLZ	Olivia
244	ROCHEFORT	Pierrick
245	PIAUGER	Frédéric
246	HEL	Geoffrey
247	SIMON	Arnaud
248	KUNTZ	Laurence
249	RUFFIN	Frédéric
250	LIARD	Janick
251	RABILLER	Caroline
252	TITH	Alain
253	LERAY	Lionel
254	STEIGER	Mathieu
255	SOULE	Marie-Pierre
256	MAPPA	Sébastien
257	ID ALI	Brahim
258	SABOUREAU	Jérôme
259	SART	Mélanie
260	EBLE	Cédric
261	ABRAHAM	Wilfried
262	RECOURSE	Élise
263	SALLES	Hélène
264	LERIVEREND	Sophie
265	BARBARO	Élise
266	LEPAGE	Carole
267	GESTIN	Katell
268	LEBEAUX	Jean-François
269	MONTOYA	Stéphane
270	MAZZIA	Frédéric
271	NICOL	Gilles
272	TUZII	Jean-Luc
273	CUTAJAR	Roland
274	BALIMA	Roger
275	PICOUT	Patrice
276	BONNEFOI	Patricia
277	CASENAVE	Marie-Laure
278	MARIVIN	Éric
279	BEAUME	Michel

280	LE DARZ	Yannick
281	LADEVEZE	Boris
282	RIOT	Jean-Christophe
283	BOUTEILLOUX	François
284	GREUZAT	Sébastien
285	BARBOLLAT	Didier
286	DE FROMONT DE BOUAILLE	Agathe
287	DEPREZ	Mathieu
288	DELEUZE	Frédéric
289	DJOUAB	Renaud
290	MAILLE	Charles
291	LERABLE	Fabien
292	HAPIAK	Anthony
293	DANNE	Charles
294	CURIAL	Guillaume
295	NAVARRO	Christophe
296	DARIET	Jérôme
297	HOESTLANDT	Jessica
298	COCOYNACQ	Alain
299	GARANDEL	Guillaume
300	COURTADE	Nathalie
301	WAKAINE	Philippe
302	GERDIL	Ève
303	JANOT	Jean-Pierre
304	GARRIGUES	Laurent
305	FAYEMENDY	Éric
306	HEINRICH	Marc
307	BLAISE	Hervé
308	ROHMER	Pierre
309	LEROY	Simon
310	GUICHARD	Olivier
311	FILLONNEAU	Emmanuel
312	VAYRAC	Stéphane
313	MONTEIL	Yannick
314	GAUBALD	Marina
315	DOCQ	Amélie
316	JARDINIER	Laurent
317	HOGUET	Sandrine
318	HAAGDOREN	Edwige
319	LEBAS	Claire
320	LACONTE	Stéphane
321	VISCOT	David
322	RYCKELYNCK	Arnaud
323	LARCHEZ	Stéphane
324	HUE	Julie
325	PINIER	Jérôme
326	MEURISSE	Vincent



327	CAMARENA	José-Manuel
328	LE FERON DE LONGCAMP	Antoine
329	LAUDE	Fabrice
330	FRADIN	Éric
331	BUTET	Sébastien
332	MARIE	Nicolas
333	PINSARD	Jérôme
334	WIVINCOVA	Philippe
335	LIARDOT	Éric
336	BENOIST	Alexis
337	DWORIANYN	Jean
338	BALTYDE	Olivier
339	DJERBI	Benoît
340	KOWALSKI	Wladis
341	THOMAS	Bertrand
342	PETIT	Thibault
343	MORI	Johanna
344	KENDERIAN	Aurélien
345	KASPRZYK	Vincent
346	MARAIS	Christophe
347	SEBI	Pascal
348	VAILLANT	Emmanuel
349	LAISNEY	Céline
350	VIZOT	Audrey
351	ROUSSEAU	Nicolas
352	COUELLA	Maud
353	RODRIGUES	Sonia
354	ARCHIAS	Stephen
355	LEGENDRE	Emmanuelle
356	MIGNOT	Céline
357	GENDRON	Bruno
358	PLOQUIN	Aurélie
359	KABSSI	Abdelfettah
360	DELEBURY	Caroline
361	HOSTIER	Damien
362	MIETTE	Christophe
363	WAVRANT	Franck
364	BREUILS	Thierry
365	GIN	Yannick
366	ROBIN	Cyril
367	LOUIS FRANÇOIS	Ludovic
368	SCHEEPMANS	Diane
369	GOURDAIN	Karine
370	JAN	Christophe
371	MENAHAM	Jérémy
372	VIEILLE	Étienne
373	BRIARD	Cécile

374	SOUCI	Franck
375	VERET	David
376	PANAGIOTOPOULOS	Éric
377	CERCELET	Sandra
378	LE GUEN	Olivier
379	PRIEM	Anne
380	MARTIN	Bérangère
381	BUQUET	Gwenaël
382	LE GOFF	Loïc
383	DE FLIGUE	Stéphanie-Marie
384	GOMBOSO	Laurent
385	CHOUIN	Stéphane
386	GOGOUA	Elisée
387	CORDIER	Karine
388	RUBEN	Mathias
389	VALEMBOIS	Fabrice
390	AUSTRUY	Florian
391	BOBET	Guillaume
392	GILLET	Olivier
393	DAGUET	Nicolas
394	DAVENAS	Lucie
395	CHARBONNIER	Mathieu
396	COLOMBET	Romuald
397	RINGENBACH	Thomas
398	RONTARD	Erwan
399	HUSSON	Vincent
400	LIORET	Caroline
401	FORGE	Sandrine
402	VANHOVE	Jérôme
403	IGONET	Claire
404	BAIONI	Thierry
405	DEVILLE	Xavier
406	CARNEIRO	Astrid
407	LEPRETTRE	Mélanie
408	GENU	Carole
409	MATHIS	Pascal
410	TUAILLON	Éric
411	DONADILLE	Nicolas
412	GNAHORE	John
413	MACAROUNAS	Alexia
414	DAL GRANDE	Philippe
415	ESTEBANEZ	Jean-Marie
416	LAMY	Ian-Hubert
417	KRASKER	Éric
418	FLAMAND	Sylvie
419	PARSOL	Julien
420	HERY	Jean-François

421	FRANÇOIS	Isabelle
422	DELOUVRIER	Emmanuelle
423	BOIS	Corinne
424	DUBOIS	Virginie
425	BRISSOT	Tatiana
426	CAZORLA	Jacqueline
427	REBOURG	Hervé
428	KIEFFER	Joëlle
429	VENTURA	Vittorio
430	PAULIAC	Jean-Luc
431	VOELLMY	Jean-François

LISTE COMPLÉMENTAIRE

432	TOURRET	Syvain
433	LORETTE	Romuald
434	BOUQUET	Véronique
435	BOISSET	Laurent
436	BOYE	David
437	GENIN	Anne-Claire
438	GAUTIER	Mathieu
439	LUDWIG	Arnaud
440	PERRET	Franck
441	BODO	Olivier
442	MORRA	Camille
443	BECHONNET	Jean-René
444	VINOLAS	Ludovic
445	CARELLO	Céline
446	AIME	Ludovic
447	GRAFFIN	Sébastien
448	DELMOTTE	Sébastien
449	BONI	Jérôme
450	LAULAN	Christophe
451	RENAUT	Cécile
452	VIGOUR	Sophie
453	DELPLANQUE	Caroline
454	TOLLERON	Gilles
455	LAGRANGE	Alain
456	DOAT	Jules
457	GUINTARD	Christophe
458	PEZET	Nicolas
459	FEDOU	François
460	RONGIER	Anne-Charlotte
461	GELAS	Pierre
462	PASCUAL	Willy
463	BARBIER	Benjamin

464	IDOUX	Xavier
465	GODUNSKY	Christophe
466	CHARDON	Sophie
467	BURIE	Sébastien
468	MOREAU	Bertrand
469	BOSCH	Emmanuelle
470	COUPEAUX	Philippe
471	ROSE	Béatrice
472	LAME	Patrice
473	FELIX	Bruno
474	HEYTE	Stéphanie
475	BARBAGGIO	Robert
476	DESAUTEL	Jackie
477	RENARD	Hugues
478	PAROUX	Cédric
479	BRUNIE	Stéphanie
480	PELTIER	Antoine
481	COURTOIS	Florent
482	HODOT	Nicolas
483	COUMERT	Yann
484	LESPERANCE	Valérie
485	LOEWENGUTH	Nelly
486	BORNUAT	Alexandre
487	MATA	Cyril